

Edition 2020

GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE



INFORMATIONS PRATIQUES SUR LES PRINCIPAUX ASPECTS DE
LA CRÉATION D'ENTREPRISE DANS LE CANTON DE GENÈVE



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Fédération des
Entreprises
Romandes
Genève

Ce **GUIDE** s'adresse à ceux qui souhaitent créer une entreprise dans le canton de Genève et qui sont à la recherche des informations et conseils essentiels à la phase de démarrage.

Il présente, de manière pratique et synthétique, les principaux aspects liés aux étapes clé de la création d'entreprise.

Fruit d'un partenariat entre le département du développement économique, la Fédération des Entreprises Romandes Genève, la Banque Cantonale de Genève et la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, le guide du créateur d'entreprise à Genève est une véritable boîte à outils au service des entrepreneurs.

Les différents cahiers sont remis à jour périodiquement en fonction des modifications réglementaires et législatives intervenues dans l'intervalle.

Nous souhaitons «bon vent» aux créateurs d'entreprises.

**Département du développement économique
Direction générale du développement économique,
de la recherche et de l'innovation**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél: 022 388 34 34
Email: dgderi@etat.ge.ch | innovation.ge.ch

Fédération des Entreprises Romandes Genève

Rue de Saint-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél: 058 715 31 11
Email: contact-entreprises@fer-ge.ch | www.fer-ge.ch

Banque Cantonale de Genève

Quai de l'Île 17 | Case postale 2251 | 1211 Genève 2
Tél: 058 211 21 00
Email: info@bcge.ch | www.bcge.ch

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Boulevard du Théâtre 4 | Case postale 5039 | 1211 Genève 11
Tél: 022 819 91 11
Email: ccig@cci.ch | www.ccig.ch

TABLE DES MATIÈRES

1. FORMES JURIDIQUES.....	P05	
2. MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE	P23	
3. LOCAUX.....	P39	
4. COMPTABILITÉ ET RÉVISION	P49	
5. FISCALITÉ.....	P57	
6. TRAVAIL, ASSURANCES SOCIALES & ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES.....	P75	
7. IMPORTATION ET EXPORTATION DE MARCHANDISES	P85	
8. FINANCEMENT	P93	
9. BUSINESS PLAN.....	P109	
10. SOUTIEN À LA CRÉATION D'ENTREPRISE	P125	

1 FORMES JURIDIQUES

**VOUS VOULEZ
CRÉER UNE
ENTREPRISE:
QUELLE **FORME**
JURIDIQUE
CHOISIR?**

Ce cahier vous présente les possibilités qui s'offrent à vous, ainsi que les étapes juridiques de la constitution d'une entreprise.

SOMMAIRE

1. La raison individuelle et les sociétés de personnes	p08
Raison individuelle.....	p08
Société en nom collectif (SNC)	p09
 2. Les sociétés de capitaux	 p10
Société à responsabilité limitée (Sàrl)	p10
Société anonyme (SA)	p13
 3. La formation d'une SA/Sàrl dans le canton de Genève	 p15
 4. Avantages et désavantages.....	 p16
Raison individuelle par rapport à la SA ou la Sàrl.....	p16
SA par rapport à la Sàrl.....	p17
 5. La succursale	 p18
 6. Frais légaux relatifs à la création d'une entreprise commerciale à Genève.....	 p20
Frais de création d'une SA et d'une Sàrl	p20
 Adresses utiles.....	 p21

À LA BASE, VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE 2 CHEMINS:

1. La raison individuelle et les sociétés de personnes:

Ce type de forme juridique ne vous coûte presque rien à la constitution, mais vous êtes responsable des dettes sur tous vos biens (y compris vos biens privés):

- > Raison individuelle
- > Société en nom collectif (SNC)

2. Les sociétés de capitaux:

Elles sont plus coûteuses à la constitution, mais votre responsabilité de propriétaire est limitée à votre participation en capital (responsabilité pénale exceptée):

- > Société à responsabilité limitée (Sàrl)
- > Société anonyme (SA)

Il existe également d'autres types de sociétés (fondations, associations, sociétés coopératives, sociétés simples) destinées à satisfaire des objectifs particuliers (gestion d'un patrimoine propre, but idéal ou non lucratif, défense des intérêts de ses sociétaires, etc.).

Celles-ci ne sont pas traitées dans ce guide.

1. LA RAISON INDIVIDUELLE ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

	Raison individuelle
Nombre d'associés	Une personne physique. La raison individuelle est assimilée à la personne du chef d'entreprise. Il (elle) doit être suisse ou au bénéfice d'un permis C ou citoyen de l'Union Européenne au bénéfice d'un permis G ou au bénéfice d'un permis B.
Personnalité juridique	Pas de personnalité juridique propre. Assimilée à celle du chef d'entreprise.
Processus de création	Inscription obligatoire auprès d'une caisse AVS (pour formaliser le démarrage).
Registre du commerce (RC)	Inscription obligatoire si les recettes annuelles brutes sont supérieures à CHF 100'000.- (art. 36 ORC).
Raison de commerce	Le nom de famille du ou de la titulaire (avec ou sans prénom) constitue impérativement l'élément essentiel de la raison de commerce (art. 945, al. 1 CO). Des adjonctions sont admises, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce.
Capital social	Pas de capital.
Parts sociales	Pas de parts sociales.
Statuts	Pas nécessaires.
Décisions	Par le chef d'entreprise.
Gestion et représentation	Par le chef d'entreprise. Il peut conférer des pouvoirs de représentation et de signature à des tiers.
Responsabilité	Responsabilité personnelle et illimitée (y compris sur les biens privés) du chef d'entreprise pour les dettes contractées par l'entreprise.
Droits et devoirs des associés	Pas d'associés.
Comptabilité (voir chapitre séparé)	Obligatoire, sommaire (relevé des recettes, dépenses et du patrimoine) pour les sociétés en raison individuelle réalisant moins de CHF 500'000.- de chiffre d'affaires. Au-delà, obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies (comptabilité en partie double conforme à une norme comptable reconnue).
Fiscalité (voir chapitre séparé)	Pas de double imposition. Assujettissement du chef d'entreprise au titre de l'activité indépendante.
Dissolution	Par faillite ou radiation volontaire.
Remarques	La forme juridique la plus légère.
AVS/AI/APG	Chef d'entreprise = indépendant.
Remarque	La raison individuelle équivaut au statut d'indépendant.

	Société en nom collectif (SNC)
Nombre d'associés	<i>Minimum: 2 personnes physiques (art. 552 CO).</i>
Personnalité juridique	<i>Aucune. La société peut néanmoins acquérir des droits, s'engager, actionner et être actionnée en justice (quasi-personnalité juridique).</i>
Processus de création	<i>Signature d'un contrat entre les associés qui détermine le nom de la société, le but et les rapports juridiques entre les associés (notamment les apports de chacun) puis inscription au registre du commerce.</i> <i>Les associés devront s'inscrire auprès d'une caisse AVS.</i>
Registre du commerce (RC)	<i>Inscription obligatoire:</i> > société commerciale: inscription déclarative (art. 552 al. 2 CO), > société non commerciale: inscription constitutive (art. 553 CO). > Demande signée par tous les associés. > Dépôt de la signature des associés gérants.
Raison de commerce	<i>Libre.</i>
Capital social	<i>Aucune limite légale.</i>
Parts sociales	<i>Pas de parts sociales, mais apports obligatoires. Ensuite, répartition des bénéfices et pertes selon contrat. Le contrat peut prévoir le versement d'intérêts sur les avoirs de chaque associé.</i>
Statuts	<i>Pas nécessaires.</i>
Décisions	<i>A défaut de règles contractuelles, règles de la société simple.</i>
Mode de scrutin	<i>Selon contrat de société.</i>
Gestion	<i>Sauf dispositions contraires inscrites au RC, chaque associé a le droit de représenter la société.</i>
Représentation	<i>Sauf dispositions contraires inscrites au RC, chaque associé a le droit de faire, au nom de la société, tous les actes juridiques requis par le but social.</i>
Responsabilité	<i>De la société: elle répond des engagements faits en son nom par un associé gérant ainsi que des actes illicites commis par les associés dans la gestion des affaires sociales.</i> <i>Des associés vis-à-vis des tiers: responsabilité solidaire et illimitée de tous les associés pour les dettes sociales; les biens sociaux répondent en premier lieu (responsabilité subsidiaire). Celui qui entre dans une société en nom collectif est tenu des dettes déjà existantes solidairement, sur la totalité de ses biens. L'action d'un créancier contre un associé se prescrit 5 ans après sa sortie ou après la dissolution de la société.</i> <i>Entre associés: selon le contrat de société.</i>
Droits et devoirs des associés	> Droit de contrôle; approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices. Prohibition de concurrencer la société. > Droit aux bénéfices, intérêts et honoraires de l'exercice écoulé, et à la part de liquidation.

suite	Société en nom collectif (SNC)
Comptabilité (voir chapitre séparé)	Obligatoire, sommaire (relevé des recettes, des dépenses et du patrimoine) pour les SNC réalisant moins de CHF 500'000.- de chiffre d'affaires. Au-delà, obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies (comptabilité en partie double conforme à une norme comptable reconnue). Il est recommandé de tenir des comptes détaillés et séparés pour chaque associé, car la situation de chacun vis-à-vis de la société peut évoluer dans le temps.
Fiscalité (voir chapitre séparé)	Assujettissement individuel de chaque associé.
Dissolution	Par l'ouverture de sa faillite. La liquidation peut également être décidée par le consentement de tous les associés ou par une majorité si cas de figure prévu dans le contrat de société. Les cas de dissolution de la société simple sont aussi applicables (art. 545 CO).
Remarque	La sortie d'un associé, dans une SNC de 2 associés, ainsi que la continuation des affaires par l'un des associés (inscription au RC), ne mettent pas fin à la société, mais l'associé restant ne peut continuer sous forme d'une SNC.
AVS/AI/APG	Associés = indépendants.

2. LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

	société à responsabilité limitée (sàrl)
Fondateurs	Une ou plusieurs personnes (physiques ou morales) ou sociétés commerciales peuvent fonder une Sàrl (admissibilité de la fondation unipersonnelle).
Personnalité juridique	Complète.
Processus de création	Dépôt du capital sur un compte de consignation auprès d'une banque (en cas d'apport en nature un expert devra en certifier la valeur). Signature auprès d'un notaire d'un acte authentique et des statuts. Le notaire s'occupera également de l'inscription au registre du commerce.
Registre du commerce (RC)	Inscription obligatoire et constitutive (art. 779, al. 1 CO). Demande signée par deux gérants ou par un gérant autorisé à représenter la société par sa signature individuelle. Expédition certifiée conforme des statuts et de l'acte constitutif (avec preuve de la souscription et de la libération intégrale des parts).
Capital social	> CHF 20'000.- au moins (art. 773 CO). Pas de limite supérieure. > Peut être versé en espèces ou en nature.
Parts sociales	Au départ, CHF 100.- au moins; une part par associé au minimum; libération intégrale à la fondation (voir remarques in fine).

suite	société à responsabilité limitée (sàrl)
Statuts	Obligatoires, ils doivent renfermer des dispositions sur: > la raison sociale, > le siège, > le but social, > le montant du capital social et des parts sociales, et > la forme à observer pour les publications. La loi prévoit de nombreux aménagements possibles des droits et obligations des associés, devant impérativement figurer dans les statuts, notamment l'instauration d'un droit de veto, la prohibition de faire concurrence, ou encore l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 776 a CO).
Fonctions de l'assemblée des associés	L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la société. Parmi ses droits inaliénables: > le droit de modifier les statuts, > le droit de nommer et de révoquer les gérants, de déterminer leur indemnité et de leur donner décharge, > le droit d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan.
Décisions	En principe: le droit de vote de chaque associé est proportionnel à la valeur nominale de ses parts, sauf pour certains objets (égalité des parts pour la désignation des membres de l'organe de révision et la décision d'ouvrir une action en responsabilité). Par exception statutaire: indépendamment de sa valeur nominale, chaque part peut donner droit à une voix; l'écart en termes de valeur nominale ne peut toutefois dépasser le ratio de 1 à 10.
Gestion et représentation	Tous les associés collectivement, ou attribution, par les statuts, des pouvoirs de gestion et représentation à: > un ou plusieurs associés ou > à des tiers. Au moins une personne autorisée à représenter la société (gérant ou à défaut un directeur) doit être domiciliée en Suisse. Lorsque la représentation est collective, un nombre suffisant de signataires habilités à valablement représenter la société doit être domicilié en Suisse. Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérants. Si une société commerciale a la qualité d'associé, elle désigne, le cas échéant, une personne physique comme gérant. Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés désigne l'un d'eux comme président. Elle peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé. Lorsque la société compte plusieurs gérants, les décisions de gestion sont prises à la majorité des voix émises. Le président a une voix prépondérante, sauf si les statuts prévoient une réglementation différente.
Responsabilité	La responsabilité des fondateurs, gérants, contrôleurs et liquidateurs est soumise par analogie aux règles prescrites pour la société anonyme. Responsabilité exclusive de la société; elle répond des dettes sociales sur tous ses biens.

suite	société à responsabilité limitée (sàrl)
Droits et devoirs des associés	<i>Le droit de vote de chaque associé est en principe proportionnel à la valeur nominale de ses parts, chaque associé ayant une voix au moins.</i> <i>Droit de chaque associé de demander aux gérants des renseignements sur toutes les affaires de la société; lorsqu'il existe un organe de révision, le droit de chaque associé de consulter les livres et les dossiers n'existe qu'en cas d'intérêt légitime.</i> <i>Droit au bénéfice, proportionnel à la valeur nominale des parts sociales.</i> <i>Le droit de sortie, selon des conditions prédéterminées, peut être prévu dans les statuts.</i>
Comptabilité (voir chapitre séparé)	<i>Obligatoire. Doit être tenue avec le soin et le détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise. Elle présente la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances, et le résultat des exercices annuels.</i>
Organe de révision (voir chapitre séparé)	<i>L'organe de révision est en principe obligatoire. Celui-ci procède à un contrôle ordinaire ou restreint selon les critères fixés par le droit de la Sàrl (art. 727 et ss CO via le renvoi de l'art. 818 al. 1 CO).</i> <i>Il existe une possibilité pour la Sàrl de se passer d'organe de révision (« opting out ») si les trois conditions suivantes sont réalisées cumulativement (art. 818 al. 1 et 727a al. 2 CO):</i> <i>> l'ensemble des associés y consent,</i> <i>> la Sàrl n'est soumise qu'à un contrôle restreint,</i> <i>> l'effectif de la Sàrl ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.</i>
Fiscalité (voir chapitre séparé)	<i>Impôt fédéral sur le bénéfice net.</i> <i>Impôt cantonal sur le bénéfice net et sur le capital.</i> <i>Taxe professionnelle communale (si applicable, dépend de la commune d'établissement).</i>
Dissolution	<i>Par décision de l'assemblée des associés représentant au moins 2/3 des associés et la majorité absolue du capital social autorisé à voter (les statuts peuvent prévoir une plus forte majorité, art. 808 b CO). Par ouverture de faillite, ou par d'autres motifs prévus par la loi (art. 821 CO) ou par les statuts.</i>
Remarques	<i>Les parts sociales peuvent être difficiles à négocier (obligation de requérir et de déposer au RC tous les documents relatifs au transfert de parts).</i> <i>Par ailleurs, la loi ne garantit pas aux associés - hors juste motif - le droit de sortir librement de la société, mais les statuts peuvent leur conférer ce droit et en subordonner l'exercice à des conditions déterminées (art. 822 CO).</i> <i>Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un organe n'est pas composé conformément, possibilité pour l'associé, un créancier ou le préposé au RC de requérir du juge les mesures correctrices nécessaires (art. 731b CO).</i>
AVS/AI/APG	<i>Les associés n'y sont pas soumis, sauf s'ils sont également employés de la Sàrl (assujettis en cette qualité seulement). Les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants sont soumis à l'AVS.</i>

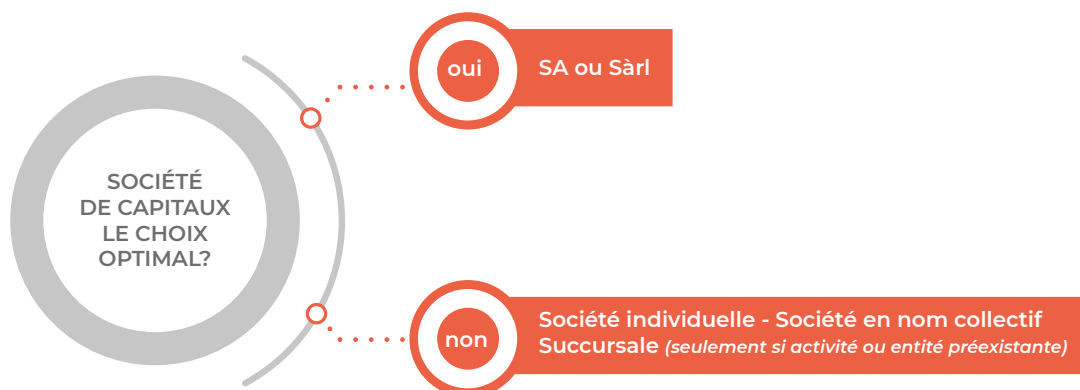
	Société anonyme (SA)
Fondateurs	<i>Une ou plusieurs personnes (physiques ou morales) ou sociétés commerciales peuvent fonder une SA (admissibilité de la fondation unipersonnelle).</i>
Personnalité juridique	<i>Complète, l'actif de la SA est le seul répondant des dettes sociales.</i>
Processus de création	<i>Dépôt du capital sur un compte de consignation auprès d'une banque (en cas d'apport en nature, un expert devra en certifier la valeur). Signature auprès d'un notaire d'un acte authentique et des statuts. Le notaire s'occupera également de l'inscription au registre du commerce.</i>
Registre du commerce (RC)	<i>Inscription obligatoire et constitutive.</i>
Capital-actions	<i>Minimum CHF 100'000.-, dont 20 % (mais min. CHF 50'000.-) doivent être libérés à la fondation (art. 621 et 632 CO). Pas de limite supérieure.</i>
Actions	<i>Actions nominatives ou au porteur, avec une valeur nominale de CHF 0,01.- au minimum. Des bons de participation et/ou des bons de jouissance (tous deux sans droit de vote) peuvent en outre être émis.</i>
Statuts	<i>Obligatoires. Doivent contenir des dispositions sur:</i> > le but de la société, > la raison sociale, > le siège, > le montant du capital-actions et les apports effectués, > le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions, > le mode de convocation de l'assemblée générale (AG), > le droit de vote des actionnaires, > les organes de l'administration et de la révision, et > la forme à observer pour les publications de la société.
Fonctions de l'assemblée générale (AG)	<i>L'AG a le droit intransmissible de:</i> > nommer et donner décharge aux membres du conseil d'administration (CA), > adopter et de modifier les statuts, > nommer les réviseurs, > approuver les comptes, > fixer les dividendes, et > prendre toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou les statuts.
Décisions	<i>Assemblée générale: à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées (sauf dispositions légales ou statutaires contraires). Les voix sont proportionnelles à la valeur nominale des actions, mais au moins une voix par actionnaire. Actions à droit de vote privilégié: les voix sont proportionnelles au nombre d'actions détenues (une voix par action), dans la mesure où les statuts le prévoient, et sont soumises à conditions (art. 693 al. 3 CO).</i>

suite	Société anonyme (SA)
Gestion	<i>Incombe au conseil d'administration (CA), sauf délégation à un ou plusieurs membres du CA (délégués) ou à des tiers (directeurs).</i> <i>Le CA exerce la haute direction de la société, établit les instructions nécessaires à sa direction et à sa gestion, nomme et révoque les personnes chargées d'exécuter ses décisions, établit le rapport de gestion, prépare et exécute ses décisions.</i>
Représentation	<i>Chaque membre du CA, sauf disposition contraire dans les statuts ou le règlement d'organisation. Possibilité de déléguer à un ou plusieurs membres du CA (délégués) ou à des tiers (directeurs).</i> <i>Au moins un membre du CA doit avoir le pouvoir de représenter la SA.</i> <i>Les modes de signature sont inscrits au RC (individuelle, collective à deux ou plusieurs, etc.).</i> <i>La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du CA ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. Lorsque la représentation est collective, un nombre suffisant de signataires habilités à valablement représenter la société doit être domicilié en Suisse.</i>
Responsabilité	<i>Vis-à-vis des tiers (art. 752 et ss CO.): le capital social répond seul des dettes de la société et des actes illicites de ses organes. Responsabilité personnelle pour faute ou négligence des fondateurs lors de la fondation de la société, notamment pour informations inexactes dans le prospectus d'émission; des membres du CA pour faute ou négligence dans la gestion et la liquidation de la société; et des réviseurs pour manquement à leurs devoirs.</i> <i>Vis-à-vis de la société (art. 756 CO): l'actionnaire lésé peut intenter une action récursoire (pour dommages et intérêts).</i>
Droits et devoirs des actionnaires	<i>Droit proportionnel au bénéfice et au produit de liquidation.</i> <i>Droit de vote.</i> <i>Droit de contrôle de la gestion et de la révision.</i> <i>Droit de demander un contrôle spécial.</i> <i>Droit préférentiel de souscription.</i>
Comptabilité (voir chapitre séparé)	<i>Obligatoire. Doit être tenue avec le soin et détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise. Elle présente la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et créances, et le résultat des exercices annuels.</i>
Organe de révision (voir chapitre séparé)	<i>L'organe de révision est en principe obligatoire. Celui-ci procède à un contrôle ordinaire ou restreint selon les critères fixés par le droit de la SA (art. 727 et ss CO). Il existe une possibilité pour la SA de se passer d'organe de révision (« opting out ») si les trois conditions suivantes sont réalisées cumulativement (art. 727a al. 2 CO):</i> <i>> l'ensemble des associés y consent,</i> <i>> la SA n'est soumise qu'à un contrôle restreint,</i> <i>> l'effectif de la SA ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.</i>
Fiscalité (voir chapitre séparé)	<i>Impôt fédéral sur le bénéfice net.</i> <i>Impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital.</i> <i>Taxe professionnelle communale (dépendant de la commune d'établissement).</i>

suite	Société anonyme (SA)
Dissolution	<i>Selon les statuts.</i> <i>Par décision de l'AG.</i> <i>Par l'ouverture de la faillite.</i> <i>Par jugement rendu sur demande motivée à la requête d'actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.</i>
Remarques	<i>Comptabilité et administration relativement lourdes. Limitation de la responsabilité des actionnaires et grande facilité de transmission.</i> <i>Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un organe n'est pas composé conformément, possibilité pour l'actionnaire, un créancier ou le préposé au RC de requérir du juge les mesures correctrices nécessaires (art. 731b CO).</i>
AVS/AI/APG	<i>Les actionnaires n'y sont pas soumis, sauf s'ils sont également employés de la SA (assujettis en cette qualité seulement). Les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants sont soumis à l'AVS.</i>

3. LA FORMATION D'UNE SA/SÀRL DANS LE CANTON DE GENÈVE: CHECK-LIST

1) Rechercher les informations et les conseils concernant la forme juridique.



2) Vérifier la disponibilité de la raison sociale choisie auprès de :

L'Office fédéral du registre de commerce

> www.regix.ch

3) Déposer le capital social auprès d'une banque sur un compte de consignment :

CHF 100'000.- pour une SA (libération min. 20 %, mais au moins CHF 50'000),
CHF 20'000.- pour une Sàrl. La banque certifie que le capital a été versé (par attestation).

4) Le(s) fondateur(s) signent l'acte authentique devant notaire.

Ils déclarent fonder une SA ou Sàrl, et arrêtent le texte des statuts. Pour une SA, nomination du conseil d'administration (CA) et de l'organe de révision (le cas échéant, «opting out»). Pour une Sàrl, désignation de l'associé gérant ou du gérant et de l'organe de révision (le cas échéant, «opting out»).

5) Inscription au registre du commerce (RC):

Le(s) administrateur(s) ou le(s) gérant(s) apposent leurs signatures dûment légalisées sur la demande d'inscription, laquelle est envoyée au préposé du:

Registre du commerce

Rue du Puits-Saint-Pierre 4 | Case postale 3597 | 1211 Genève 3

Tél. 022 546 88 60 | www.ge.ch/inscrire-au-registre-du-commerce

Avec l'inscription au RC, la société acquiert la personnalité juridique.

6) Sur présentation de l'extrait du RC, le conseil d'administration dispose du capital libéré.

Le CA met en exécution le business plan.

Il met en place des systèmes de contrôle financier et comptable, conclut un bail à loyer, etc. La société s'affilie à une caisse de compensation (pour la déclaration et le paiement des charges sociales AVS/AI):

> Office cantonal des assurances sociales

Rue des Gares 12 | Case postale 2696 | 1211 Genève

Tél. 022 327 27 27 | www.ocas.ch

> Fédération des Entreprises Romandes Genève

Rue de St-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11

Tél. 058 715 31 11 | www.fer-ge.ch

> NODE – Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922

Rue de Malatrex 14 | 1201 Genève

Tél. +41 22 338 27 27 | node@node1922.ch | www.node1922.ch

4. AVANTAGES ET DÉSAVANTAGES

La raison individuelle par rapport à la SA ou la Sàrl.¹

Avantages de la raison individuelle

- > Les formalités de fondation sont simples et avantageuses, ce qui peut être précieux dans la phase de démarrage.
- > Pas d'obligations particulières en matière de capital minimum.
- > Possibilité de la convertir en société de capitaux.
- > En tant qu'unique propriétaire, disposition d'une liberté maximale dans toutes les décisions entrepreneuriales.
- > La raison individuelle n'implique pas de double imposition. La SA et la Sàrl disposent, en tant que sociétés de capitaux, de leur propre personnalité juridique et sont donc imposées séparément. Pour l'entrepreneur, cela signifie une double imposition, parce que le résultat de l'entreprise est d'abord imposé au niveau de la SA/Sàrl en tant que bénéfice de l'entreprise puis au niveau du propriétaire de l'entreprise en tant que revenu.

Inconvénients de la raison individuelle

- > Responsabilité avec toute votre fortune (commerciale et privée) pour les dettes de votre société individuelle.
- > Le passage d'une raison individuelle à la forme juridique d'une SA ou d'une Sàrl peut avoir des conséquences fiscales. Il est recommandé de consulter un spécialiste afin de savoir si la raison individuelle constitue, dans votre cas, la bonne décision.
- > Adaptation de la forme juridique de l'activité si volonté de s'associer avec un partenaire.
- > L'entreprise individuelle peut poser des problèmes en cas de transmission d'entreprise.

¹Source: PMEinfo, copyright SECO /Task force PME - www.kmu.admin.ch

	SA	Sàrl
Capital-actions ou capital social	CHF 100'000.- min. dont 20% libérés mais CHF 50'000.- au moins.	CHF 20'000.- min. dont 100% libérés.
Valeur nominale de l'action ou de la part sociale	CHF 0,01.- au moins.	CHF 100.- au moins.
Publicité	Pas de publicité quant au nom des actionnaires ni au nombre et au montant de leurs actions. Des réglementations spéciales (par exemple: loi sur les bourses) peuvent imposer des obligations en termes de publicité.	L'identité des associés ainsi que le nombre et le montant de leurs parts sont publics.
Bons de participation	Possible.	Pas possible.
Obligation d'effectuer des versements supplémentaires (autres que l'obligation de libération)	Aucun versement supplémentaire ne peut être exigé des actionnaires.	Les statuts peuvent prévoir une obligation d'effectuer des versements supplémentaires.
Obligation de fournir des prestations accessoires	Aucune prestation accessoire ne peut être exigée des actionnaires.	Les statuts peuvent prévoir l'obligation de fournir des prestations accessoires.
Autres obligations des associés/actionnaires	Aucune.	Les statuts peuvent prévoir une interdiction de faire concurrence. Devoir de fidélité des associés et des gérants.
Décisions de l'assemblée générale	Pas de droit de veto.	Droit de veto peut être prévu dans les statuts.
Aliénation d'action/ de parts sociales	En règle générale, les actions peuvent être aliénées librement par simple transfert/endorsement. Possibles restrictions à la transmissibilité, à des conditions limitées.	Possibilités illimitées de restreindre la transmissibilité et même d'interdire la cession des parts, ou de s'abstenir de restreindre la transmissibilité des parts.

suite	SA	Sàrl
Sortie/exclusion d'un actionnaire/d'un associé	<i>En principe, impossible.</i> <i>Possible, si non paiement du montant souscrit lors de l'acquisition des titres, et lors d'offres publiques d'achat pour les sociétés cotées en bourse.</i>	<i>Sortie et exclusion possibles.</i> <i>Droit légal de sortie pour justes motifs; les statuts peuvent prévoir d'autres motifs; droit de sortie conjointe (indemnisation de l'associé sortant).</i> <i>Exclusion possible pour justes motifs et selon les statuts pour des motifs déterminés.</i>
Mise en œuvre	<i>Nombre illimité d'actionnaires.</i> <i>Possibilité d'avoir des actionnaires purement passifs (partenaires financiers).</i> <i>Transmission aisée.</i>	<i>Dimension personnelle du fonctionnement de la société.</i> <i>En principe, les associés participent à la gestion.</i> <i>Préférable pour un nombre restreint d'associés.</i> <i>Possibilité de limiter les possibilités de cession/transfert des parts</i>
Transformation d'une SA en Sàrl ou vice-versa	<i>Transformation possible sur la base des dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus).</i> <i>Soumise à diverses conditions matérielles et de forme.</i> <i>Impossible en cas de surendettement ou de perte en capital.</i> <i>Procédure simplifiée pour les PME.</i>	

5. LA SUCCURSALE

Statut juridique

En droit suisse, une succursale est un établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait partie juridiquement, exerce une activité similaire à celle de l'établissement principal d'une façon durable, dans des locaux séparés, en jouissant d'une certaine autonomie dans la conduite de ses affaires. La succursale peut être celle d'une entreprise dont le siège est en Suisse ou à l'étranger. Certaines démarches peuvent différer selon le type de succursale, notamment en lien avec leur inscription au registre du commerce (RC).

La notion de succursale présuppose:

- > des locaux séparés,
- > un représentant avec pouvoir de signature domicilié en Suisse (permis C ou permis B),
- > un but similaire à celui de la maison-mère et une activité commerciale effective (recettes et dépenses), et
- > la tenue d'une comptabilité.

Inscription au Registre du commerce

L'inscription, déclarative, de la succursale au RC doit notamment mentionner les éléments suivants :

- > raison sociale et siège de l'établissement principal,
- > forme juridique et numéro d'identification du siège principal au RC,
- > pour la succursale d'une entreprise étrangère, si l'établissement principal dispose d'un capital, son montant et sa monnaie, ainsi que les apports effectués (montant libéré du capital),
- > raison sociale (cf. article 952 CO) et siège de la succursale,
- > but de la succursale (pour les succursales d'entreprises suisses, uniquement s'il est plus restreint que celui de l'établissement principal),
- > représentants de la succursale et manière dont ils l'obligent par leur signature,
- > domicile (locaux) et, le cas échéant, déclaration du domiciliataire.

La réquisition d'inscription doit être signée par une personne habilitée à représenter la maison-mère ou la succursale.

Doivent également être fournis :

- > un extrait légalisé du procès-verbal de l'organe social compétent énonçant la décision de créer la succursale, le nom de ses représentants et leur mode de signature, et pour les succursales d'entreprises étrangères, également :
- > un extrait du registre du commerce du lieu de l'établissement principal (original daté de moins de 6 mois), et
- > les statuts légalisés par le préposé au registre du commerce du siège principal. Tous les documents délivrés par une autorité étrangère (registre du commerce ou notaire par exemple) doivent être munis de l'Apostille ou d'une certification délivrée par une représentation suisse à l'étranger (consulat suisse ou ambassade suisse).

L'inscription crée, pour les affaires de la succursale, un for juridique à son siège, en sus du for du siège principal.

Fiscalité

La succursale est assujettie aux impôts et est imposée de façon similaire à une SA ou Sàrl, en Suisse.

Radiation

La succursale peut être radiée sur demande des représentants de l'établissement principal autorisés à requérir des inscriptions concernant la succursale. Elle est radiée d'office si l'établissement principal a cessé d'exister ou s'il est établi qu'elle n'a plus d'activité.

6. FRAIS LÉGAUX RELATIFS À LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE À GENÈVE

Les montants sont mentionnés à titre purement indicatif pour permettre une évaluation approximative des frais.

	Inscription au RC de la Raison du commerce, publications légales et débours	DROIT DE TIMBRE FÉDÉRAL	EMOLUMENT NOTARIAL RELATIF À L'ACTE CONSTITUTIF	EMOLUMENT NOTARIAL PROPORTIONNEL AU CAPITAL
Raison individuelle	<i>Min. CHF 190.-* (ou CHF 130.- en cas d'inscription en ligne**)</i>			
Société en nom collectif	<i>Min. CHF 370.-* (ou CHF 290.- en cas d'inscription en ligne**)</i>			
Sàrl (capital de CHF 20'000.-)	<i>A partir CHF 650.-</i>	<i>Aucun droit de timbre n'est perçu jusqu'à CHF 1'000'000.-</i>	<i>CHF 500.- à 2'000.-</i>	<i>7 ‰ jusqu'à CHF 50'000.- 6 ‰ de CHF 50'001.- à CHF 100'000.- 5 ‰ de CHF 100'001.- à CHF 200'000.- 4 ‰ de CHF 200'001.- à CHF 300'000.-</i>
SA (capital de CHF 100'000.-)	<i>A partir CHF 650.-</i>	<i>Aucun droit de timbre n'est perçu jusqu'à CHF 1'000'000.-</i>	<i>CHF 500.- à 2'000.-</i>	<i>7 ‰ jusqu'à CHF 50'000.- 6 ‰ de CHF 50'001.- à CHF 100'000.- 5 ‰ de CHF 100'001.- à CHF 200'000.- 4 ‰ de CHF 200'001.- à CHF 300'000.-</i>

Frais de création d'une SA et Sàrl

En ce qui concerne la création d'une société anonyme (SA) ou d'une société à responsabilité limitée (Sàrl), le coût de création comprend les frais légaux cités ci-dessus, mais également des frais de notaire et de compte de consignation auprès d'un établissement bancaire. A titre indicatif, le coût total peut être estimé à :

- > Sàrl: CHF 2'500.- à 4'000.-
- > SA: CHF 4'000.- à 6'000.-

Ces montants peuvent varier en fonction du montant du capital et du nombre d'administrateurs à inscrire. Une libération du capital par des apports en nature peut entraîner une augmentation du coût, sachant qu'un expert, en général une fiduciaire, devra attester de la valeur dudit apport en nature.

*Configuration minimum (un seul associé a le pouvoir de signature), qui comprend les frais d'établissement de la réquisition ainsi que les frais de légalisation de la signature.

**En cas d'inscription en ligne, les frais d'établissement de la réquisition ne sont pas facturés.

ADRESSES UTILES



Direction générale du développement économique, de la recherche, et de l'innovation (DG DERI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch



Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève), Département de promotion

Rue de Saint-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél. 058 715 31 11 | www.fer-ge.ch



Office cantonal des assurances sociales

Rue des Gares 12 | Case postale 2696 | 1211 Genève 2
Tél. 022 327 27 27 | www.ocas.ch



NODE - Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922

Rue de Malatrex 14 | 1201 Genève
Tél. +41 22 338 27 27 | node@node1922.ch | www.node1922.ch



Chambre des notaires de Genève

Rue Farel 10 | 1204 Genève
Tél. 022 310 72 70 | www.notaires-geneve.ch



Registre du commerce (RC)

Rue du Puits-Saint-Pierre 4 | Case postale 3597 | 1211 Genève 3
Tél. 022 546 88 60 | www.ge.ch/consulter-registre-du-commerce



APRES-GE - Chambre de l'économie sociale et solidaire

Rue des Savoises 15 | 1205 Genève
Tél. 022 807 27 97 | www.apres-ge.ch

2 MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

**VOUS SOUHAITEZ
ENGAGER UN
COLLABORATEUR
ÉTRANGER
VOUS ÊTES DE
NATIONALITÉ
ÉTRANGÈRE ET
SOUHAITEZ CRÉER
VOTRE ENTREPRISE
À GENÈVE ?**

Les règles en vigueur en la matière et les procédures d'autorisation à suivre sont expliquées dans ce cahier.

SOMMAIRE

Engagement d'un collaborateur étranger et permis de travail	p24
1. Liste des différents types d'autorisation de travail et/ou de séjour UE/AELE ...	p26
Autorisations de travail et de séjour – longue durée – Permis B	p26
Autorisations de travail et de séjour – courte durée – Permis L.....	p26
Autres types d'autorisations de travail et de séjour – Permis G, Ci et C.....	p26
2. Liste des différents types d'autorisations de travail et/ou de séjour pour les Etats tiers	p27
Autorisations de travail et de séjour – longue durée – Permis B	p27
Autorisations de travail et de séjour – courte durée – Permis L.....	p27
Autres types d'autorisations de travail et de séjour – Permis G, Ci et C.....	p28
3. Travailleurs et entreprises de l'UE/AELE	p28
3.1 L'accord sur la libre circulation des personnes	p28
3.2 Travailleurs frontaliers – Demandes de permis G	p29
3.3 Travailleurs qui résideront en Suisses – Demandes de permis B et L.....	p30
3.4 Travailleurs détachés par des entreprises étrangères.....	p31
3.4.1 Prestation inférieure à 90 jours (procédure d'annonce)	p31
3.4.2 Prestation supérieure à 90 jours	p32
4. Travailleurs non ressortissants d'un pays de l'UE (Etats tiers)	p33
5. Activités indépendantes.....	p35
5.1 Ressortissants de l'UE/AELE	p35
5.2 Autres Etats (dits «Etats tiers»).....	p35
6. Annexes	p36
Formulaire individuel de demande pour ressortissant étranger (M)	p36
Formulaire individuel de demande pour frontalier (F)	p36
Adresses utiles.....	p37

ENGAGEMENT D'UN COLLABORATEUR ÉTRANGER ET PERMIS DE TRAVAIL

Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent exercer une activité rémunérée que lorsqu'elles ont une autorisation de travail. Il faut préciser que la création d'une entreprise suisse par une personne de nationalité étrangère ne la dispense pas de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail.

Les Accords bilatéraux, et plus particulièrement l'Accord sur la Libre Circulation des Personnes (ALCP), ont sensiblement facilité les procédures pour les citoyens de l'Union Européenne (UE). Les mêmes règles s'appliquent aux ressortissants de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Ainsi, ce chapitre sera subdivisé en deux parties : une partie traitant de la procédure pour les citoyens des pays membres de l'UE/AELE, et une partie traitant de la procédure pour les citoyens des pays hors de l'UE/AELE, dits Etats tiers.

Liste des pays de l'Union Européenne (UE-27), de l'Association Européenne de libre-échange (AELE), du nouvel Etat membre (UE-1) et des Etats tiers :

UE-27 et AELE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, République tchèque, Slovénie, Suède.

Pour les ressortissants de ces pays, la libre circulation des personnes est complète, à l'exception du maintien d'un contingent concernant les permis B pour les ressortissants roumains et bulgares.

UE-1 : Croatie.

Pour les ressortissants de ce pays, il existe des dispositions transitoires limitant leur premier accès au marché du travail suisse (notamment le respect de la priorité du marché suisse du travail). Il en est de même pour les prestataires de services dans certaines branches.

Etats tiers : Tous les autres pays de la communauté internationale.

1. LISTE DES DIFFÉRENTS TYPES D'AUTORISATIONS DE TRAVAIL ET/OU DE SÉJOUR UE/AELE

Permis B – Autorisations de travail et de séjour – Longue durée

Statut	Critères	Durée
PERMIS B Autorisation de travail de longue durée	Faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés.	Renouvelable jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement (livret C) après 10 ans (USA et Canada 5 ans).

Permis L - Autorisations de travail et de séjour – Courte durée

Statut	Critères	Durée
PERMIS L Autorisation de courte durée	Faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés.	Travailleurs UE/AELE détachés : 364 jours renouvelable.

Autres types d'autorisations de travail et de séjour

Statut	Critères	Durée
PERMIS G Autorisation de travail pour frontaliers	Faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés. Une entreprise peut engager un frontalier uniquement sur présentation d'une preuve d'engagement.	La durée de l'autorisation est de 5 ans pour les contrats à durée indéterminée ou supérieure à 12 mois, renouvelable.
PERMIS Ci	Autorisation de travail pour le conjoint d'un fonctionnaire international, qui vit en ménage commun, et les enfants admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans. L'instance compétente pour l'examen de la demande du livret Ci est l' Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) .	Subordonnée à la durée des fonctions du titulaire de la carte de légitimation du département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
PERMIS C Autorisation d'établissement	L'instance compétente pour l'examen de la demande du permis C est l' Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) .	Indéterminée.

2. LISTE DES DIFFÉRENTS TYPES D'AUTORISATION DE TRAVAIL ET/OU DE SÉJOUR POUR LES ETATS TIERS

Permis B – Autorisations de travail et de séjour – Longue durée

Statut	Critères	Durée
PERMIS B Autorisation de travail de longue durée contingentée L'octroi du livret B peut être soumis à des conditions particulières (limitations dans le temps ou à la durée des fonctions par exemple).	<i>Intérêts économiques.</i> <i>Qualification des travailleurs.</i> <i>Priorité des travailleurs indigènes et de l'Union Européenne (prise d'emploi).</i> <i>Respect des conditions de travail.</i> <i>Disponibilité du contingent.</i>	<i>Renouvelable jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement (livret C) après 10 ans (USA et Canada 5 ans).</i>

Permis L – Autorisations de travail et de séjour – Courte durée

Statut	Critères	Durée
PERMIS L Autorisation de courte durée contingentée	<i>Intérêts économiques.</i> <i>Qualification des travailleurs.</i> <i>Priorité des travailleurs indigènes et de l'Union Européenne (prise d'emploi).</i> <i>Respect des conditions de travail.</i> <i>Disponibilité du contingent.</i>	<i>Prolongeable jusqu'à 24 mois au maximum.</i>
Assurance d'entrée (valant autorisation de séjour, envoyée à l'employeur)	<i>Etrangers chargés de mission (par exemple mise en place d'un système informatique, révision fiduciaire, expertise, etc.), transferts de spécialistes de courte durée, stagiaires.</i> <i>Mission, mise en place d'un système informatique, révision fiduciaire, apport de main-d'œuvre en période d'intense activité, travaux de montage.</i> <i>Direction et développement d'entreprises lorsque la présence d'un responsable n'est pas nécessaire à l'année.</i>	<i>Jusqu'à 4 mois consécutifs.</i> <i>120 jours répartis sur 12 mois.</i>

Autres types d'autorisations de travail et de séjour

Statut	Critères	Durée
PERMIS G Autorisation de travail pour frontaliers	<i>Ressortissants d'Etats tiers, relevant d'un examen d'exception. Priorité des travailleurs du marché de l'emploi. Intérêts économiques.</i> <i>Respect des conditions de travail. Changements de place, de profession et de canton.</i>	<i>Validité d'une année renouvelable.</i>
PERMIS N Requérant d'asile	<i>Les étrangers, qui pendant le temps que dure la procédure de demande d'asile, sont autorisés à exercer, à titre provisoire, une activité.</i>	<i>Jusqu'à droit jugé sur la procédure de demande d'asile.</i>
PERMIS F Admission provisoire	<i>Autorisation de travail pour certains étrangers ne réunissant pas les conditions du droit d'asile.</i>	<i>Renouvelable.</i>
PERMIS Ci	<i>Autorisation de travail pour le conjoint d'un fonctionnaire international, qui vit en ménage commun, et les enfants admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans.</i> <i>L'instance compétente pour l'examen de la demande du livret Ci est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).</i>	<i>Subordonnée à la durée des fonctions du titulaire de la carte de légitimation du département fédéral des affaires étrangères (DFAE).</i>
PERMIS C Autorisation d'établissement	<i>L'instance compétente pour l'examen de la demande du permis C est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).</i>	

3. TRAVAILLEURS ET ENTREPRISES DE L'UE/AELE

3.1 L'accord sur la libre circulation des personnes

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne facilite les conditions de séjour et de travail en Suisse pour les citoyennes et citoyens de l'Union européenne (UE). Le droit à la libre circulation des personnes est complété par des dispositions sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, l'acquisition de biens immobiliers et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les mêmes règles s'appliquent aux Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

L'accord sur la libre circulation des personnes est en vigueur depuis le 1er juin 2002 pour les ressortissants des anciens Etats membres de l'UE (UE-15) et de l'AELE. Au 1er avril 2006, il a été étendu aux dix Etats ayant adhéré à l'UE au 1er mai 2004 (UE-8; Chypre et Malte ont été immédiatement intégrés au régime applicable aux anciens Etats membres qui sont ainsi devenus les UE-17).

Depuis le 1er juin 2009, l'accord s'applique également à la Roumanie et à la Bulgarie. Finalement, l'ALCP est étendu à la Croatie depuis le 1^{er} janvier 2017.

Depuis plusieurs années, les ressortissants des anciens Etats membres de l'UE et de Chypre et Malte (UE-17) ainsi que de l'AELE bénéficient d'une libre circulation complète. Depuis le 1er mai 2011, les ressortissants de l'UE-8 bénéficient également du même régime de libre circulation complète applicable désormais à tous les Etats UE-25/AELE (UE-17 + UE-8 + AELE). Les citoyens bulgares et roumains restent soumis à des restrictions (contingentement des permis B). Finalement, les ressortissants croates sont soumis à un régime transitoire jusqu'en 2023.

L'ALCP permet ainsi d'ouvrir le marché européen du travail aux ressortissants suisses et vice versa, de façon échelonnée. Il est basé sur le principe de l'égalité de traitement pour les ressortissants des Etats signataires de l'accord. L'égalité de traitement signifie qu'un Suisse ou un Européen bénéficie du même traitement national qu'un ressortissant du pays d'accueil, à savoir notamment :

- > des mêmes conditions de travail, prestations sociales et avantages fiscaux,
- > de la possibilité de travailler en tant qu'indépendant,
- > de bénéficier du regroupement familial,
- > de pouvoir rester dans le pays si l'on perd son emploi,
- > de pouvoir acquérir des biens immobiliers.

Depuis le 1er mai 2011, les ressortissants suisses et communautaires provenant des 27 Etats membres de l'UE ont les mêmes droits sur le marché du travail suisse. Il suffit qu'un Européen obtienne un contrat de travail en Suisse pour qu'un titre de séjour lui soit attribué. C'est-à-dire qu'un Européen a les mêmes droits qu'un Suisse d'obtenir une place de travail.

En sens inverse, les Suisses bénéficient depuis le 1er juin 2004 du libre accès au marché du travail européen, intégralement dans les 27 Etats membres de l'UE.

Pour éviter les risques de dumping salarial, la Suisse a pris certaines dispositions en introduisant des mesures d'accompagnement depuis le 1er juin 2004. Ces mesures d'accompagnement visent à assurer le respect des conditions de travail pour l'ensemble des travailleurs et éviter tout risque de dumping salarial et social. Elles réglementent notamment les conditions des travailleurs détachés par des entreprises européennes sur sol suisse. En cas de dumping avéré, elles permettent une extension facilitée des conventions collectives et offrent la possibilité pour les autorités de fixer des conditions de travail minimales dans les secteurs non-conventionnés. Le canton de Genève a mis en place un dispositif conséquent pour l'application de ces mesures d'accompagnement, placé sous l'autorité des partenaires sociaux et de l'Etat (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail - OCIRT - <https://www.ge.ch/organisation/ocint-direction-generale-office-cantonal-inspection-relation-de-travail>).

3.2 Travailleurs frontaliers - Demandes de permis G

Les travailleurs UE-27/AELE qui sont engagés moins de trois mois par année peuvent bénéficier de la procédure d'annonce (cette procédure d'annonce n'est pas ouverte en cas d'engagement d'un travailleur de l'UE-2). Dès que l'activité est supérieure à 3 mois, une demande d'autorisation de travail doit être déposée.

Documents nécessaires :

Pour engager un frontalier, l'entreprise doit faire parvenir au Service des étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations, dès la prise de l'activité de l'employé, le formulaire (voir annexe) complété et signé par le futur employé et par l'employeur, qui tient lieu de preuve d'engagement, accompagné des documents requis figurant sur la deuxième page.

Preuve d'engagement :

Une entreprise peut engager un frontalier sur simple présentation d'une preuve d'engagement. Un frontalier n'a plus besoin d'habiter la région frontalière depuis six mois pour obtenir un permis frontalier.

Durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation pour les frontaliers passe d'un an à cinq ans pour un contrat de durée indéterminée ou supérieure à 12 mois (pour les contrats de moins d'un an, la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat). Il est, de ce fait, recommandé de joindre une copie du contrat de travail à la demande.

Assurances sociales :

Au niveau des assurances sociales telles que l'AVS, l'AI, l'APG, les allocations familiales, l'assurance-chômage, l'assurance maternité et la prévoyance professionnelle, l'employé est, en principe, assuré en Suisse dans la mesure où il y travaille. Au niveau de l'assurance accident du travail, les frontaliers sont également obligatoirement assurés en Suisse.

Fiscalité :

L'imposition des travailleurs frontaliers est régie par la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Ainsi un frontalier travaillant dans le canton de Genève est imposé à la source.

Conditions spéciales pour l'engagement de ressortissants croates :

- > L'employeur doit déployer des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène pour trouver un travailleur au profil recherché (annonce du poste vacant à l'Office cantonal de l'emploi, publication d'annonces, recours à des agences de placement, etc.). Il doit être en mesure de prouver les recherches effectuées.
- > L'autorité compétente contrôle les conditions de salaire et de travail; à cette fin, le contrat de travail écrit, signé au moins par l'employeur, doit être fourni; le CV du travailleur doit aussi être transmis.
- > Les zones frontalières sont maintenues. Une attestation de domicile dans la zone frontalière doit être présentée. Le frontalier n'est plus obligé de revenir quotidiennement à son domicile principal mais seulement une fois par semaine.

3.3 Travailleurs qui résideront en Suisse - Demandes de permis B et L (autorisation de séjour)

Les travailleurs UE-27/AELE qui sont engagés moins de trois mois par année peuvent bénéficier de la procédure d'annonce (cette procédure d'annonce n'est pas ouverte en cas d'engagement d'un travailleur de l'UE-2). Dès que l'activité est supérieure à 3 mois, une demande d'autorisation de travail doit être déposée.

Documents nécessaires :

Pour engager un travailleur de l'Union européenne, l'entreprise doit faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations, dès la prise de l'activité de l'employé :

- > Les première et deuxième pages du formulaire (voir annexe) complété et signé par le futur employé et l'employeur, qui tient lieu de preuve d'engagement, accompagné des documents mentionnés sur la deuxième page dudit formulaire.

Durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation dépend du contrat de travail. Elle est de 5 ans pour un contrat de durée indéterminée ou supérieure à 12 mois (pour les contrats de moins d'un an, la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat). Il est, de ce fait, recommandé de joindre une copie du contrat de travail à la demande.

Ainsi, une entreprise peut engager un citoyen de l'Union européenne sur simple présentation d'une preuve d'engagement. Le contrôle a priori des conditions de salaire et de travail est remplacé par des dispositions visant à protéger l'ensemble des travailleurs et lutter contre un éventuel risque de dumping social et salarial. Le contingentement des autorisations de séjour B (autorisations d'une durée de cinq ans) délivrées aux ressortissants des Etats de l'UE-2 est actuellement maintenu.

Conditions spéciales pour l'engagement de ressortissants croates :

- > L'employeur doit déployer des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène pour trouver un travailleur au profil recherché (annonce du poste vacant à l'Office cantonal de l'emploi, publication d'annonces, recours à des agences de placement, etc.). Il doit être en mesure de prouver les recherches effectuées.
- > L'autorité compétente contrôle les conditions de salaire et de travail ; à cette fin, le contrat de travail écrit, signé au moins par l'employeur, doit être fourni ; le CV du travailleur doit aussi être transmis.

3.4 Travailleurs détachés par des entreprises étrangères

La sous-traitance à une entreprise étrangère, ou un mandat direct à celle-ci, signifie que la société envoie du personnel étranger détaché sur le territoire suisse. Deux cas doivent être distingués :

- > La prestation est inférieure à 90 jours,
- > la prestation est supérieure à 90 jours.

3.4.1 Prestation inférieure à 90 jours (procédure d'annonce)

La prestation de services sur le territoire suisse ne doit pas durer plus de 90 jours ouvrables ou plus de trois mois dans l'année civile. L'annonce est obligatoire lorsque l'activité lucrative en Suisse dure plus de huit jours dans l'année civile, peu importe que l'activité se fasse d'un trait ou qu'elle soit répartie au cours de l'année.

Sont par ailleurs tenus de s'annoncer dès le premier jour, les prestataires de services ressortissants de l'UE-27/AELE et les entreprises détachant des travailleurs qui exercent une activité lucrative dans les secteurs suivants :

- > la construction, le génie civil et le second œuvre,
- > l'hôtellerie et la restauration,
- > le nettoyage industriel ou domestique,
- > la surveillance et la sécurité,
- > les commerçants itinérants, et
- > l'industrie du sexe.

Les entreprises de l'UE/AELE qui détachent en Suisse des travailleurs ressortissants d'Etats tiers sont tenues de les annoncer. Ces travailleurs doivent en outre avoir été intégrés auparavant de façon durable dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE. En général, on peut admettre que tel est le cas lorsqu'ils ont résidé pendant douze mois au moins dans ce pays. Dans les autres cas, une autorisation de séjour doit être requise en vertu des dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) auprès du Service étrangers.

Annonce en ligne:

Les employeurs qui détachent des travailleurs, ainsi que les prestataires de services qui opèrent en Suisse doivent s'annoncer en ligne via Internet (www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html).

Exceptions:

A noter que la procédure d'annonce ne s'applique ni aux activités des agences de placement et de location de services, ni aux services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire suisse, et dont le prestataire est placé sous la surveillance des autorités (opérations bancaires, par exemple). L'accès temporaire à certaines professions réglementées, dont celles de la santé, nécessite également une autorisation d'exercer préalable. Dans ces domaines, la demande d'autorisation doit toujours être formulée avant le début de l'activité.

L'annonce en ligne n'est pas ouverte aux prestataires de services croates dans les secteurs suivants: horticulture, construction et branches connexes, activités dans le domaine de la sécurité et nettoyage industriel. Une autorisation de travail est nécessaire dès le premier jour d'activité. L'autorisation est octroyée si la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de salaire et de travail ainsi que les exigences en matière de qualification sont respectées.

3.4.2 Prestation supérieure à 90 jours

Les prestations de services exécutées par des entreprises ou des indépendants originaires de l'UE/AELE établis dans l'UE/AELE et dont la durée est supérieure à 90 jours travaillés par an ou 3 mois consécutifs sont soumises à autorisation et régies selon les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Dépôt de la demande d'autorisation de travail:

Une demande d'autorisation de travail doit être déposée au Service étrangers au moyen du formulaire officiel accompagnée d'une lettre de motivation.

Examen de la demande par le secteur de la main-d'œuvre étrangère :

La demande est examinée par le secteur de la main-d'œuvre étrangère de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) selon les dispositions de la (LEtr) et l'OASA (intérêts économiques de la Suisse, conditions de travail et de rémunération, qualifications professionnelles, disponibilité du contingent).

Documents nécessaires :

- > le formulaire individuel de demande TD téléchargeable sur le site l'OCPM,
- > une lettre de motivation mentionnant la durée et le lieu d'exécution de la prestation,
- > le contrat de prestation de services,
- > les données spécifiques sur la société et ses employés au moyen des deux formulaires de l'OCIRT - secteur de la main-d'œuvre étrangère.

Octroi de l'autorisation :

Lorsque le préavis émis par l'OCIRT est favorable, une autorisation de travail est délivrée par l'OCPM et l'activité peut alors commencer.

4. TRAVAILLEURS NON RESSORTISSANTS D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE (ETATS TIERS)

Les demandes d'autorisations de travail concernant des Etats tiers sont soumises à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et à son ordonnance d'application, l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Tout employeur, établi en Suisse, qui souhaite engager un ressortissant d'un Etat tiers, hors Union européenne, à Genève, avec ou sans prise de résidence, doit procéder aux étapes suivantes :

Recherche sur le marché local :

Les marchés suisse et européen de l'emploi doivent être préalablement explorés, notamment par voie d'annonces (journaux, agences de placement privées, etc.).

De plus, l'annonce de la vacance du poste doit être signalée à l'Office cantonal de l'emploi (OCE), 21 jours avant de déposer une demande pour travailleur étranger au Service étrangers. Le formulaire peut être rempli directement à l'adresse suivante :

www.job-room.ch/home/job-seeker.

Une demande pour un ressortissant d'un Etat tiers peut être déposée, lorsque les marchés suisse et européen de l'emploi ont été explorés en vain. La demande contient les éléments suivants :

- > le formulaire de demande M de l'OCPM (le même formulaire est utilisé pour les livrets B et L), disponible sur le site : www.ge.ch/document/ocpm-formulaire-m-demande-autorisation-sejour-etou-travail,
- > une lettre de motivation générale, décrivant la situation de l'employeur, ses projets et les raisons qui justifient le recours à un ressortissant d'un Etat tiers, y compris les résultats des recherches sur les marchés du travail suisse et européen,

- > le contrat de travail signé au moins par l'employeur,
- > le curriculum vitae, ainsi que les diplômes (copies) du travailleur étranger,
- > la copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- > la situation du personnel au moment de la demande (nombre, nationalités, types de permis - par exemple: 2 Suisses, 1 permis C, 2 permis B, 1 permis G, 1 permis L, 2 permis N, 1 permis F - éventuellement, nombre d'apprentis).

Dépôt de la demande:

Toute demande doit toujours être déposée au Service étrangers par l'employeur, de préférence par courrier ou en déposant un dossier. Le Service étrangers ouvre un dossier personnel pour chaque étranger et effectue un examen préliminaire.

Analyse de la demande par l'OCIRT - secteur de la main-d'œuvre étrangère:

Le Service étrangers transfère le dossier à l'OCIRT pour la suite de l'examen de la demande, sous l'angle du marché du travail (respect de l'ordre de priorité, conditions de travail et de salaire, qualifications personnelles de l'étranger, prise en compte des intérêts économiques suisses).

Décision:

Selon les cas, la décision est soumise à la Commission tripartite du marché de l'emploi du canton de Genève. La procédure devant la commission dure 2 à 3 semaines pour les cas de routine. Les décisions pour des séjours de moins de 4 mois sont prises directement par l'OCIRT en 1 à 10 jours. L'employeur est informé par écrit de la décision de préavis favorable ou de refus par l'OCIRT.

En cas de préavis favorable, le dossier doit encore être transmis pour approbation au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). La durée totale de la procédure est de 8 semaines.

Recours:

Un recours contre une décision de refus de l'OCIRT est possible dans les 30 jours suivant la notification de celle-ci. La procédure de recours est décrite dans la lettre de refus adressée à l'employeur.

Octroi de l'autorisation:

Finalement, l'OCIRT renvoie toujours le dossier du travailleur étranger au Service étrangers afin que celui-ci établisse et délivre l'autorisation sollicitée. Le temps nécessaire dépend des éventuelles informations ou documents supplémentaires à fournir par l'employeur.

Cas particuliers - les permis frontaliers:

Dans certains cas exceptionnels, un ressortissant d'un Etat tiers peut prétendre au dépôt d'une demande d'autorisation de travail frontalière (permis G). L'examen préalable relève de la compétence du Service étrangers. La demande est ensuite transmise au service de la main-d'œuvre étrangère pour examen et décision.

5. ACTIVITÉS INDÉPENDANTES

5.1 Ressortissants de l'UE/AELE

Les ressortissants de l'UE/AELE ont le droit d'exercer une activité indépendante en Suisse. Ils doivent pour cela demander une autorisation pour indépendant. S'ils peuvent fournir la preuve (par la remise d'un business plan) de l'exercice effectif d'une activité indépendante qui leur permet de subvenir à leurs propres besoins, une autorisation est établie pour une durée de cinq ans.

Tout comme pour l'activité salariée, deux options existent: l'autorisation de frontalier (formulaire F) ou l'autorisation de séjour (formulaire M) mais la démarche est identique. Dans le cas d'un frontalier, ce dernier doit justifier d'une adresse commerciale (locaux effectifs et non d'une boîte à lettre) sur le territoire suisse.

Le business plan à remettre devra décrire l'activité envisagée sur 1-2 pages en mentionnant au minimum les points suivants:

- > nom et coordonnées de la société, y compris son statut juridique et le ou les porteurs de projet,
- > descriptif de la future activité,
- > nombre de clients potentiels ou actuels,
- > heures de travail hebdomadaires envisagées,
- > prévision sur le chiffre d'affaires et, cas échéant, le nombre d'employés,
- > montant de l'investissement envisagé.

5.2 Autres Etats (dits « Etats tiers »)

S'agissant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, il est extrêmement rare qu'une autorisation de séjour soit délivrée. La procédure et les conditions y relatives sont décrites de manière détaillée sur le site: www.ge.ch/demander-permis-travail-independant/je-suis-ressortissant-etat-hors-ueaele.

En résumé, pour une telle demande, il convient de compléter le formulaire M et remettre un business plan démontrant clairement l'intérêt économique pour le canton de Genève au niveau des emplois, des investissements réalisés et du chiffre d'affaires. Un exemple de structure et les éléments indispensables se trouvent dans le cahier du guide consacré au business plan.

6. ANNEXES

Formulaire individuel de demande pour ressortissant étranger (M)

Pour le télécharger cliquer sur le lien :

<https://www.ge.ch/document/ocpm-formulaire-m-demande-autorisation-sejour-etou-travail>

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Office cantonal de la population et des migrations

Demande d'autorisation de séjour et/ou de travail à Genève pour ressortissant étranger **M**

Compléter en **CARACTÈRES D'IMPRESSION**. Dater et signer avant envoi. Voir instructions complémentaires au dos du formulaire

1. **Type de demande** (cocher ce qui convient):
☐ Activité lucrative ☐ Regroupement familial ☐ Arrivée en provenance d'un autre canton:
☐ Renter / sans activité lucrative ☐ Traitement médical / cure ☐ Autre:

2. **Bénéficiaire**
 2.1 Nom(s): 2.2 Nom(s) de célibataire:
 2.3 Prénom(s): 2.4 Nationalité:
 2.5 Date de naissance: 2.6 Lieu de naissance:
 2.7 Sexe: ☐ F ☐ M 2.8 État civil:
 2.9 Père Nom(s): Prénom(s):
 2.10 Père Nom(s): Prénom(s):
 2.11 Adresse email: 2.12 Téléphone:
 2.13 Séjours précédents:

3. **Conjoint(e) / partenaire : vient-il(elle) à Genève ?** ☐ non ☐ oui (si oui, remplir un formulaire personnel)
 3.1 Nom(s): 3.2 Prénom(s):
 3.3 Date de naissance: 3.4 Nationalité:

4. **Enfant(s)**
 4.1 Nom(s): 4.2 Prénom(s): 4.3 Date de naissance: 4.4 Sexe: 4.5 Vient-il(elle) habiter Genève? (si oui, remplir un formulaire personnel)
☐ F ☐ M ☐ non ☐ oui
☐ F ☐ M ☐ non ☐ oui
☐ F ☐ M ☐ non ☐ oui

5. **Adresse à l'étranger**
 5.1 Adresse complète: Localité: Pays:
 5.2 Ambassade / Consulat compétent pour votre lieu de résidence:

6. **Adresse à Genève**
 6.1 Propriétaire: ☐ Locataire: ☐ (joindre copie de bail) Sous-locataire: ☐ (joindre contrat de location)
 6.2 Rue: N°: 6.3 No Appartement:
 6.4 Code postal: 6.5 Localité: 6.6 Prénom: 6.7
 6.8 Chez: Nom: 6.9 Étage: 6.10 Nombre de pièces:
 6.11 Date d'arrivée à Genève (signature):
 7.1 Raison sociale/entreprise: 7.2 Branche économique:
 7.3 Rue: 7.4 N°: 7.5 Code postal: 7.6 Localité: 7.7 Téléphone: 7.8
 7.9 Rue: N°: 7.10 Code postal: 7.11 Localité: 7.12 Téléphone:

8. **Données relatives à l'activité lucrative**
 8.1 ☐ Activité salariée: ☐ Contrat supérieur à 4 mois ☐ Contrat de 120 jours par période de 12 mois ☐ Contrat jusqu'à 4 mois
 8.2 ☐ Activité indépendante 8.3 Engagé(e) en qualité de:
 8.4 Salaire mensuel brut en CHF: 13^e salaire: ☐ Oui ☐ Non
 8.5 Durée de l'activité lucrative: ☐ Indéterminée dès le: ☐ Déterminée du: au:
 8.6 Adresse du lieu de travail:
 8.7 Nombre d'heures travaillées par semaine:

9. **Données relatives au passé pénal (rubrique facultative pour les ressortissants UE/AELE)**
 9.1 Avez-vous fait l'objet d'une condamnation pénale en Suisse ou à l'étranger ? ☐ Oui ☐ Non

Lieu/Date: Timbre et signature : (de l'employeur) Signature: (Bénéficiaire ou représentant légal)

OCPM - juin 2019

Cadre réservé à l'administration
 #Quittance:
 Collaborateur:
 Observations:

Formulaire individuel de demande pour frontalier (F)

Pour le télécharger cliquer sur le lien :

<https://www.ge.ch/document/ocpm-formulaire-f-demande-frontalier>

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Office cantonal de la population et des migrations

Demande pour frontalier **F**

Compléter en **CARACTÈRES D'IMPRESSION**. Dater et signer avant envoi. Voir instructions complémentaires au dos du formulaire

1. **Type de demande** (cocher ce qui convient):
☐ 1^{re} demande ☐ Renouvellement ☐ Changement d'employeur ☐ Arrivée en provenance d'un autre canton:

2. **Bénéficiaire**
 2.1 Nom(s): 2.2 Nom(s) de célibataire:
 2.3 Prénom(s): 2.4 Nationalité:
 2.5 Date de naissance: 2.6 Lieu de naissance:
 2.7 Sexe: ☐ F ☐ M 2.8 État civil:
 2.9 Père Nom(s): Prénom(s):
 2.10 Père Nom(s): Prénom(s):
 2.11 Adresse email: 2.12 Téléphone:
 2.13 Séjours précédents:

3. **Adresse à l'étranger**
 3.1 Rue: N°: 3.2 Code postal: 3.3 Localité: 3.4 Pays:
 3.5 c/o Nom: 3.6 Prénom:

4. **Adresse à Genève** (en cas de résidence secondaire à Genève)
 4.1 Rue: N°: 4.2 No Appartement:
 4.3 Code postal: 4.4 Localité: 4.5 c/o Nom: 4.6 Prénom:

5. **Conjoint(e)/partenaire Travaille-t-il(elle) à Genève ?** ☐ Oui ☐ Non
 5.1 Nom(s): 5.2 Prénom(s):
 5.3 Date de naissance: 5.4 Nationalité:

6. **Employeur / Indépendant**
 6.1 Raison sociale/entreprise: 6.2 Branche économique:
 6.3 Rue: N°: 6.4 Code postal: 6.5 Localité: 6.6 Téléphone: 6.7
 6.8 Rue: N°: 6.9 Code postal: 6.10 Localité: 6.11 Pays:
 6.12 Adresse email: 6.13 Téléphone:

7. **Données relatives à l'activité lucrative**
 7.1 ☐ Salarié(e) ☐ Indépendant(e) 7.2 Engagé(e) en qualité de:
 7.3 Salaire mensuel brut en CHF: 13^e salaire: ☐ Oui ☐ Non
 7.4 Durée du contrat: ☐ Indéterminée dès le: ☐ Déterminée du: au:
 7.5 Adresse du lieu de travail:
 7.6 Raison sociale:
 7.7 Nombre d'heures travaillées par semaine:

8. **Données relatives au passé pénal (rubrique facultative pour les ressortissants UE/AELE)**
 8.1 Avez-vous fait l'objet d'une condamnation pénale en Suisse ou à l'étranger ? ☐ Oui ☐ Non

Lieu/Date: Timbre et signature : (de l'employeur) Signature: (Bénéficiaire ou représentant légal)

OCPM - février 2019

Communication
 Toute demande incomplète ne pourra pas être traitée et sera retournée à l'employeur. Merci de se référer aux instructions au verso.

Cadre réservé à l'administration
 #Quittance:
 Collaborateur:
 Observations:

ADRESSES UTILES



Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch



Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), Service étrangers

Route de Chancy 88 | Case postale 2652 | 1211 Genève 2
Tél. 022 546 47 95
www.ge.ch/organisation/office-cantonal-population-migrations-ocpm



Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)

Rue David-Dufour 5 | Case postale 64 | 1211 Genève 8
Tél. 022 388 29 29 | <https://www.ge.ch/organisation/ocint-direction-generale-office-cantonal-inspection-relation-de-travail>



OCIRT - Service de la main-d'œuvre étrangère

Rue David-Dufour 1 | Case postale 64 | 1211 Genève 8
Tél. 022 388 74 00
www.ge.ch/organisation/ocirt-service-main-oeuvre-etrangere-moe

3 LOCAUX

VOUS RECHERCHEZ DES LOCAUX POUR VOTRE ENTREPRISE DANS LE CANTON DE GENÈVE?

Les caractéristiques et l'emplacement des locaux de votre entreprise peuvent avoir un impact non négligeable sur la réussite de votre projet. Ce document vous renseigne sur les possibilités, les usages ainsi que la procédure à suivre et les conditions légales à remplir pour louer, acquérir ou faire construire ses locaux.

SOMMAIRE

1. Affectation des locaux (existants ou futurs)	p41
2. Location de locaux.....	p43
2.1 Recherche de locaux commerciaux.....	p43
2.2 Garantie de loyer.....	p44
2.3 Constitution d'un dossier.....	p44
3. Achat de locaux.....	p44
4. Achat d'un terrain ou constitution d'un droit de superficie	p44
5. Fonds de commerce	p45
6. Projet de construction	p45
6.1 Autorisation de construire	p46
6.2. Occupation des locaux.....	p46
Adresses utiles.....	p47

Les locaux destinés à héberger des entreprises sont appelés des locaux commerciaux. A ce titre, il est bon de rappeler la définition des locaux commerciaux: il s'agit d'objets destinés à l'exploitation d'une entreprise: bureau, magasin, atelier, dépôt, entrepôt, etc.

Les critères à prendre en considération lors du choix d'implantation d'une entreprise sont de plusieurs ordres:

- > les contraintes règlementaires (Genève dispose en effet de plans d'affectation qui fixent précisément les activités possibles dans les différentes zones de son territoire),
- > les caractéristiques techniques du bâtiment (surface, volume, hauteur),
- > l'environnement de l'entreprise et l'infrastructure générale (accessibilité, liaison avec le réseau de transport public, équipement, taux d'imposition, disponibilité de la main-d'œuvre).

Dès lors, deux possibilités s'offrent à l'entrepreneur:

- > Installation dans des locaux existants (achat ou location); il convient, si nécessaire, d'établir un projet d'aménagement des locaux avec l'éventuelle collaboration d'un bureau d'architecte.
- > Projet de construction; il convient d'établir un projet de construction en collaboration avec un bureau d'architecte, tenant compte de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (distances aux limites, hauteurs, nuisances acceptées, densité, etc.).

1. AFFECTATION DES LOCAUX (EXISTANTS OU FUTURS)

Au préalable, il convient de vérifier si l'activité de l'entreprise est possible dans les locaux envisagés.

Le canton dispose de plans d'affectation du sol (plans de zones, plans localisés de quartier - PLQ -, plans d'utilisation du sol - PUS - en Ville de Genève), qui fixent précisément pour quelles affectations sont prévues les différentes portions de son territoire.

Concrètement, cela signifie que les possibilités d'installation de votre entreprise seront directement liées à la conformité de l'activité déployée avec l'affectation des locaux (bureau, commerce ou industrie et artisanat).

Vous trouverez ci-dessous un descriptif des activités autorisées dans les principales zones pouvant accueillir des activités économiques.

Zone agricole	La Zone agricole est destinée à l'exploitation agricole, horticole et viticole.
Zone 1, zone 2, zone 3, zone de développement 2, zone de développement 3 et sous certaines conditions les zones principalement destinées à l'habitation que sont les zones 4A, 4B, 4B protégées et zone de développement 4A; zone de développement 4B et zone de développement 4B protégée	Activités liées au commerce et au secteur tertiaire: > <i>Commerce</i>: les arcades sont prioritairement destinées à des commerces. A relever que le changement de type d'activité d'une arcade pourrait être soumis à autorisation du propriétaire mais également dans un certain nombre de cas de la part des autorités (commune ou canton). > <i>Bureau</i>: activités tertiaires
Zone industrielle et artisanale, zone de développement industrielle et artisanale et sous certaines conditions la zone aéroportuaire	Les zones industrielles sont destinées à des entreprises du secteur secondaire, soit à des activités économiques à vocation industrielle, artisanale ou technologique. Les activités de stockage ou d'entrepôt peuvent être également admises. En ce qui concerne les entreprises du secteur de haute technologie, elles doivent, de manière prépondérante, concevoir, développer, produire ou transformer des biens matériels ou immatériels et ne procéder qu'à titre accessoire à la commercialisation pour être admises en zone industrielle.
Zones de développement d'activités mixtes	Ce nouveau type de zone, née d'une loi acceptée par le Grand Conseil genevois en mars 2012, comprend au minimum 60% d'activités secondaires (industrie et artisanat) et offre la possibilité à des entreprises actives dans le domaine tertiaire de s'établir dans la zone de façon complémentaire et intégrée.

En outre, le secteur autour de l'Aéroport de Genève est soumis à des restrictions fixées dans les plans des zones de sécurité et par la législation relative à la protection contre le bruit.

L'ensemble de ces plans peut être consulté au Département du territoire:

Guichet de l'office de l'urbanisme

Rue David-Dufour 5 | Case postale 224 | 1211 Genève 8

Tél. 022 546 73 10 | www.ge.ch/consulter-plans-amenagement-adoptes

ou dans les communes intéressées, dont la Ville de Genève:

Département des constructions et de l'aménagement, Service d'urbanisme

Rue du Stand 25 | 1204 Genève

Tél. 022 418 60 50 | www.ville-geneve.ch

Il existe plusieurs zones industrielles et artisanales sur le territoire du canton de Genève, la plupart sont gérées par la **Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)**

Avenue de la Praille 50 | Case postale 1115 | 1211 Genève 26

Tél. 022 342 21 60 | www.fti.geneve.ch

Un changement de destination des locaux est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation auprès du Département du territoire. Si l'activité de l'entreprise est conforme à l'affectation prévue, le Département du territoire accepte, en principe, le projet. Si l'activité n'est pas conforme, une autorisation peut éventuellement être accordée par voie dérogatoire, après enquête publique, lorsque les circonstances le justifient et s'il n'en résulte pas d'inconvénient grave pour le voisinage. En dehors de ces cas, les plans d'affectation ne peuvent être modifiés que par une procédure souvent longue et complexe. Il faut également relever que la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR) interdit de changer l'affectation de bâtiment servant à l'habitation.

2. LOCATION DE LOCAUX

Dans le cadre d'une location de locaux, un contrat de bail est signé entre le bailleur et le locataire. Les aspects principaux sont les suivants :

- > Durée du bail fixée librement (en général 5 ans, renouvelable, avec indexation au-delà de 5 ans).
- > Délai de résiliation minimum de 6 mois pour une échéance trimestrielle du bail.
- > Possibilité d'inscription du bail au registre foncier.
- > Demande de garantie possible (garantie de loyer, voir point 2.2 ci-après, ainsi qu'éventuellement une garantie personnelle de l'entrepreneur pour les sociétés de capitaux récentes ou ne présentant pas toutes les garanties de solvabilité).
- > Possibilité, à certaines conditions, de sous-location ou de transfert du bail.

Remarque: on peut commander des contrats de bail-type auprès de la :

Chambre genevoise immobilière (CGI)

Rue de la Rôtisserie 4 | Case postale 3344 | 1211 Genève 3

Tél. 022 715 02 00 | www.cgionline.ch

2.1 Recherche de locaux commerciaux

Pour identifier les locaux adaptés à votre entreprise, il est suggéré de contacter les régies genevoises (liste disponible sur le site de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier Genève USPI Genève - www.uspi-ge.ch).

Les sites des moteurs de recherche habituels pour l'immobilier dans notre région peuvent également être consultés, soit (liste non exhaustive):

- > www.immoscout24.ch
- > www.toutimmo.ch
- > www.homegate.ch
- > www.immostreet.ch
- > www.immobilier.ch

Par ailleurs, et en ce qui concerne les locaux en zones industrielles et artisanales, il est recommandé de s'adresser à la Fondation des terrains industriels (FTI) qui gère une grande partie des terrains dans cette zone. Son site recense gratuitement les locaux industriels et artisanaux disponibles dans les zones d'activités du canton de Genève: www.fti.geneva.ch/objets-immobiliers.

2.2 Garantie de loyer

La loi ne fixe pas de montant maximum pour la constitution de la garantie de loyer pour les locaux commerciaux. Il est fréquent qu'un dépôt de garantie de six mois de loyer soit exigé à la signature du bail. En outre, il est important de rappeler que le bailleur de locaux commerciaux bénéficie d'une sûreté supplémentaire par un droit de rétention sur le mobilier se trouvant dans les locaux loués en cas de retard dans le paiement des loyers et des frais accessoires.

Dans la majorité des cas, cette garantie de loyer est constituée par un dépôt sur un compte bancaire spécifique. Il peut également s'agir d'un cautionnement garantissant au bailleur le versement du montant fixé en cas de besoin. Cette variante offre l'avantage de ne pas immobiliser des fonds pendant toute la durée du bail à loyer, mais en contrepartie de la garantie offerte par le prestataire, le locataire lui verse une prime annuelle.

2.3 Constitution d'un dossier

Un dossier complet devra être remis pour l'obtention d'un bail. Ce dossier comprend en général les documents suivants :

- > copie d'une pièce d'identité et/ou un extrait récent du Registre du commerce (pour les personnes morales),
- > attestation récente de l'Office des poursuites et faillites,
- > attestation de solvabilité (dernière déclaration fiscale, fiches salaires, derniers bilan et comptes de pertes et profit, budget prévisionnel),
- > descriptif de l'activité, voire un business plan complet pour les entreprises en démarrage.

3. ACHAT DE LOCAUX

La vente immobilière nécessite l'intervention d'un notaire (forme authentique requise). L'acquisition, par une personne physique étrangère ou une société étrangère, d'immeubles servant effectivement à l'exploitation d'entreprises industrielles, commerciales ou prestataires de services est libre (aucune autorisation nécessaire).

En cas de doute, il faut s'informer auprès du :

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 | Case postale 3952 -| 1211 Genève 3

Tél. 022 546 54 44

www.ge.ch/organisation/departement-securite-emploi-sante-dses

4. ACHAT D'UN TERRAIN OU CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE

Les remarques faites précédemment, relatives à la forme de l'acte de vente ainsi qu'aux conditions d'acquisition existantes pour les étrangers, s'appliquent également lors de l'achat d'un terrain ou de la constitution d'un droit de superficie (ci-après DDP).

Le DDP est une servitude permettant à l'entreprise, qui acquière ou construit un bâtiment, d'être propriétaire des murs, sans avoir à immobiliser de cash-flow pour l'acquisition du terrain, pour lequel il paye à son propriétaire une rente, pour une durée allant de 30 à 100 ans, afin notamment d'amortir l'actif acquis ou réalisé. En cas de construction, les ressortissants étrangers doivent en outre produire une autorisation de construire entrée en force.

A défaut ou en cas de doute, ils doivent déposer **auprès du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)** une requête en non-assujettissement au régime de l'autorisation, institué par la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

5. FONDS DE COMMERCE

Dans bon nombre de cas, l'acquisition d'un fonds de commerce s'avère obligatoire pour pouvoir disposer d'une arcade bien située. En effet, de telles arcades sont en général très prisées et l'ancien titulaire monnaiera sa remise. Dans certains secteurs d'activité, tels que la restauration par exemple, la reprise d'un établissement existant (sous forme de son fonds de commerce) s'avèrera souvent incontournable en raison des difficultés d'un changement d'affectation (autorisation à obtenir notamment auprès du propriétaire des locaux) et le cas échéant du coût des travaux de mise en conformité des locaux (en termes de sécurité, d'insonorisation, etc.).

Concrètement, le fonds de commerce inclut des éléments spécifiquement liés aux locaux mais également liés à l'entreprise qui exploite actuellement ladite surface. Le fonds de commerce est constitué d'éléments incorporels (tels que la clientèle, le bail, la réputation, etc.) et d'éléments corporels (tels que le mobilier, les équipements, le stock, etc.). La valeur d'un fonds de commerce se justifie donc par différents éléments objectifs tels que le chiffre d'affaires, le mobilier, le stock mais également plus difficile à quantifier tels que l'emplacement.

En Suisse, le prix d'un fonds de commerce est le résultat d'une négociation entre le vendeur et l'acheteur (et, non comme en France, des valeurs déterminées par des tables prédéterminées notamment liées à l'emplacement). Néanmoins, il faut être conscient que, dans certains cas, lorsque l'on souhaite développer une activité différente, la reprise d'un fonds de commerce s'apparente plutôt à un droit de reprise du bail (soumis à l'autorisation du propriétaire des locaux pour le transfert effectif du bail). Ceci explique qu'il est souvent difficile de trouver un financement externe pour une telle acquisition.

Afin de trouver un fonds de commerce adapté au démarrage de votre activité, vous pouvez vous adresser à un agent de fonds de commerce. Il est à relever qu'il s'agit d'une profession soumise à réglementation et que toute personne qui fait profession de s'entremettre dans la vente, l'achat, la cession, la remise ou la reprise d'un fonds de commerce, quel que soit le genre de commerce exploité, doit bénéficier d'une autorisation délivrée par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) du canton de Genève.

Vous trouverez la liste des agents de fonds de commerce et de l'économie agréé pour le canton de Genève à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/document/11702/annexe/2>

6. PROJET DE CONSTRUCTION

Il convient d'établir un projet de construction en collaboration avec un bureau d'architecte, tenant compte de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (distances aux limites, hauteurs, nuisances acceptées, densité, etc.).

Pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation, les plans et documents doivent être établis et signés, et la direction des travaux assurée par un « mandataire professionnellement qualifié » figurant au tableau tenu par le :

Département du territoire (DT), Office des autorisations de construire (OAC)

Rue David-Dufour 5 | Case postale 22 | 1211 Genève 8

Tél. 022 546 64 60

www.ge.ch/organisation/office-autorisations-construire

La FTI accompagne les entreprises industrielles et artisanales souhaitant s'implanter dans les zones d'activités, dans leur projet de construction.

6.1 Autorisation de construire

L'autorisation de construire est délivrée par le Département du territoire pour des travaux déterminés. Cette autorisation ne concerne pas uniquement les nouvelles constructions, mais également la démolition, la transformation, la reconstruction et le changement de destination des constructions existantes.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter directement le :

Département du territoire (DT), Office des autorisations de construire (OAC)

Rue David-Dufour 5 | Case postale 22 | 1211 Genève 8

Tél. 022 546 64 60

www.ge.ch/organisation/office-autorisations-construire

Pour les locaux de travail, plusieurs éléments devront également être approuvés par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) :

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)

Service de l'inspection du travail

Rue David-Dufour 5 | Case postale 64 | 1211 Genève 8

Tél. 022 388 29 29

www.ge.ch/organisation/ocirt-service-inspection-du-travail-it

6.2 Occupation des locaux

Les constructions ou installations neuves ou modifiées doivent faire l'objet d'une autorisation d'occuper par le Département du territoire (DT). Pour les entreprises industrielles, l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) doit encore délivrer un permis d'exploiter.

AVERTISSEMENT : le présent chapitre ne fournit qu'un aperçu général, les intéressés sont priés de consulter les divers services mentionnés pour plus de détails.

ADRESSES UTILES



Chambre genevoise immobilière (CGI)

Rue de la Rôtisserie 4 | Case postale 3344 | 1211 Genève 3
Tél. 022 715 02 00 | www.cgionline.ch



Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)

Av. de la Praille 50 | Case postale 1115 | 1211 Genève 26
Tél. 022 342 21 60 | www.fti.geneva.ch



Département du territoire (DT), Office des autorisations de construire

Rue David-Dufour 5 | Case postale 22 | 1211 Genève 8
Tél. 022 546 64 60
www.ge.ch/organisation/office-autorisations-construire



Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 | Case postale 3952 | 1211 Genève 3
Tél. 022 546 54 44
www.ge.ch/organisation/departement-securite-emploi-sante-dses



Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), Service de l'inspection du travail

Rue David-Dufour 5 | Case postale 64 | 1211 Genève 8
Tél. 022 388 29 29
www.ge.ch/organisation/ocirt-service-inspection-du-travail-it

4 COMPTABILITÉ ET RÉVISION

**VOUS DEVEZ
TENIR LA
COMPTABILITÉ
DE VOTRE
ENTREPRISE ?**

Vous trouverez dans ce chapitre des renseignements sur les règles et usages en vigueur pour la comptabilité et la révision des entreprises.

SOMMAIRE

1. Comptabilité.....	p51
1.1 Comptabilité des raisons individuelles et sociétés de personnes	p51
1.2 Comptabilité des sociétés.....	p51
1.2.1 Le bilan	p52
1.2.2 Le compte de résultat	p53
1.2.3 L'annexe	p53
1.3 Tenue de la comptabilité.....	p53
 2. Révision	 p54
2.1 Organe de révision et types de contrôle	p54
2.2 Contrôle ordinaire	p54
2.3 Contrôle restreint ou absence de contrôle	p54
 Adresses utiles.....	 p55

1. COMPTABILITÉ

La comptabilité est un instrument de gestion. Elle se compose d'un ensemble de règles et de procédures destinées à mesurer l'évolution de la fortune et le résultat économique d'une entreprise. Une comptabilité claire constitue une condition importante pour la réussite d'une activité commerciale. En effet, une comptabilité détaillée est un outil crucial pour un chef d'entreprise car il lui permet de connaître la situation réelle de l'entreprise et donc de prendre les décisions qui s'imposent en temps opportun.

Toutes les entreprises doivent tenir une comptabilité dont la forme et la complexité dépend de la nature et de l'étendue des affaires, selon les articles 957 à 963b du CO.

L'année comptable correspond en général à l'année civile (1^{er} janvier - 31 décembre). Toutefois, l'entrepreneur peut, s'il le désire, choisir une date de clôture différente. Pour le premier exercice comptable (année de la création de l'entreprise), l'entrepreneur a deux options: soit clôturer la comptabilité à la fin de l'année fiscale (donc pour une période inférieure à 12 mois), soit à la fin de l'année fiscale suivante (donc une période supérieure à 12 mois mais au maximum de 23 mois).

1.1 Comptabilité des raisons individuelles et sociétés de personnes¹

Les raisons individuelles (indépendants) et sociétés de personnes (société en nom collectif par exemple) réalisant un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.- peuvent se contenter d'une comptabilité sommaire reposant sur un état des actifs et passifs, un relevé des recettes et dépenses ainsi qu'un décompte des prélèvements et apports privés effectués pendant la période concernée. Dans un tel cas, les exigences minimales sont les suivantes:

- > les relevés relatifs aux recettes et aux dépenses doivent être établis de manière continue, sans omission et de façon conforme à la vérité. Une récapitulation doit être réalisée en fin d'exercice;
- > concernant les dépenses, le contribuable indiquera toujours le libellé précis pour chacune d'elles;
- > les inventaires des stocks de marchandises doivent contenir des renseignements détaillés sur les quantités et les valeurs (prix d'acquisition ou prix du marché);
- > les états des autres éléments de la fortune et des débiteurs doivent comporter toutes les informations nécessaires au contrôle de leur réalité.

Les raisons individuelles et société de personnes réalisant un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000.- ont, par contre, l'obligation de tenir une comptabilité complète.

1.2 Comptabilité des sociétés

Conformément au nouveau droit comptable suisse entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013, ce n'est plus la forme juridique qui détermine les exigences comptables mais l'importance économique de l'entreprise. L'obligation de tenir une comptabilité s'applique désormais à toutes les personnes morales (soit les fondations, les associations et les sociétés de capitaux) ainsi que les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000.- lors du dernier exercice (art. 957 al. 1 CO). Dès lors, ces entreprises devront établir des comptes annuels qui comprendront un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe. Une différenciation existe selon l'importance de l'entreprise, les grandes entreprises ayant des obligations accrues.

¹Ainsi que les associations et fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce et les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b al. 2 CC.

Sont considérées comme grandes entreprises celles qui atteignent 2 des 3 seuils suivants :

- > CHF 20 millions pour le total du bilan
- > CHF 40 millions pour le chiffre d'affaires
- > 250 emplois à plein temps

Elles devront fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes, intégrer un tableau des flux de trésorerie et rédiger un rapport annuel (art. 961 CO).

Il n'existe pas en Suisse de plan comptable obligatoire mais la loi détermine une structure minimale² :

1.2.1 Le bilan (art. 959 et 959a CO)

Actif (structure minimale)	Passif (structure minimale)
Actif circulant > Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme > Créances des ventes de biens et des prestations de service > Autres créances à court terme > Stocks et prestations de services non facturées > Actifs de régularisation	Capitaux étrangers à court terme > Dettes liées à des achats de biens et des prestations de services > Dettes à court terme portant intérêt > Autres dettes à court terme > Passif de régularisation
Actif immobilisé > Immobilisations financières > Participations > Immobilisations corporelles > Immobilisations incorporelles > Capital social ou de la fondation non libéré	Capitaux étrangers à long terme > Dettes à long terme portant intérêt > Autres dettes à long terme > Provisions et postes analogues prévus par la loi Capitaux propres > Capital social ou de la fondation (ventilé par catégorie des droits de participation) > Réserve légale issue du capital > Réserve légale issue du bénéfice > Réserves facultatives issues du bénéfice/pertes cumulées en diminution des fonds propres > Propres parts du capital en diminution des fonds propres > Propres parts du capital en diminution des fonds propres

²Les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, les grandes sociétés coopératives (au moins 2000 membres) et les fondations que la loi soumet au contrôle ordinaire sont tenues de dresser des états financiers (comptes annuels individuels) selon une norme reconnue en

1.2.2 Le compte de résultat (art 959b CO)

Compte de résultat par nature	Comptes de résultat par fonction
> <i>Produits nets des ventes de biens et de prestations de services</i> > <i>Variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées</i> > <i>Charges de matériel</i> > <i>Charges de personnel</i> > <i>Autres charges d'exploitation</i> > <i>Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé</i> > <i>Charges et produits financiers</i> > <i>Charges et produits hors exploitation</i> > <i>Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période</i> > <i>Impôts directs</i> > <i>Bénéfice ou perte de l'exercice</i>	> <i>Produits nets des ventes de biens et de prestations de services</i> > <i>Coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus</i> > <i>Charges d'administration et de distribution</i> > <i>Charges et produits financiers</i> > <i>Charges et produits hors exploitation</i> > <i>Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période</i> > <i>Impôts directs</i> > <i>Bénéfice ou perte de l'exercice</i> <i>(En cas d'établissement du compte de résultat par fonction, l'annexe doit distinguer les charges de personnel et les amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé)</i>

1.2.3 L'annexe (art 959c CO)

L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Pour une liste complète des éléments qui doivent être inclus, vous pouvez consulter l'article 959c du Code des obligations suisse.

1.3 Tenue de la comptabilité

La comptabilité peut être tenue en interne par l'entreprise ou en mandant un tiers (une fiduciaire par exemple). Le choix entre ces deux options dépendra du degré de connaissance existant dans l'entreprise mais également de l'opportunité de se concentrer sur le développement des affaires au détriment de tâches plus administratives. D'une manière générale, il est recommandé de faire appel à une personne compétente, afin de bénéficier d'une information comptable correcte et minimiser les risques d'erreur. En cas de sous-traitance, il est recommandé de porter une attention particulière au choix du mandataire. L'aspect financier (coûts) devra impérativement être mis en relation avec l'expérience et les compétences du prestataire (validé par exemple par sa qualité de membre d'EXPERTsuisse, l'Ordre genevois d'EXPERTsuisse – www.ogcf.ch). D'autre part, il est important de pouvoir disposer rapidement des informations comptables, tout délai risquant de reporter des décisions potentiellement importantes pour la gestion de l'entreprise.

La comptabilité, c'est-à-dire notamment les originaux (ou la version électronique) des pièces comptables, du bilan et du compte de résultat, sont à conserver pendant 10 ans (art. 962 CO).

2. RÉVISION

2.1 Organe de révision et types de contrôle

En règle générale, les entreprises ont l'obligation de désigner un organe de révision agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et de lui faire vérifier leurs comptes annuels.

Aussi bien les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl), les coopératives, que les sociétés en commandite par actions, les associations et les fondations, sont soumises à la loi sur la révision. La nature de la révision dépend de la taille et de l'importance économique de l'organisation. Suivant ces facteurs, une entreprise doit procéder à un contrôle dit ordinaire ou restreint. Il est nécessaire de choisir un organe de révision indépendant de sa propre fiduciaire ou de son conseiller. Les plus petites entreprises peuvent renoncer à la révision sous certaines conditions, notamment le consentement unanime des propriétaires.

2.2 Contrôle ordinaire

Les comptes annuels des entreprises doivent être soumis au contrôle ordinaire si, durant deux exercices successifs, deux des montants qui font office de valeur seuil ont été dépassés. En vigueur depuis 2012, la nouvelle loi sur la révision fixe les valeurs seuil à :

- > CHF 20 millions pour le total du bilan
- > CHF 40 millions pour le chiffre d'affaires
- > 250 emplois à plein temps (en moyenne annuelle) ou plus

En outre, une société doit se soumettre à un contrôle ordinaire si elle a une obligation de consolider ou lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent (*opting-up*). Par ailleurs, un contrôle des comptes annuels peut être prévu par les statuts ou voté par l'assemblée générale.

Une révision de type ordinaire demande la transmission d'un rapport complet au conseil d'administration et d'un rapport résumé à l'assemblée générale.

2.3 Contrôle restreint ou absence de contrôle

En Suisse, la plupart des PME ne satisfont pas aux critères énoncés ci-dessus et ne doivent donc pas procéder à un contrôle ordinaire. Leurs comptes annuels doivent faire l'objet d'un contrôle restreint.

Le contrôle restreint exige un rapport résumé à transmettre à l'assemblée générale. La procédure comprend des auditions, des vérifications par pointage et des opérations de contrôle analytique dans le but d'attester de la conformité des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) avec les dispositions légales et statutaires.

Une société peut renoncer totalement à la révision (*opting-out*) si ses propriétaires y consentent d'une manière unanime et si l'entreprise en question ne compte pas plus de dix emplois à plein temps.

Ces règles de base sont complétées par les possibilités d'opting:

- > Dans le cas d'une société qui ne doit faire qu'un contrôle limité, les minorités qui représentent 10% du capital social peuvent exiger un contrôle ordinaire (*opting-up*).
- > Si une société compte moins de 10 emplois à plein temps, il est possible, avec l'accord des associés, de renoncer totalement au contrôle (*opting-out*).
- > En pratique, il est également possible que des créanciers exigent un contrôle (*opting-in*).

ADRESSES UTILES



Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch



Ordre genevois d'EXPERTSuisse

Rue de Saint-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél. 058 715 35 84 | www.ogcf.ch



Union suisse des fiduciaires, section Genève, FIDUCIAIRE|SUISSE Section Genève, Fédération des Entreprises Romandes Genève

Rue de St-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél. 058 715 37 16 | www.fiduciairesuisse-ge.ch

5 FISCALITÉ

COMMENT ESTIMER LA CHARGE FISCALE D'UNE ACTIVITÉ DANS LE CANTON DE GENÈVE ?

Ce chapitre renseigne sur les impôts en vigueur et leurs taux, ainsi que sur des possibilités d'allègements pour les nouvelles entreprises.

SOMMAIRE

1. Période d'imposition	p59
2. Entreprises	p59
2.1 Principaux types d'impôts	p59
2.1.1 Impôt dû lors de la création d'une société	p60
2.1.2 Impôt sur le bénéfice net.....	p60
2.1.3 Impôt sur le capital et les réserves.....	p61
2.1.4 Imposition spéciale de la propriété immobilière.....	p62
2.1.5 Impôt sur les distributions du bénéfice (impôt anticipé)	p62
2.1.6 Droit de timbre	p63
2.1.7 Taxe professionnelle communale.....	p64
2.1.8 Droits d'enregistrement immobilier.....	p65
2.2 Taux d'imposition.....	p65
2.3 Mesures spécifiques de promotion économique (allègements fiscaux sur décision du Conseil d'Etat)	p66
2.3.1 Entreprises nouvelles	p66
2.3.1.1 Statut JEDI	p66
2.3.2 Restructurations d'entreprises	p67
2.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	p67
2.5 Impôt sur les acquisitions.....	p70
3. Personnes physiques	p70
3.1 Impôt sur le revenu	p70
3.1.1 Personnes assujetties.....	p70
3.1.2 Revenu imposable.....	p71
3.1.3 Revenus de source étrangère	p71
3.1.4 Déductions.....	p72
3.1.5 Taux d'imposition	p72
3.2 Impôt sur les plus-values immobilières	p72
3.3 Impôt sur la fortune.....	p73
Adresses utiles.....	p73

1. PÉRIODE D'IMPOSITION

Il convient de distinguer trois périodes relatives à l'imposition :

1. La période de calcul : période servant de base à la détermination de la créance d'impôt.
2. La période fiscale : période pour laquelle l'impôt est dû.
3. La période de taxation : période durant laquelle ont lieu les opérations administratives pour déterminer le revenu (bénéfice/revenu) et la fortune (capital/fortune) imposables.

Pour les personnes physiques, s'agissant de l'impôt cantonal et communal comme de l'impôt fédéral direct, la période fiscale correspond à la période de calcul. Ainsi, l'impôt 2018 (à régler par acomptes provisionnels dans le courant de l'année 2018) est calculé en fonction des revenus réalisés durant l'année civile 2018.

Pour les personnes morales, la période fiscale se confond avec la période de calcul, laquelle correspond par ailleurs à l'exercice commercial. L'impôt 2018 (à régler également au courant de l'année 2018) est donc à calculer sur la base de l'exercice commercial clos au cours de l'année 2018 (même si le bouclage a lieu en cours d'année civile).

2. ENTREPRISES

2.1 Principaux types d'impôts

Les entreprises établies à Genève et y exerçant une activité industrielle, commerciale, financière ou de service doivent, le cas échéant, payer l'impôt sur :

Éléments soumis et types d'impôts	Autorités
Création d'une entreprise sous la forme d'une société (S.A., S.à.r.l.) : droit de timbre d'émission	<i>Confédération</i>
Bénéfice net : impôt fédéral direct, impôts cantonaux et communaux	<i>Confédération/Canton</i>
Capital et réserves (personnes morales) : impôts cantonaux et communaux (la Confédération ne prélève plus d'impôt sur le capital depuis le 1^{er} janvier 1998)	<i>Canton</i>
Propriété immobilière : impôt cantonal	<i>Canton</i>
Distribution de bénéfice : impôt anticipé (impôt de garantie)	<i>Confédération</i>
Transactions sur titres : droit de timbre de négociation	<i>Canton</i>
Livraisons de biens et prestations de services : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	<i>Confédération</i>
Chiffre d'affaires et autres facteurs de production : taxe professionnelle communale	<i>Communes</i>
Actes juridiques : droits d'enregistrement	<i>Canton</i>

2.1.1 Impôt dû lors de la création d'une société

Les apports en capital à une société (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative) nouvellement créée, ainsi que les augmentations ultérieures du capital font l'objet d'un droit de timbre d'émission. Ce droit est prélevé au taux de 1%.

Il est calculé sur le montant reçu par la société en contrepartie de l'émission des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale des titres de participation nouvellement émis. Les apports en nature sont évalués sur la base de leur valeur vénale.

Sont exonérées du droit de timbre, notamment, les actions émises lors de fusions ou de concentrations qui équivalent économiquement à une fusion, transformation ou scission d'entreprises. Il en va de même pour la société étrangère qui transfère son siège en Suisse.

Ne sont pas soumis au droit de timbre d'émission :

Les droits de participation émis lors de la fondation et lors d'une augmentation de capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, à concurrence des premiers CHF 1'000'000.- de capital.

2.1.2 Impôt sur le bénéfice net

Entreprises concernées

Sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice net les personnes morales auxquelles le droit privé ou public reconnaît la personnalité juridique, notamment :

- > les sociétés de capitaux, telles que par exemple les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les associations, les fondations, ayant leur siège à Genève,
- > les sociétés étrangères exerçant une activité industrielle, commerciale, financière ou de service à Genève (établissements stables) ou qui sont propriétaires d'immeubles à Genève.

La première catégorie est imposée sur l'ensemble de son bénéfice net de toutes les origines, y compris les plus-values éventuelles (bénéfice mondial), tandis que la deuxième catégorie ne doit l'impôt que sur le bénéfice net attribuable à l'établissement stable ou à la propriété immobilière genevoise.

A noter que les autres sociétés de droit suisse qui n'ont pas la personnalité morale (sociétés simples, sociétés en commandite simple ou en nom collectif) ne sont pas des sujets fiscaux. Seuls leurs associés sont assujettis sur la part de revenu qui leur revient de leur participation dans ces entités.

Bénéfice net imposable

Le bénéfice imposable est déterminé sur la base des états financiers dressés conformément aux principes de la comptabilité commerciale. Du reste, les déclarations d'impôt sont toujours accompagnées d'un exemplaire des états financiers (bilan, compte de pertes et profits et l'annexe) approuvés et signés par les organes compétents de la société.

Le bénéfice net comptable fait naturellement l'objet de toute une série d'ajustements pour tenir compte des limitations que la loi fiscale impose aux déductions. Ces limitations concernent, notamment :

- > les amortissements, déductibles du résultat imposable s'ils sont conformes à l'usage commercial, le cas échéant s'ils sont opérés conformément aux taux prescrits par l'administration,
- > les frais généraux, déductibles du résultat imposable dans la mesure où ils sont conformes à l'usage commercial,
- > les intérêts, déductibles du résultat imposable pour autant que les taux soient raisonnables et que la société soit convenablement capitalisée.

Revenus de source étrangère pour les sociétés ayant leur domicile fiscal en Suisse

Les revenus de source étrangère font partie du bénéfice imposable suisse, à moins qu'une disposition de droit interne ou de droit conventionnel n'en dispose autrement.

La Suisse a conclu un peu moins d'une centaine de conventions en vue d'éviter la double imposition. Ces conventions concernent directement le traitement fiscal des revenus de source étrangère.

Elles peuvent être utilisées par des sociétés dont la résidence se trouve en Suisse et qui sont les bénéficiaires effectifs des revenus en question.

Sont exclus de la base imposable suisse (et par conséquent, imposables à l'étranger si le droit interne le prévoit), notamment les revenus fonciers de source étrangère ainsi que le bénéfice net attribuable aux établissements stables à l'étranger (succursales, chantiers de longue durée, etc.).

En revanche, les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère (dividendes, intérêts) sont pleinement imposables en Suisse. Ces revenus font fréquemment l'objet d'une retenue dans le pays de la source. L'un des avantages des conventions fiscales consiste précisément à diminuer la charge fiscale étrangère en offrant de substantielles réductions des retenues à la source.

Pour les dividendes, la retenue est généralement réduite à 15%, 5% voire 0% pour les dividendes de participation, tandis que celle frappant les intérêts et les redevances est généralement limitée à 10%, 5% ou peut même être éliminée complètement.

Lorsque les revenus de source étrangère ne sont que partiellement dégrévés, la retenue résiduelle peut être imputée – avec certaines restrictions il est vrai – sur les impôts suisses qui sont prélevés sur ces revenus (imputation forfaitaire).

2.1.3 Impôt sur le capital et les réserves

Les cantons et communes prélèvent, annuellement, un impôt sur le capital et les réserves. La Confédération a renoncé à ce prélèvement depuis le 1^{er} janvier 1998.

A Genève, depuis la période fiscale 2020, l'impôt cantonal de base s'élève de manière ordinaire à 1.8‰ (taux global de 4.00‰ en Ville de Genève pour l'impôt cantonal et communal cumulé).

Le taux de base de l'impôt sur le capital est réduit à 0.005‰ pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations, aux brevets et droits comparables ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe (taux global de 0.01‰ en Ville de Genève pour l'impôt cantonal et communal cumulé).

Par ailleurs, l'impôt cantonal de base sur le capital est réduit du montant de l'impôt cantonal de base sur le bénéfice à concurrence des montants maximums suivants :

- > CHF 8'500 en 2020;
- > 25% en 2021;
- > 50% en 2022;
- > 75% en 2023;
- > 100% dès 2024.

2.1.4 Imposition spéciale de la propriété immobilière

Les immeubles sis à Genève font l'objet d'une imposition spéciale au titre de l'impôt immobilier complémentaire (IIC). Cet impôt est calculé sur la valeur fiscale des immeubles au 31 décembre de la période fiscale, sans que les dettes ne soient déductibles. Pour les immeubles appartenant à des personnes morales, si l'immeuble est occupé, l'IIC s'élève à 1‰ de la valeur fiscale. Pour les immeubles mis en location, il est prélevé respectivement au taux de 1,5‰ ou 2‰ selon que la personne morale ne poursuive pas un but lucratif ou qu'elle soit exclusivement immobilière ou poursuive un but lucratif. Si elle n'utilise qu'une partie de son immeuble pour son exploitation (bien mixte), un taux réduit de 1‰ est appliqué sur une somme égale à la capitalisation à un taux fixé pour chaque période fiscale par le Conseil d'Etat du loyer des locaux utilisés par le propriétaire, évalué par comparaison avec des locaux analogues. Le taux de 1,5‰ ou de 2‰ s'applique pour le solde de la valeur de l'immeuble.

Certains immeubles de type HBM («Immeubles d'habitation bon marché»), HLM («Immeubles d'habitation à loyers modérés») et HM («Immeubles d'habitation mixte») peuvent faire l'objet d'exonérations en matière d'impôt immobilier complémentaire. En outre, à compter du 5 août 2010, les immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique sont exonérés de l'impôt immobilier complémentaire pour une durée de 20 ans.

2.1.5 Impôt sur les distributions du bénéfice (impôt anticipé)

Dès la période fiscale 2009, la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) introduit une atténuation de la double imposition économique pour les porteurs de participations dites qualifiées, à savoir pour les personnes dont les droits de participations équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Les dividendes et parts de bénéfices découlant de telles participations appartenant à la fortune privée sont dorénavant imposés à raison de 70%, aussi bien au niveau cantonal que fédéral. Si ces participations appartiennent à la fortune commerciale, les dividendes et parts de bénéfice, ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de ces participations, sont imposés à 70% au niveau fédéral et 60% au niveau cantonal.

Les distributions faites par les sociétés suisses à leurs actionnaires font l'objet d'une retenue à la source de 35% (impôt anticipé). Cet impôt est prélevé sur les dividendes, mais également sur toutes les prestations appréciables en argent qui sont assimilées à des distributions de bénéfice. Les résidents suisses, en déclarant correctement leurs revenus, ont droit au remboursement intégral de l'impôt anticipé par imputation sur les impôts cantonaux et communaux dus.

Pour les résidents étrangers, l'impôt anticipé représente généralement une charge définitive, à moins qu'ils ne résident dans un pays conventionné. Dans ce cas, ils peuvent demander un dégrèvement partiel ou total sur la base des dispositions conventionnelles. Le dégrèvement conventionnel est accordé sur demande. Sauf exception, il n'est pas opéré à la source. En d'autres termes, la société débitrice suisse doit déduire la totalité de la retenue au taux normal (35%), quitte à ce que le résident étranger obtienne un remboursement subséquent.

2.1.6 Droit de timbre

Prélevés par la Confédération, ces droits frappent certaines transactions juridiques, en particulier l'émission et le commerce de titres, c'est-à-dire la formation et la circulation de capitaux ainsi que les paiements des primes d'assurance. Les droits de timbre sont dus généralement dans les 30 jours suivant l'acte juridique y donnant naissance.

On distingue trois sortes de droits de timbres :

- > Le droit d'émission;
- > Le droit de négociation;
- > Le droit sur les primes d'assurances.

Le droit d'émission

Le droit d'émission a notamment pour objet la création, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation et d'obligations suisses (c'est-à-dire émis en Suisse par des sociétés suisses). Il est ainsi perçu lors de l'émission ainsi que de l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation sous la forme d'actions de sociétés anonymes, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée, de parts sociales de sociétés coopératives, de bons de jouissance et de bons de participation de sociétés ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

En outre, le droit frappe l'émission d'obligations (par exemple les obligations d'emprunt et obligations de caisse) et de papiers monétaires par des personnes domiciliées en Suisse.

Le droit d'émission s'élève à 1,0% sur les droits de participation suisses.

La création de sociétés ou l'augmentation du capital de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée à l'aide de droits de participation émis à titre onéreux bénéficie toutefois actuellement d'une franchise qui a été portée à un million de francs à partir du 1^{er} janvier 2006.

Pour les droits de participation, l'obligation fiscale incombe à la société.

Sont en revanche exonérés du droit les titres de participations créés ou augmentés en rapport avec des fusions, des transformations ou des scissions de sociétés de capitaux ou de coopératives ainsi que les transferts en Suisse du siège de sociétés anonymes domiciliées à l'étranger.

Le droit de négociation

Le droit de négociation frappe l'achat et la vente de titres suisses et étrangers effectués par les commerçants suisses de titres (essentiellement les banques ou les caisses de pension).

Il s'élève à :

- > 1,5‰ pour les titres émis par une personne domiciliée en Suisse, et à
- > 3,0‰ pour les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger.

Le droit se calcule sur la contre-valeur du titre, c'est-à-dire sur le prix payé à l'achat ou à la vente. Le droit de timbre de négociation peut être répercuté sur le client final.

Afin de garder la place financière suisse attractive malgré l'internationalisation du commerce de titres et la concurrence croissante des bourses étrangères, le droit de timbre a fait l'objet de plusieurs révisions ces dernières années, instaurant notamment un certain nombre d'exemption pour le droit de négociation.

Le droit sur les primes d'assurances

Le droit de timbre sur les primes d'assurances assujettit essentiellement les paiements de primes pour l'assurance-responsabilité civile, l'assurance-incendie, l'assurance de corps des véhicules (= casco) ainsi que l'assurance-ménage.

Le droit se calcule sur le montant de la prime d'assurance: il s'élève en principe à 5%. Les assurances sur la vie à prime unique et susceptibles de rachat font exception et sont soumises à un droit de 2,5%.

Les assurances de personnes telles que les assurances sur la vie dont le paiement des primes est périodique, les assurances-maladie, les assurances-accidents, l'assurance-invalidité et l'assurance-chômage sont exonérées.

2.1.7 Taxe professionnelle communale

De manière générale, sont soumises à cet impôt :

- > Les personnes physiques exerçant dans le canton une activité lucrative ou exploitant une entreprise commerciale. Cela reste le cas même si elles ne sont pas inscrites au registre du commerce.

- > Les personnes morales qui déploient une activité lucrative dans le canton de Genève par le biais d'un siège social ou d'une succursale (établissement stable).

La plupart des communes genevoises prélèvent une taxe dont l'assiette est composée de 3 éléments :

1. le chiffre d'affaires moyen des deux dernières années,
2. le loyer moyen des locaux et terrains occupés professionnellement,
3. l'effectif moyen des personnes travaillant dans l'entreprise.

Un taux de 0,1‰ à 6,0‰ est appliqué au chiffre d'affaires selon la nature de l'activité de l'entreprise. Le coefficient de taxation du loyer est de 5‰ pour les locaux occupés professionnellement, tandis que la taxe par employé s'élève à CHF 10.-. Le niveau de la taxe varie selon les communes.

2.1.8 Droits d'enregistrement immobilier

Les principaux actes juridiques, notamment les transactions immobilières, font l'objet d'un droit d'enregistrement cantonal. Concernant les transferts de propriété (vente), ce droit est prélevé au taux de 3%.

2.2 Taux d'imposition

Depuis la période fiscale 2020, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, l'impôt sur le bénéfice est prélevé selon un taux proportionnel fixe au niveau du canton, des communes et de la Confédération. Les chiffres ci-dessous tiennent compte d'une société ayant son siège en Ville de Genève.

- > Confédération (taux statutaire) > 8,50%
- > Canton et commune (taux statutaire) > 7,78%
- > Total (taux statutaire) > 16,28%

Le taux d'imposition s'applique au bénéfice restant après déduction des impôts cantonaux, communaux et fédéraux (à l'exclusion des amendes) qui sont considérés comme une charge déductible du résultat imposable. Ceci justifie une différence notable entre le taux dit statutaire et le taux effectif, exprimé en % du bénéfice avant impôts. Dans les exemples donnés ci-dessus, le taux statutaire est de 16,28%, alors que le taux effectif, exprimé en fonction du bénéfice avant impôts, est de 13,99%.

Exemple:

Bénéfice avant impôts	100%
<i>Impôt fédéral direct (taux effectif)</i>	<i>07,31%</i>
<i>Impôt cantonal et communal (taux effectif)</i>	<i>06,69%</i>
<i>Total (taux effectif)</i>	<i>13,99%</i>
Bénéfice net après impôts	86,01%

Le bénéfice net après impôts peut, après dotation obligatoire aux réserves légales, être distribué aux actionnaires et fera, au moment de la distribution, l'objet d'une imposition au titre de l'impôt anticipé.

Particularités

Brevets et droits comparables: Sur demande du contribuable, à certaines conditions détaillées dans les dispositions légales, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables peut être imposé à un taux privilégié.

Déduction supplémentaire des dépenses de R&D: Sur demande, le département des finances autorise la déduction des dépenses de R&D que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% les dépenses de R&D justifiées par l'usage commercial. Le détail des conditions d'application de la présente mesure est énuméré dans les dispositions légales y relatives.

2.3 Mesures spécifiques de promotion économique (allègements fiscaux sur décision du Conseil d'Etat)

2.3.1 Entreprises nouvelles

Les entreprises nouvellement créées peuvent obtenir des allègements fiscaux importants destinés à faciliter leur installation et leur développement. L'octroi de ces avantages dépend de l'intérêt économique que représente l'activité envisagée pour le canton et la commune concernés, notamment de son impact sur l'emploi et de son apport en termes de technologies nouvelles. Par ailleurs, l'implantation d'une activité concurrente à une activité déjà présente est un facteur de disqualification à l'octroi d'allègements fiscaux.

L'allègement se traduit par une exonération de la charge fiscale cantonale. D'un maximum de 100%, il peut être demandé pour une période n'excédant pas 10 ans. Par exemple, l'exonération pourrait être totale la première année pour être réduite ensuite de 10% chaque année, elle se monterait à 10% la dixième année, à l'issue de laquelle l'exonération prendrait fin.

2.3.1.1 Statut JEDI

La promotion de l'innovation et le développement de nouvelles sociétés sont parmi les objectifs prioritaires du Conseil d'Etat. La loi accordant le statut « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations permet de simplifier les procédures administratives pour les entreprises d'une part et de favoriser le développement de nouvelles sociétés d'autre part.

Ainsi, cette loi a pour but de simplifier les procédures d'octroi d'allègements fiscaux aux jeunes sociétés innovantes. Celles-ci ne devront plus fournir un dossier complexe pour soumettre une demande d'exonération fiscale. Il leur suffira de remplir un questionnaire qui permettra de mettre en évidence le caractère innovant de l'entreprise.

La démarche est réservée aux jeunes entreprises innovantes, sous forme de personne morale qui répondent aux 6 critères cumulatifs suivants:

- > développent des projets innovants dans le domaine des biens et des services;
- > ont leur siège ou un établissement stable dans le canton;
- > exercent dans le canton une partie prépondérante de leur activité;
- > n'ont pas été créées à la suite d'une fusion, scission, transformation, transfert de patrimoine, cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif ou d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité;
- > ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
- > dépensent chaque année, depuis leur constitution, au moins 35% de leurs charges dans des activités de recherche, dont au moins la moitié sur le territoire suisse.

Si l'entreprise remplit les conditions requises et qu'elle obtient le statut « JEDI », elle peut alors transmettre son dossier à l'administration fiscale cantonale qui se chargera de traiter la demande d'exonération. Il est à noter que le statut « JEDI » n'entraîne aucun droit formateur.

Renseignement complémentaire auprès de la direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation: innovation.ge.ch

2.3.2 Restructurations d'entreprises

Des allègements semblables peuvent être obtenus si une entreprise déjà établie à Genève modifie essentiellement la nature de son activité ou qui abandonne la production de certains biens pour s'engager dans la fabrication d'une nouvelle gamme de produits impliquant des investissements importants ou l'utilisation de procédés techniques différents. Toutefois, une simple réorganisation des activités, respectivement le développement naturel de la marche des affaires, ne qualifie pas à l'octroi d'allègements fiscaux. La décision relève de la compétence du Conseil d'Etat.

2.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Depuis le 1^{er} janvier 1995, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - eurocompatible - a été intégrée au système fiscal suisse. Cet impôt permet de respecter le principe de neutralité concurrentielle. Le nouvel impôt élimine en outre la notion de grossiste.

Principes d'imposition

La TVA est un impôt général frappant la consommation de biens et de services.

Taux

La TVA englobe quatre catégories de taux:

1. le taux normal: 7,7%
2. le taux réduit: 2,5%
3. taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement: 3,7%

4. les taux forfaitaires: applicables, sur demande, aux entreprises réalisant moins de CHF 5'005'000.- de chiffre d'affaires annuel (TVA comprise) et qui doivent payer un montant d'impôt n'excédant pas CHF 103'000.-. Les taux forfaitaires sont des taux d'imposition spécifiques à certaines branches qui simplifient considérablement le décompte avec l'Administration fédérale des contributions (AFC) puisque l'impôt préalable ne doit pas être déterminé. Lors de l'application de l'une de ces méthodes, l'impôt dû est calculé en multipliant le chiffre d'affaires brut, c'est-à-dire le chiffre d'affaires TVA comprise, par le taux de la dette fiscale nette ou le taux forfaitaire accordé par l'AFC. Cependant, dans les factures adressées aux clients, l'assujetti doit indiquer l'impôt au taux légal.

Les opérations soumises au taux réduit de 2,5% sont les suivantes:

- > eau amenée par conduite,
- > denrées alimentaires solides et liquides, sauf boissons alcoolisées et hors prestations de la restauration,
- > bétail, volaille, poisson,
- > céréales,
- > semences, plantes, fleurs coupées et autres,
- > médicaments,
- > journaux, revues, livres, imprimés, sauf ceux présentant un caractère de réclame,
- > prestations radio/T.V., sauf celles à caractère commercial,
- > activités sportives et culturelles.

Les opérations exclues du champ de l'impôt sont énumérées exhaustivement par l'ordonnance régissant l'article 21 LTVA (santé, sécurité sociale, éducation, culture, assurance, marché monétaire et des capitaux, vente et location de biens immobiliers (sauf assujettissement volontaire), etc.).

Les opérations exonérées sont les exportations de marchandises et certaines prestations de services fournies à des destinataires à l'étranger.

Ces opérations sont soumises au taux 0, c'est-à-dire qu'elles donnent toujours droit à la récupération de l'impôt préalable, à l'inverse des opérations exclues.

Les opérations soumises à la TVA sont toutes les opérations qui ne sont ni exonérées ni exclues du champ de l'impôt par la loi, comme:

- > les livraisons de biens: le transfert du pouvoir de disposer (le commerce) et la livraison d'objets fabriqués pour des tiers (la production), y compris les travaux effectués sur des objets même sans modifications (vérification, réglage, contrôle, etc.). La livraison ne signifie pas nécessairement le transfert de la propriété; les locations et les annuités de leasing valent aussi comme livraison. L'énergie fait également partie des biens livrables (électricité, gaz, chaleur, froid, pression, vide, etc.).
- > les prestations de services: les cessions de valeur ou de droits immatériels (droits d'auteur, marques, échantillons, modèles, patentes, know how, etc.) sont aussi considérées comme des prestations de services. Il en va de même du fait de renoncer ou de tolérer une action ou un état (par exemple acceptation ou interdiction de concurrence moyennant dédommagement).

- > les prestations à soi-même: l'acquisition de biens auprès de sa propre entreprise ou la construction/réparation/transformation de bâtiments destinés à la vente ou à la location.
- > l'importation de marchandises, à l'exception notamment:
 - des biens en petites quantités pour lesquels le montant de l'impôt ne dépasse pas CHF 5.- par demande de dédouanement;
 - des marchandises admises en franchise de droits de douane;
 - des marchandises dédouanées avec passavant en vue d'une exportation ou d'une importation temporaire;
 - des marchandises d'origine suisse en retour.
- > les prestations de services en provenance de l'étranger en vue d'être utilisées ou exploitées en Suisse si ces prestations sont imposables en Suisse et si leur coût est supérieur à CHF 10'000.- par année (les CHF 10'000.- ne sont pas une franchise).

Assujettissement:

En principe, toutes les entreprises sont soumises à la TVA, quelle que soit leur forme juridique. Si toutefois le chiffre d'affaires des prestations assujetties à la TVA est inférieur à CHF 100'000.- par an (ou CHF 150'000.- pour les associations sportives et culturelles à but non lucratif ainsi que les institutions d'utilité publique), l'entreprise est exonérée de la TVA. Celui qui ne paie pas de taxe sur la valeur ajoutée ne peut toutefois pas faire valoir les impôts préalables.

Les catégories suivantes ne payent pas de taxe sur la valeur ajoutée:

- > les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs sur les produits de leur propre exploitation;
- > les marchands de bestiaux sur le chiffre d'affaires relevant du commerce de bétail;
- > les centres collecteurs de lait sur le chiffre d'affaires pour le lait vendu aux entreprises de transformation;
- > les sociétés sportives et institutions d'utilité publique sans but lucratif et gérées de façon bénévole, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 150'000.-.

Il est néanmoins possible de renoncer volontairement à cette libération de l'assujettissement, à condition toutefois que l'entreprise vise la réalisation de recettes ayant un caractère de permanence (il ne doit pas s'agir d'un hobby ou d'une passion). Il est possible de s'assujettir volontairement pour le début de chaque période fiscale en cours.

Procédure d'inscription:

Le chiffre d'affaires annuel déterminant pour l'assujettissement se calcule d'après les contre-prestations reçues (recettes) pour des livraisons ou des prestations de services soumises à l'impôt et effectuées sur territoire suisse, plus la valeur des livraisons à soi-même. Entrent aussi en considération les exportations de marchandises ou de services.

L'assujettissement obligatoire commence à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le chiffre d'affaires déterminant a été atteint. L'assujettissement volontaire n'a, lui, pas d'effet rétroactif.

Les entreprises qui constatent qu'elles remplissent les conditions de l'assujettissement à l'impôt sont tenues de se faire enregistrer spontanément.

2.5 Impôt sur les acquisitions

La Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) règle également l'impôt sur les acquisitions qui peut être dû sur l'acquisition de certaines prestations de services fournies par des entreprises étrangères; cela ne concerne toutefois que les prestations de services qui sont régies par le principe du lieu du destinataire.

Exemples:

- > prestations de services dans le domaine de la publicité
- > prestations de conseillers, de gérants de fortunes, de fiduciaires, d'avocats, etc.
- > prestations de management
- > prestations dans le domaine du traitement des données
- > location de personnel
- > la cession et la concession de droits immatériels

Aucun impôt sur les acquisitions n'est dû si les prestations de services sont exclues du champ de l'impôt ou si elles sont exonérées.

Si le destinataire est inscrit dans le registre des assujettis à la TVA, il doit déclarer et imposer de telles acquisitions.

Un destinataire qui n'est pas inscrit dans le registre des assujettis à la TVA sera redevable de l'impôt dans deux situations. Premièrement, s'il acquiert pour plus de CHF 10'000.- par année civile de telles prestations. Deuxièmement, dans le cas de livraisons sur le territoire suisse que les autorités compétentes l'ont informé par écrit de l'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions.

Les taux appliqués sont identiques à ceux de la TVA.

3. PERSONNES PHYSIQUES

3.1 Impôt sur le revenu

Tant la Confédération que le canton et les communes prélèvent un impôt sur le revenu des personnes physiques.

3.1.1 Personnes assujetties

Sont assujettis à l'impôt:

1. les personnes domiciliées ou qui séjournent en Suisse, sur l'ensemble du revenu net de toutes les sources (revenu mondial),
2. les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sur les revenus de source suisse, notamment leur revenu du travail et les revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes) de source suisse,
3. les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sur les revenus fonciers de source suisse, les revenus liés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement stable en Suisse.

Les première et troisième catégories assujetties à l'impôt sur le revenu doivent remplir une déclaration d'impôt annuelle. Les impôts dus par la deuxième catégorie sont généralement prélevés à la source: impôt à la source sur les revenus du travail, impôt anticipé pour les revenus de capitaux mobiliers.

3.1.2 Revenu imposable

Le revenu imposable comprend la totalité des revenus du travail et du capital perçu durant l'année civile. Le revenu du travail comprend:

- > en ce qui concerne les salariés, toutes les prestations en espèces (traitement de base, 13^{ème} mois, bonus, gratifications, actions ou options de collaborateurs, etc.) et en nature (par exemple appartement ou voiture de fonction),
- > en ce qui concerne les indépendants, le bénéfice net de leur activité industrielle, commerciale, financière ou libérale, y compris les plus-values de cession réalisées dans le cadre professionnel.

Le revenu du capital comprend:

- > les revenus fonciers de source suisse, cas échéant la valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire,
- > les intérêts, dividendes et redevances de source suisse et étrangère.

3.1.3 Revenus de source étrangère pour les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton

Les revenus de source étrangère font partie du revenu imposable suisse, à moins qu'une disposition de droit interne ou de droit conventionnel n'en dispose autrement.

La Suisse a conclu un peu moins d'une centaine de conventions afin d'éviter la double imposition. Ces conventions concernent directement le traitement fiscal des revenus de source étrangère. Elles peuvent être utilisées par des personnes physiques dont la résidence se trouve en Suisse et qui sont les bénéficiaires effectifs des revenus en question.

Sont notamment exclus de la base imposable suisse, les revenus fonciers de source étrangère, ainsi que les revenus liés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement, si le droit interne le prévoit. Toutefois, ces revenus exclus sont pris en considération pour déterminer le taux d'imposition global applicable au revenu imposable.

En revanche, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) sont pleinement imposables en Suisse. Ces revenus font fréquemment l'objet d'une retenue dans le pays de la source. L'un des avantages des conventions fiscales consiste précisément à diminuer la charge fiscale étrangère en offrant de substantielles réductions des retenues à la source.

Pour les dividendes, la retenue est généralement réduite à 15%, voire 10% ou 5% tandis que celle frappant les intérêts et les redevances est généralement limitée à 10%, voire éliminée complètement.

Lorsque les revenus de source étrangère ne sont que partiellement dégrévés, la retenue résiduelle peut être imputée sur les impôts suisses qui sont prélevés sur ces revenus (imputation forfaitaire).

3.1.4 Déductions

Les principales déductions concernent:

- > les cotisations sociales, y compris les contributions à une institution de prévoyance professionnelle reconnue,
- > les intérêts passifs,
- > les primes d'assurances de corps (avec des plafonds en ce qui concerne l'impôt fédéral direct),
- > en ce qui concerne les salariés, les frais professionnels de manière forfaitaire et, sous certaines conditions, les frais effectifs mais de manière limitée,
- > en ce qui concerne les indépendants, les frais généraux autorisés par l'usage commercial (frais d'acquisition du revenu).

Lorsqu'une partie du revenu global est exonérée en Suisse (par exemple revenus fonciers de source étrangère), certaines déductions sont réparties en proportion.

3.1.5 Taux d'imposition

Les taux d'imposition sur le revenu sont progressifs, en fonction du niveau de revenu imposable, c'est-à-dire du résultat de la somme des éléments de revenus du contribuable diminuée des déductions prévues par la loi. Le splitting a été introduit en droit cantonal et consiste à imposer certaines catégories de contribuables sur la totalité de leurs revenus mais au taux de la moitié seulement de ces revenus.

Ainsi, par exemple, un couple qui dispose d'un revenu net imposable de CHF 120'000.- est taxé sur ces CHF 120'000.- au taux de la moitié, soit au taux de CHF 60'000.-.

Peuvent bénéficier du splitting:

- > les époux vivant en ménage commun,
- > les partenaires enregistrés,
- > les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien.

3.2 Impôt sur les plus-values immobilières

Les plus-values immobilières (bénéfice net provenant de l'aliénation d'immeubles ou de parts d'immeubles sis dans le canton) réalisées par les entreprises font partie de leur bénéfice imposable et sont soumises à l'impôt normal sur le bénéfice. De même, les plus-values immobilières réalisées par des professionnels font l'objet d'une imposition normale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers (non-professionnels) font l'objet d'un impôt particulier: l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers. Il se calcule sur la différence entre la valeur d'aliénation et la valeur d'acquisition du bien et est caractérisé par des taux dégressifs en fonction de la durée de possession de la propriété. Les plus-values à long terme (> 25 ans) ne sont pas imposées, tandis que les plus-values à court terme (< 2 ans) sont imposées au taux de 50%.

3.3 Impôt sur la fortune

Le canton et les communes, mais non la Confédération, prélèvent un impôt sur la fortune des personnes physiques. Doivent s'acquitter chaque année de l'impôt sur la fortune :

- > les personnes domiciliées ou qui séjournent en Suisse, pour la fortune nette globale (à l'exception, toutefois, de la fortune immobilière ou commerciale sise en dehors du canton qui est prise en compte pour déterminer le taux d'imposition),
- > les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, pour la fortune immobilière ou commerciale sise dans le canton au taux de l'ensemble de la fortune mondiale.

En règle générale, l'objet de cet impôt est l'ensemble de la fortune du contribuable. Font notamment partie de la fortune imposable tous les biens mobiliers (par exemple titres, avoirs en banque) et immobiliers (par exemple immeubles), les assurances sur la vie et de rente susceptibles de rachat, de même que la fortune investie dans une exploitation commerciale ou agricole. Le mobilier de ménage ainsi que les objets personnels d'usage courant sont exonérés. L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la fortune nette. Cela signifie que la totalité des dettes établies est déduite du montant brut des éléments de fortune appartenant au contribuable. L'impôt sur la fortune est prélevé à un taux progressif, allant de 0 à environ 1%.

ADRESSES UTILES



Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34
innovation.ge.ch



Département des finances et des ressources humaines (DF), Hôtel des finances, Administration fiscale cantonale

Rue du Stand 26 | Case postale 3937 | 1211 Genève 3
Tél. 022 327 70 00
www.ge.ch/contacter-afc



Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Service de l'assujettissement

Schwarztorstrasse 50 | 3003 Berne
Tél. 058 462 71 06
www.estv.admin.ch

6 TRAVAIL ET ASSURANCES SOCIALES

A QUELLES RÈGLES ÊTES-VOUS SOUMIS EN TANT QU'EMPLOYEUR ?

Ce chapitre vous fournit des indications sur certains aspects importants du droit du travail et sur les charges sociales obligatoires.

SOMMAIRE

1. Aspects du droit du travail	p77
1.1 Contrat de travail	p77
1.2 Temps de travail	p77
1.3 Travail de jour.....	p78
1.4 Travail de nuit.....	p78
1.5 Vacances et jours fériés	p78
1.6 Licenciements individuels et collectifs	p78
 2. Assurances sociales.....	 p82
 3. Activités réglementées	 p82
 Adresses utiles.....	 p83

1. ASPECTS DU DROIT DU TRAVAIL

1.1 CONTRAT DE TRAVAIL (CT)

- > Le CT est valablement conclu dès que l'employeur et le travailleur ont manifesté réciproquement leur volonté de fournir un travail contre un salaire.
- > Le contrat peut être oral ou écrit. Il est obligatoirement écrit pour les contrats d'apprentissage ou lorsque les parties conviennent de conditions différentes de celles prévues par le Code des obligations (délais de résiliation, paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident, etc.).
- > Le CT peut être de durée déterminée ou indéterminée. Dans le second cas, la loi prévoit que, sauf accord contraire des parties, le premier mois est considéré comme mois d'essai durant lequel le contrat peut être résilié moyennant un préavis de 7 jours nets. Le temps d'essai ne peut en aucun cas être convenu pour une durée supérieure à 3 mois, sauf le cas où le travail est interrompu, pendant cette période, par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer. Le temps d'essai est prolongé d'autant.
- > Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants:
 - > le nom des parties
 - > la date du début du rapport de travail
 - > la fonction du travailleur
 - > le salaire et les éventuels suppléments salariaux
 - > la durée hebdomadaire du travail.
- > Lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire au sens de l'al. 1 sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit au travailleur, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet.

Se caractérisant par le lien de subordination liant l'employé à l'employeur, le CT se distingue fondamentalement des contrats d'entreprise, d'agence, de mandat ou de société simple, dans lesquels le contractant reste indépendant.

Cette distinction est importante au regard notamment des cotisations sociales obligatoires (cf. tableau « Assurances sociales » p.78).

1.2 TEMPS DE TRAVAIL

La loi fixe la durée maximale du travail hebdomadaire :

- > à 45 heures pour les travailleurs occupés dans une entreprise industrielle et pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente du commerce de détail,
- > à 50 heures pour les autres travailleurs, sauf réglementation particulière (chauffeurs professionnels; cliniques et hôpitaux; hôtels, restaurants et cafés; bâtiment et génie civil; etc.).

La durée du travail est fixée contractuellement. En Suisse, elle est en moyenne de 41,7 heures et à Genève de 41 heures (Office fédéral de la statistique - 2018).

La durée du travail peut également être fixée par une convention collective de travail.

1.3 TRAVAIL DE JOUR

- > Sauf dérogation, la loi limite le travail de jour entre 06h00 et 20h00 et le travail du soir entre 20h00 et 23h00.
- > L'employeur peut introduire le travail du soir sans autorisation mais après audition des travailleurs.
- > Le travail de jour et du soir doit être compris dans un intervalle maximum de 14 heures, pauses incluses.
- > Pour les jeunes de moins de 19 ans, cette limite est ramenée à 12 heures et la durée du travail ne doit pas dépasser 9 heures. En outre le travail ne peut se terminer après 20h00 les veilles de cours.

1.4 TRAVAIL DE NUIT

Sauf dérogation, il s'étend entre 23h00 et 06h00.

En dehors de certaines catégories d'entreprises pour lesquelles il est autorisé (cliniques, hôtels et restaurants, pharmacies, boulangeries, etc.), le travail de nuit est interdit. Toutefois, à certaines conditions et si les travailleurs concernés y consentent, le travail de nuit peut être autorisé par les autorités cantonales (à Genève: l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail – OCIRT) ou fédérales (Secrétariat d'Etat à l'économie – SECO).

Dans le cas de travail de nuit temporaire – moins de 25 nuits par année – le travail de nuit donne droit à un salaire supplémentaire de 25%. A partir de la 25e nuit dans l'année, il donne droit à une compensation de temps de 10% et l'employeur doit prendre des mesures de protection particulière.

1.5 VACANCES ET JOURS FÉRIÉS

La durée légale minimale des vacances est de 5 semaines jusqu'à l'âge de 20 ans révolus et de 4 semaines au-delà.

Le salaire est dû entièrement pendant les vacances et, sauf exception, en particulier lorsque le contrat prend fin, le droit aux vacances ne peut être remplacé par des prestations pécuniaires.

Les dates des vacances doivent être fixées d'ententes avec l'employeur et doivent comprendre aux moins 2 semaines consécutives une fois dans l'année.

Dans le canton de Genève il est en principe interdit de travailler les jours fériés légaux suivants:

- | | |
|---------------------------|------------------|
| > Nouvel-An (1er janvier) | > 1er Août |
| > Vendredi-Saint | > Jeûne Genevois |
| > Lundi de Pâques | > 25 décembre |
| > Lundi de Pentecôte | > 31 décembre |
| > Ascension | |

1.6 LICENCIEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Sauf exception (licenciement immédiat pour justes motifs), le licenciement ne peut être notifié que moyennant un certain délai de préavis.

Les préavis prévus par la loi sont de :

- > 7 jours nets pendant le temps d'essai
- > 1 mois pour la fin d'un mois pendant la 1ère année de service
- > 2 mois pour la fin d'un mois de la 2e à la 9e année de service
- > 3 mois pour la fin d'un mois ultérieurement

A noter que la loi permet aux parties du contrat de travail (CT) de fixer par écrit des délais différents, à certaines conditions. Le délai de congé ne peut cependant pas être inférieur à un mois, sauf s'il est fixé par convention collective de travail (CCT) et pour la première année de service.

Un congé ne peut pas être donné dans certaines circonstances (temps inopportun) :

- > accomplissement d'un service militaire ou civil obligatoire (y compris 4 semaines avant ou après)
- > incapacité totale ou partielle de travail (pendant 30 à 180 jours selon le nombre d'années de service)
- > grossesse et 16 semaines après l'accouchement
- > service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale

Si le congé a été avant la survenance d'un de ces cas, il est alors suspendu durant cette période.

Par ailleurs, le licenciement peut être considéré comme abusif dans certains cas déterminés, notamment si le motif est inhérent à la personnalité de l'employé (par exemple en raison de son origine, de sa religion ou de son appartenance à un syndicat). Si le licenciement est jugé abusif par un Tribunal, ce dernier ne pourra en aucun cas ordonner la réintégration de l'employé licencié dans l'entreprise. La seule sanction prévue par la loi en cas de licenciement abusif consiste en une indemnité dont le montant s'élèvera, au maximum, à l'équivalent de six mois de salaire.

Les licenciements collectifs (notamment pour motifs d'ordre économique) ne dispensent pas de respecter les délais de résiliation ni les dispositions sur la résiliation en temps inopportun.

Les entreprises doivent annoncer à l'Office cantonal du travail (à Genève: Office cantonal de l'emploi - OCE) les décisions de fermeture ou réduction d'effectif, voire préalablement consulter le personnel dans certains cas. A Genève, cette procédure est obligatoire dès que l'employeur effectue 6 licenciements en 30 jours.

2. ASSURANCES SOCIALES

Chaque employeur est tenu de s'affilier à une caisse pour cotiser aux assurances sociales obligatoires figurant dans le tableau ci-après.

Disposition à l'égard des employeurs

Taux de cotisations paritaires sur les salaires bruts (en vigueur dès le 1er janvier 2020):

	Employeur	Employé
AVS/AI/APG <i>Obligation de cotiser dès le 1er janvier qui suit le 17e anniversaire et jusqu'à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.</i>	5,275%	5,275%
Assurance Chômage <i>Jusqu'à un salaire annuel de CHF 148'200.-.</i>	1,1%	1,1%
Assurance Chômage solidarité <i>Cotisation paritaire de solidarité prélevée sur la part du salaire au-dessus de CHF 148'200.- (sans limite).</i>	0,5%	0,5%
Allocations familiales <i>Taux genevois.</i>	2,45%	
Assurance maternité <i>À Genève uniquement.</i>	0,046%	0,046%
Contribution en faveur de l'accueil de la petite enfance <i>À Genève uniquement.</i>	0,07%	
LPP (Taux moyen en % du salaire assuré) <i>Obligatoire dès le 1er janvier qui suit le 17e anniversaire et jusqu'à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Si le revenu est supérieur à CHF 21'330.- par an, respectivement CHF 1'777,50 par mois. Si le contrat de travail est prévu pour 3 mois ou plus.</i>	6,6%	6,6%
Assurance perte de gain en cas de maladie (LCA) <i>L'assurance indemnité journalière protège vos employés contre la perte de salaire en cas de maladie. La couverture varie entre 80% et 90% durant 730 jours au maximum, avec des délais d'attente variant de 3 à 60 jours.</i>	0,9%	0,9%
LAA Accidents prof. (AP)* Accidents non prof. (ANP)* <i>En cas d'incapacité de travail, cette assurance couvre 80% du salaire plafonné à CHF 148'200.- par an, ainsi que les frais de traitement. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont dues dès que l'activité chez un employeur dès 8 heures par semaine.</i>	0,8%	1,3%

*Taux moyen en % du salaire brut.

Dispositions à l'égard des indépendants

Tous les indépendants paient une contribution, calculée sur le revenu net déterminant, servant à la fixation des cotisations personnelles AVS/AI/APG AF et Amat.

Les cotisations AVS/AI/APG s'élèvent désormais à 9,95 %. La limite supérieure du barème dégressif des cotisations des indépendants est fixée à CHF 56'900.-. La limite inférieure est de CHF 9'500.-.

Taux de cotisations personnelles AVS/AI/APG (en vigueur dès le 1er janvier 2020):

Revenu annuel en francs provenant de l'activité		taux de cotisation AVS/AI/APG
d'au moins	mais inférieur à	en % du revenu de l'activité
CHF 9'500.00	CHF 17'300.00	5,344%
CHF 17'300.00	CHF 20'900.00	5,466%
CHF 20'900.00	CHF 23'300.00	5,589%
CHF 23'300.00	CHF 25'700.00	5,712%
CHF 25'700.00	CHF 28'100.00	5,835%
CHF 28'100.00	CHF 30'500.00	5,957%
CHF 30'500.00	CHF 32'900.00	6,204%
CHF 32'900.00	CHF 35'300.00	6,449%
CHF 35'300.00	CHF 37'700.00	6,695%
CHF 37'700.00	CHF 40'100.00	6,941%
CHF 40'100.00	CHF 42'500.00	7,186%
CHF 42'500.00	CHF 44'900.00	7,432%
CHF 44'900.00	CHF 47'300.00	7,801%
CHF 47'300.00	CHF 49'700.00	8,168%
CHF 49'700.00	CHF 52'100.00	8,537%
CHF 52'100.00	CHF 54'500.00	8,906%
CHF 54'500.00	CHF 56'900.00	9,274%
CHF 56'900.00	et plus	9,950%

Canton	Assurance	Revenu annuel	Taux
Genève	Allocations familiales	Jusqu'à CHF 148'200.-	2,45 %
Genève	Maternité	Pas de plafond	0,046 %
Genève	Contribution en faveur de l'accueil de la petite enfance	Pas de plafond	0,07 %

3. ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

La Suisse pratique à une large échelle le principe de la liberté de commerce et d'industrie. L'exercice de la plupart des professions est donc libre.

Les professions dont l'exercice est réglementé, voire soumis à autorisation, sont relativement peu nombreuses mais il convient de se renseigner préalablement.

Une liste des professions réglementées, ainsi que leurs exigences et les autorités auprès desquelles il faut s'adresser, peut être consultée auprès du Secrétariat d'Etat à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne) ou sur le site www.sbf.admin.ch.

Il n'est pas possible de garantir l'exhaustivité de cette liste mais elle donne une bonne vue d'ensemble. Il est néanmoins conseiller de vérifier l'information au cas par cas auprès des autorités concernées.

La Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation de Genève peut également vous renseigner sur le sujet.

ADRESSES UTILES



Office Cantonal des Assurances Sociales

Rue des Gares 12 | Case postale 2696 | 1211 Genève 2
Tél. +41 22 327 27 27
www.ocas.ch



Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève) Département des affiliations

Rue de St-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél. +41 58 715 32 50 | Email: affiliations@fer-ge.ch
www.fer-ge.ch



NODE – Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922

Rue de Malatrex 14 | 1201 Genève
Tél. +41 22 338 27 27 | node@node1922.ch | www.node1922.ch



Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT)

Rue David-Dufour 1-5 | Case postale 64 | 1211 Genève 8
Tél. +41 22 388 29 29 | Email: reception.ocirt@etat.ge.ch
www.ge.ch/ocirt



Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Effingerstrasse 20 | 3003 Berne
Tél. +41 58 462 90 11
www.bsv.admin.ch

7

IMPORTATION ET EXPORTATION DE MARCHANDISES

**SI VOUS IMPORTEZ
OU EXPORTEZ DES
MARCHANDISES,
QUELLES SONT
LES FORMALITÉS
À REMPLIR ?**

Ce chapitre vous renseigne sur les points à respecter.

SOMMAIRE

1. Généralités	p87
2. Le tarif douanier	p87
3. Certificats	p88
4. Certificats d'origine	p88
4.1. Le régime non préférentiel	p88
4.2. Le régime préférentiel	p89
5. Carnet ATA	p89
6. Marquage CE	p90
Adresses utiles	p90

Lors de chaque expédition de marchandises à l'étranger (à l'exportation) ou en provenance de l'étranger (à l'importation), des formalités en douane sont à effectuer.

Le traitement de ces formalités dépend de différents facteurs, dont les plus importants sont le genre de produits (qui détermine la position douanière) et le pays de destination ou de provenance. Le présent chapitre a pour but de donner une idée générale du fonctionnement des formalités en douane pour l'exportation et ne renseigne pas de manière exhaustive. Une entreprise aura souvent intérêt à confier ces formalités à un transitaire ou un agent de douanes.

1. GÉNÉRALITÉS

Lors de l'exportation ou de l'importation de marchandises, il y a deux passages de frontières: la frontière suisse et la frontière du pays étranger.

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) renseigne sur toutes les formalités à effectuer en Suisse pour l'exportation de biens et de marchandises. Les formalités douanières des pays étrangers dépendent évidemment de la législation en vigueur dans le pays en question. Les consulats peuvent répondre aux questions concernant leur pays, ainsi que les transitaires. Les formalités douanières peuvent d'ailleurs en général être effectuées par le transitaire (www.transitairesromands.ch/atg).

Il est recommandé d'être particulièrement attentif aux Incoterms. Ceux-ci (contraction de l'expression anglaise International commercial terms) sont des termes normalisés qui servent à définir les « droits et devoirs » des acheteurs et vendeurs participant à des échanges internationaux et nationaux. Ils définissent les responsabilités et les obligations d'un vendeur et d'un acheteur, notamment en matière de chargement, de transport, de type de transport, des assurances et de la livraison et règlent donc la répartition des frais de transport. Ils déterminent également le lieu de transfert des risques, c'est-à-dire le lieu à partir duquel sera défini qui du vendeur ou de l'acheteur aura à supporter l'avarie en cas de mauvaise exécution du transport. Le lieu de transfert de risque correspond également au lieu de livraison de la marchandise.

Enfin, il est recommandé de vérifier si le pays, vers lequel est expédiée la marchandise, est lié à la Suisse par un accord de libre-échange, car celui-ci détermine si l'origine d'un produit est préférentielle ou non (cf. point 4 « Certificat d'origine »). Une erreur quant à la déclaration d'origine peut avoir des conséquences financières et pénales désastreuses pour l'entreprise.

2. LE TARIF DOUANIER

Chaque catégorie de produits est reprise dans la « Nomenclature de Bruxelles », appelée dans le jargon « le tarif ». Celui-ci comprend non seulement la désignation exacte des marchandises, mais également les éventuelles contraintes, telles la présentation d'un permis ou l'indication d'un contingentement éventuel. Le montant des droits de douane à l'importation y figure, ainsi que les réductions contractuelles en regard de l'origine du produit

La Suisse se distingue des autres pays européens et d'outremer par une perception des droits de douane basée sur le poids (brut) des marchandises importées, alors qu'à l'étranger, la taxe douanière est calculée sur la valeur.

Pour connaître le droit de douane d'une marchandise à l'importation en Suisse, il suffit de cliquer sur le lien www.tares.ch et d'effectuer une recherche par mot-clef.

3. CERTIFICATS

Avant de procéder à l'exportation d'un produit, il importe de clarifier au préalable la nécessité ou non de détenir ou de faire établir des déclarations d'importation et/ou des certificats du pays de destination. En règle générale, un importateur est en mesure de communiquer des informations sur les prescriptions d'importation en vigueur dans son pays.

Par exemple, l'un de ces certificats est le certificat CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Les certificats CITES garantissent la préservation de plus de 30'000 espèces sauvages. Ils concernent, par exemple, les bracelets de montres en crocodile. A Genève, la CCIG est habilitée par l'administration fédérale à délivrer les certificats CITES, via Internet.

4. CERTIFICATS D'ORIGINE

Un certificat d'origine sert à établir le pays d'origine d'une marchandise. Les autorités de nombreux Etats exigent que les marchandises importées sur leur territoire national soient accompagnées d'un certificat d'origine ou de factures commerciales certifiées. En Suisse, les certificats d'origines sont établis par les chambres de commerce cantonales.

Il existe deux grands systèmes de certification de l'origine des produits :

4.1 Le régime non préférentiel

Le domaine non préférentiel constitue le régime normal et habituel de la législation de l'origine suisse. Il est appliqué dans tous les cas où la Suisse n'a pas signé d'accord économique bilatéral ou multilatéral impliquant des préférences douanières, une simplification des procédures à l'exportation et une coopération étroite entre les administrations douanières.

Par exemple, les exportateurs de produits suisses en direction de l'Argentine ou des Etats-Unis doivent appliquer les règles d'origine non préférentielle, puisque la Suisse n'a pas signé d'accords préférentiels avec ces pays. Les exportateurs devront déterminer l'origine de leur produit en fonction des règles définies par les Ordonnances sur l'origine du 9 avril 2008, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 (OOr et OOr-DEFR).

L'attestation d'origine peut être établie sur la base :

- > du certificat d'origine (CO) établi par la Chambre de commerce du canton où l'entreprise à son siège sur le formulaire prévu à cet effet ;
- > de l'attestation d'origine établie sur une facture commerciale.

La preuve documentaire de l'origine est obligatoire dans le domaine non préférentiel, elle fait partie des documents indispensables de la logistique documentaire à l'exportation.

4.2 Le régime préférentiel

Le domaine préférentiel constitue le cadre de travail des entreprises qui exportent leurs marchandises vers les pays ayant conclu des accords économiques préférentiels avec la Suisse, tels que les pays de l'Union européenne, les pays de l'association européenne de libre-échange (AELE) et les pays d'Europe centrale et orientale (PECOs), ainsi que la Turquie et Israël.

Ces accords permettent une nette simplification des procédures, ainsi qu'un allègement de la logistique documentaire. Les autorités douanières acceptent, pour les marchandises originaires de la zone de libre-échange, les documents suivants comme preuve de l'origine:

- > le certificat de circulation de marchandises EUR 1 pour des marchandises dont la valeur ne dépasse pas CHF 10'300.- ou EUR 6'000.-
- > la déclaration sur facture avec valeur limite, soit CHF 10'300.- ou EUR 6'000.-
- > la déclaration sur facture sans limite de valeur, dont l'utilisation est réservée aux entreprises ayant obtenu le statut d'exportateur agréé auprès de l'administration fédérale des douanes
- > le certificat d'origine Form. A (GSP - *General System of Preference*) pour les marchandises en provenance de pays en voie de développement
- > la formule APR pour les marchandises en provenance de pays en voie de développement dans le trafic postal.

Dans le domaine préférentiel, sont acceptées comme preuves d'origine outre les documents originaux, les copies de déclarations d'importation (quittances de douane) sur lesquelles les preuves de l'origine fournies lors du dédouanement sont mentionnées.

Une entreprise pourrait être amenée à devoir justifier l'origine du produit exporté, en général lors d'un contrôle en entreprise de l'Administration fédérale des douanes.

Il est bien entendu préférable de disposer de tous les éléments permettant de prouver l'origine du produit exporté (déclaré d'origine préférentielle suisse ou française, par exemple). La détermination d'origine évoquée plus haut permet de démontrer que le travail de décomposition a été effectué et que l'entreprise peut justifier ses dires par le biais d'une documentation de support impeccable.

5. CARNET ATA

Le carnet ATA (*Admission Temporaire - Temporary Admission*) est un document douanier qui permet l'exportation temporaire d'une marchandise et sa réimportation en Suisse sans avoir à payer de droits de douane et autres taxes perçus à l'importation ni de présenter les documents douaniers nationaux. Les carnets ATA sont délivrés et acceptés dans la plupart des pays du monde.

Pour pouvoir utiliser un carnet ATA, il faut remplir au minimum deux conditions:

- > le pays destinataire de la marchandise doit adhérer à la procédure du carnet ATA,
- > les biens soumis à l'admission temporaire sont le matériel professionnel, les marchandises d'exposition ou de foire ainsi que les échantillons.

En principe, presque toutes les marchandises peuvent être importées selon le régime de l'admission temporaire. Néanmoins, il est interdit de procéder à des modifications de la marchandise.

Si une marchandise est importée selon le régime de l'admission temporaire, les Chambres de commerce demandent toujours, par sécurité, un dépôt correspondant au montant du droit de douane et de la TVA, qui serait normalement prélevé pour une entrée de marchandise dans un pays membre de la chaîne ATA. Lorsque les biens sont réexportés en l'état, le carnet est rendu à la Chambre de commerce émettrice, qui rembourse le dépôt. Si la marchandise (ou une partie) reste dans le pays d'importation, le droit de douane et la TVA sont définitivement prélevés.

6. MARQUAGE CE

Le marquage CE est la preuve qu'un produit remplit les exigences fondamentales des directives européennes en matière de protection de la santé et de la sécurité et que les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur ont été appliquées. Le marquage CE est obligatoire pour toutes les marchandises qui sont mises en circulation dans le marché intérieur de l'UE ou dans l'Espace économique européen (EEE).

Dans de nombreux cas, le fabricant peut lui-même apposer le marquage CE. Il ne s'agit pas d'un label de qualité ni d'une preuve d'origine mais bien d'une marque officielle qui permet de faciliter la libre circulation de marchandises.

Le marquage CE fonctionne comme un « passeport technique » valable au sein du marché de l'UE et de l'EEE.

Avec la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC), la Suisse a déjà adapté en grande partie ses prescriptions sur les produits au droit européen correspondant. En Suisse, le marquage CE n'est pas obligatoire mais les procédures de test, les certificats et les marques de conformité doivent être acceptés dans le cadre de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) (*Mutual Recognition Agreement, MRA*). Les doubles examens, qui coûtent du temps et de l'argent, sont ainsi supprimés. L'ARM fait partie intégrante des 7 accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002.

Chaque directive européenne définit si et sous quelles conditions un produit doit porter le marquage CE. Il en va de la responsabilité du fabricant d'assurer que son produit satisfait aux exigences de toutes les directives requises pour son article. Actuellement, il existe une vingtaine de directives CE, qui prescrivent le marquage CE dans les domaines suivants:

- > matériel électrique basse tension
- > récipients simples à pression
- > jouets
- > produits de construction
- > compatibilité électromagnétique
- > machines
- > équipements de protection individuels
- > instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- > dispositifs médicaux implantables actifs
- > appareils à gaz
- > chaudières à eau chaude
- > explosifs à usage civil
- > dispositifs médicaux
- > atmosphères explosives, bateaux de plaisance
- > appareils de réfrigération, équipements sous pression
- > dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
- > équipements terminaux de télécommunications
- > ascenseurs

ADRESSES UTILES



Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Boulevard du Théâtre 4 | Case postale 5039 | 1204 Genève
Tél. 022 819 91 11 | Service Export 022 819 91 02
www.cci-g.ch



Douanes – Direction d'arrondissement Genève

Avenue Louis-Casaï 84 | 1211 Genève 28
Tél. 058 469 72 72



Switzerland Global Enterprise - Suisse romande

Chemin du Closel | 1020 Renens
Tél. 021 545 94 94 | Email: suisse-romande@s-ge.com
www.s-ge.com

8

FINANCEMENT

**COMMENT
FINANCER SON
ENTREPRISE
ET QUELS
DOCUMENTS
PRÉSENTER À UN
INVESTISSEUR OU
À UNE BANQUE ?**

Ce chapitre expose les différentes sources de financement à disposition ainsi que leurs caractéristiques.

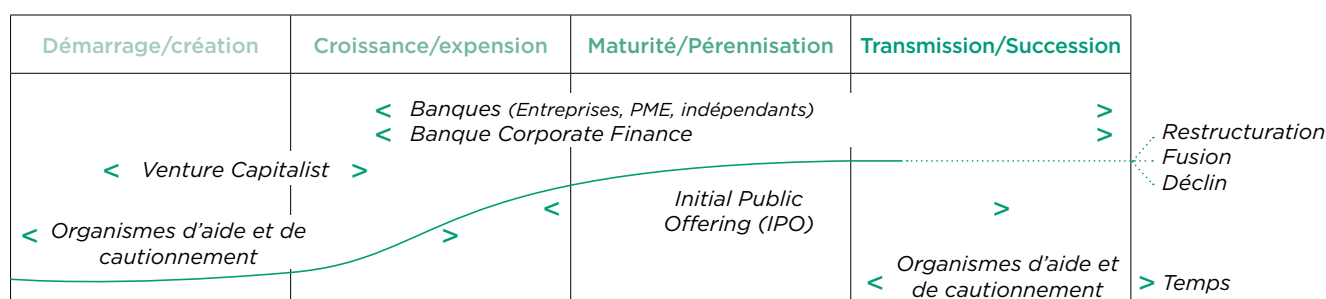
SOMMAIRE

Les formes de financement.....	p95
1. L'apport en capitaux permanents	p97
2. Les emprunts à court/moyen/long terme	p98
2.1. Les règles d'or de l'octroi de crédit.....	p100
2.2. Les principaux ratios financiers.....	p101
3. Le financement hors bilan.....	p103
4. Tableau récapitulatif.....	p103
5. Autres moyens de financement	p104
5.1. Le financement participatif (<i>crowdfunding</i>).....	p104
5.2. <i>Security Token Offerings (STO) et Initial Coin Offerings (ICO)</i>	p105
6. Soutien au financement.....	p105
Adresses utiles.....	p107

LES FORMES DE FINANCEMENT

Créer et développer une entreprise nécessite des fonds. La création d'une entreprise doit prioritairement être financée par les fonds propres de l'entrepreneur. Néanmoins, un financement externe est souvent nécessaire, voire indispensable au développement d'une entreprise quelle que soit sa forme (SA, Sàrl, activité indépendante, etc.). Ces apports de fonds peuvent revêtir des formes très variées qu'il convient d'adapter aux besoins et au stade de développement de l'entreprise. Il convient de distinguer le financement en capital et les fonds étrangers (emprunt). Si tous deux ont pour objectif d'apporter les capitaux dont une entreprise a besoin à un moment donné, ils répondent à des logiques distinctes et concernent des moments différents de la vie de l'entreprise.

Cycles de vie de l'entreprise et ses financements¹



Besoin de fonds de roulement	Besoin de fonds de roulement	Besoin de fonds de roulement	Besoin
Limite de crédit Exclusivement couverte, notamment par cautionnement. Durée indicative: 1 an Amortissement: non ou selon caution	Limite de crédit Durée indicative: 1 an Amortissement: non	Limite de crédit Durée indicative: 1 an Amortissement: non	Prise de participation minoritaire au capital Durée indicative: 5/8 ans Financement mezzanine Durée indicative: 5/8 ans

Avance à terme fixe Durée indicative: 1/12 mois Amortissement: non	Avance à terme fixe Durée indicative: 1/12 mois Amortissement: non
---	---

¹Ce tableau et une large partie de ce chapitre sont extraits de la brochure Financement des entreprises: la doctrine d'engagement de la BCGE, 2010. Ces extraits sont signalés par des notes de bas de page.

Investissement	Investissement	Investissement	
Avance ferme <i>Exclusivement couverte, notamment par cautionnement</i> <i>Durée indicative: 1/7 ans</i> <i>Amortissement: oui</i> Leasing <i>(véhicules et de biens d'équipement) exclusivement couvert, notamment par cautionnement</i> <i>Durée indicative: 1 à 5 ans</i> <i>Amortissement: oui</i>	Avance ferme <i>Durée indicative: 1/7 ans</i> <i>Amortissement: oui</i> Leasing <i>(véhicules et de biens d'équipement)</i> <i>Durée indicative: 1/5 ans</i> <i>Amortissement: oui</i> Crédit de construction <i>Durée indicative: jusqu'à 18 mois</i> <i>Amortissement: oui</i> Prêt hypothécaire <i>Durée indicative: jusqu'à 33 ans</i> <i>Amortissement: oui</i>	Avance ferme <i>Durée indicative: 1/7 ans</i> <i>Amortissement: oui</i> Leasing <i>(véhicules et de biens d'équipement)</i> <i>Durée indicative: 1/5 ans</i> <i>Amortissement: oui</i> Crédit de construction <i>Durée indicative: jusqu'à 18 mois</i> <i>Amortissement: oui</i> Prêt hypothécaire <i>Durée indicative: jusqu'à 33 ans</i> <i>Amortissement: oui</i>	
Autres	Autres	Autres	Garantie éventuelle
Garantie bancaire cautionnement <i>Couvert à 100% par des liquidités</i> <i>Durée indicative: cas par cas</i> <i>Amortissement: non</i>	Garantie bancaire cautionnement <i>Durée indicative: cas par cas</i> <i>Amortissement: non</i> Crédit documentaire <i>Durée indicative: cas par cas</i> <i>Amortissement: non</i> Prise de participation minoritaire au capital <i>Durée indicative: 5/8 ans</i> <i>Amortissement: non</i> Financement mezzanine <i>Durée indicative: 5/8 ans</i> <i>Amortissement: non</i>	Garantie bancaire cautionnement <i>Durée indicative: cas par cas</i> <i>Amortissement: non</i> Crédit documentaire <i>Durée indicative: cas par cas</i> <i>Amortissement: non</i> Prise de participation minoritaire au capital <i>Durée indicative: 5/8 ans</i> <i>Amortissement: non</i> Financement mezzanine <i>Durée indicative: 5/8 ans</i> <i>Amortissement: non</i>	Cession ou nantissement de: <i>Liquidités, dépôt-titres, placement, stock, débiteurs, assurance, prix de vente Garantie bancaire Cautionnement</i>

Ainsi², les investisseurs en capital-risque apportent des fonds propres aux premières phases de développement d'entreprises innovantes ou de technologies considérées comme ayant un fort potentiel de développement et de retour sur investissement. Le capital-risque intervient également lorsque le crédit a atteint ses limites de risques maximales et est indispensable quand la société est une start-up, une entreprise en développement ou si elle a fait des pertes momentanées.

² Début de l'extrait de la publication citée plus haut.

Mais crédit et capital-risque se distinguent aussi par leur rendement. Quand un investisseur entre au capital à 100 aujourd'hui, il peut arriver qu'il sorte à 200 demain; il aura ainsi fait un rendement de 100%. Un tel rendement ne sera jamais possible avec un taux d'intérêt de crédit qui est plus de 10 fois inférieur et qui doit également couvrir la perte en cas de défaut de chaque affaire.

Enfin, le capital-développement est essentiel au développement de l'entreprise et est nécessaire lorsqu'une entreprise est face à une croissance externe importante, à un lourd investissement et/ou à une opération de reclassement de titres (leverage buy out, etc.).

Les banques se concentrent avant tout sur les financements des entreprises dans leur phase de croissance, puis de maturité. Ces financements concernent les besoins en fonds de roulement et les investissements. Les banques participent également au financement de la transmission d'entreprises³.

Les champs d'intervention du financement externe peuvent se classer en trois grandes catégories :

	L'apport en capitaux permanents	Les emprunts à court/moyen/long terme	Le financement hors bilan
But	<i>Doter l'entreprise des capitaux propres nécessaires à la mise en œuvre de son projet</i>	<i>Accompagner l'activité et le développement de l'entreprise et permettre l'acquisition des divers éléments de patrimoine</i>	<i>Permettre de disposer d'équipements en minimisant la mobilisation de capitaux et en soulageant la trésorerie</i>
Interlocuteurs	<i>Les investisseurs privés, les sociétés de capital-risque (ou Venture Capital)</i>	<i>Les banques</i>	<i>Les sociétés de leasing et certaines banques</i>

1. L'APPORT EN CAPITAUX PERMANENTS

A défaut de disposer des fonds propres nécessaires pour accompagner son projet jusqu'au stade opérationnel lui permettant d'accéder aux différentes formes de financement traditionnel (les emprunts), l'entrepreneur devra s'orienter vers un partenaire qui mettra ces fonds à disposition. L'apport en capitaux permanents constitue dès lors la forme privilégiée pour les phases initiales d'une entreprise. Ce type de financement implique en général une entrée dans le capital de l'entreprise et donc un partage de la « propriété » et du pouvoir de décision. Ce partenaire peut être soit un investisseur privé (famille, amis ou tiers) soit une société spécialisée (capital risque ou Venture Capital). L'intervention de ce partenaire peut revêtir différentes formes. Les plus couramment utilisées sont :

- > la souscription directe au capital,
- > l'apport de prêts subordonnés ayant caractère de fonds-propres, ou
- > l'émission d'emprunts convertibles.

Pour concrétiser ce type de financement, l'entrepreneur devra soit trouver un partenaire intéressé à s'impliquer dans le projet ou un partenaire purement financier. Dans le deuxième cas de figure, l'investisseur investit généralement des sommes allant jusqu'à CHF 500'000.- et cherchera en principe à revendre ultérieurement sa participation en réalisant un gain financier.

³ Fin de l'extrait de la publication citée plus haut.

Ceci explique que les entreprises susceptibles d'être financées doivent répondre à certaines caractéristiques, tels que fort potentiel de développement, avantages concurrentiels clairement identifiés et business plan finalisé.

Pour identifier ce type d'investisseurs, l'entrepreneur s'adressera principalement à des clubs d'investisseurs (club de business angels) présent dans la région tels que:

- > A3 Angels - www.a3angels.ch
- > BAS - Business Angels Switzerland - www.businessangels.ch
- > Go Beyond - www.gobeyondinvesting.com
- > Investiere - www.investiere.ch

Pour les projets à très fort potentiel, l'entrepreneur pourra également s'adresser à des fonds d'investissement (Venture Capital). Les sommes investies dépasseront en général le million de francs suisses, mais l'entreprise devra répondre à des critères stricts tels que l'existence d'une propriété intellectuelle, d'un team consistant et surtout offrir un potentiel de développement conséquent.

Avantages de l'apport en capitaux

- > Pas d'endettement ni de remboursement;
- > Augmentation des fonds propres et donc solidité financière améliorée;
- > Potentiellement apport d'expériences et compétences de la part du nouvel actionnaire.

Désavantages de l'apport en capitaux

- > Partage du pouvoir (dilution du capital);
- > Les objectifs du fondateur et de l'investisseur peuvent diverger, ce qui pourrait provoquer des dissensions entre les associés;
- > Potentiellement nécessité de devoir vendre à moyen terme la société.

2. LES EMPRUNTS À COURT/MOYEN/LONG TERME

Les banques sont les interlocuteurs privilégiés dans la recherche du financement nécessaire à l'activité de l'entreprise, à son développement et à ses acquisitions en biens immobiliers ou d'équipement. Globalement, les banques se concentrent sur les entreprises rentables disposant d'une base de fonds propres solides. A défaut, des garanties concrètes devront être fournies.

D'une manière générale, l'emprunt bancaire se concentre sur le financement dans les deux domaines principaux.

Financement du besoin en fonds de roulement (BFR)

Le⁴ besoin en fonds de roulement résulte des décalages entre les décaissements et les encaissements des flux liés à l'activité de l'entreprise. Il s'explique par le fait que des clients peuvent payer à l'avance ou avec un délai, tandis que les fournisseurs ne sont pas toujours réglés au moment de la livraison. Dans certaines activités, le BFR est négatif, ce qui signifie que l'activité génère un flux positif de trésorerie. Cependant, dans la majorité des entreprises, le BFR est positif, ce qui signifie que l'entreprise doit lever des fonds pour combler le flux négatif généré par le cycle d'exploitation.

⁴ Début de l'extrait de la publication citée plus haut.

Pour y répondre, différents types de crédits sont possibles: le crédit en compte courant, qui permet à l'entreprise de tirer des fonds jusqu'à un plafond fixé, pendant une période donnée, pour faire face à ses paiements, ou l'avance à terme fixe (moins d'un an).

Les besoins de fonds de roulement dans quelques secteurs d'activités:

1. secteur de l'industrie

Stocks élevés	Crédits fournisseurs long terme
	Divers nets (dont la TVA, passif transitoires tels que la prévoyance)
Créances clientèles à longue échéance	Besoin en fonds de roulement*
 Limite de crédit en compte courant	

Le secteur de l'industrie se caractérise par un BFR élevé. En effet, les stocks sont traditionnellement importants, les clients payent en moyenne à 180 jours et les crédits fournisseurs sont conséquents.

2. secteur des services

Stocks faibles, pour courte durée	Crédits fournisseurs à moyen terme
Créances clientèles à longue échéance	Divers nets (dont la TVA)
	Besoin en fonds de roulement*
 Limite de crédit en compte courant	

Le secteur des services se caractérise par un stock généralement assez faible, des délais de règlement assez longs, tant de la part des clients que des fournisseurs.

3. secteur du commerce de détail

Stocks moyens	Crédits fournisseurs à montons moyens
Créances clientèles très faibles, très court terme	
Liquidités	Divers nets (dont la TVA)

Le commerce de détail présente une caractéristique différente puisqu'il génère, en règle générale, une ressource en fonds de roulement. En effet, les clients payent généralement vite, alors que les fournisseurs sont payés en moyenne avec des durées supérieures à 30 jours, ce qui génère une structure de fonds de roulement différente.

4. secteur de la grande distribution

Stocks de niveau moyen	Crédit fournisseurs long terme
Créances clientèles très faibles	
Liquidités	Divers nets (dont la TVA)

Le secteur de la grande distribution est assez atypique car, même si les stocks sont importants, la rotation de ces derniers est particulièrement rapide. De plus, les clients payent sans délai, ce qui génère également une ressource en fonds de roulement.⁵

Financement du besoin d'investissement

Le besoin d'investissement, quant à lui, concerne des actifs immobilisés avec une durée de vie longue. Il peut être résolu de différentes manières. L'avance ferme à taux fixe, d'une durée supérieure à un an, est particulièrement indiquée pour le financement d'investissements à moyen terme. Parmi les besoins d'investissement, figurent l'acquisition de locaux et d'immeubles commerciaux, pour lesquels l'entreprise pourra bénéficier d'un prêt hypothécaire commercial. Dans le cas d'une construction, l'entreprise pourra recourir à un crédit de construction, crédit à court terme qui prend la forme d'un compte courant débité au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la base de remise de factures. Celui-ci sera ensuite consolidé par un crédit de financement: le prêt hypothécaire.

Crédit d'engagement

Enfin, l'entreprise peut avoir besoin de crédits d'engagement: garantie bancaire, cautionnement ou crédit documentaire.

2.1 Les règles d'or de l'octroi de crédit

Pour parvenir à une décision sur l'octroi d'un crédit à une entreprise, les banques se fondent sur une approche d'abord qualitative, fruit d'un jugement expert, appuyée par une méthode quantitative.

L'approche qualitative leur permet de comprendre l'entreprise. Les banques analysent tout d'abord les compétences professionnelles du dirigeant, car celles-ci revêtent une importance primordiale: quelles expériences a-t-il connues, quels sont ses succès passés, sa carrière? Autant d'aspects sur lesquels les banques vont se pencher. Elles vont ensuite examiner le secteur d'activité et ses éventuelles particularités. Sont encore analysées la clientèle de l'entreprise, sa stratégie, sa position sur le marché et le contexte concurrentiel dans lequel elle évolue.

⁵ Fin de l'extrait de la publication citée plus haut.

S'il est important pour les banques de connaître intrinsèquement le fonctionnement de l'entreprise et ses dirigeants, cela ne suffit toutefois pas à donner des indications précises sur sa capacité financière. C'est alors qu'intervient l'approche quantitative, à même de mesurer cette capacité. Les banques utilisent pour cela des ratios financiers basés notamment sur le cash flow, le chiffre d'affaires et les fonds propres; les plus importants d'entre eux sont expliqués ci-après.

Elles évaluent également le business plan et vérifient la cohérence des hypothèses formulées pour le développement de l'entreprise. En effet, l'entreprise doit être amenée à faire face au service de sa dette (intérêts et amortissements). Pour ce faire, elle doit créer des liquidités. Sa capacité à honorer ses engagements se vérifie par les chiffres historiques, qui serviront à évaluer l'évolution de l'entreprise et à construire les projections futures. Dans le cadre d'un financement de la croissance, il faut considérer également les prévisions, c'est-à-dire l'augmentation du chiffre d'affaires rendue possible par l'investissement. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la réalisation des projections dépend de la conjoncture attendue.

2.2 Les principaux ratios financiers

L'analyse⁶ quantitative effectuée par les banques se fonde notamment sur l'utilisation de ratios, qui livrent des minimums, mais ne constituent pas des chiffres absolus. Au travers de ceux-ci, les banques cherchent à répondre aux questions suivantes : quelle est la solidité de l'entreprise ? Est-elle rentable à terme ? Si la réponse à ces questions est positive, cela signifie que les banques peuvent lui prêter de l'argent. La question qui se pose alors est : combien ? La réponse est donnée par l'évaluation de la capacité de l'entreprise à faire face à ses charges.

Ratio 1 – Evaluation de la solidité de l'entreprise :

$$\frac{\text{Fonds propres économiques}}{\text{Total du bilan}} \times 100 \geq 20 \% \text{ selon la proportion d'actifs circulants}$$

Ratio 2 – Evaluation de l'équilibre financier :

$$\text{Fonds de roulement : actifs circulants} - \text{dettes à court terme} \geq 0$$

Le calcul du fonds de roulement permet de vérifier l'équilibre financier de l'entreprise. Pour que l'organisation financière soit saine, le résultat de ce calcul doit être au moins égal à zéro, les actifs circulants devant couvrir les dettes à court terme. Dans le cas contraire, l'entreprise court à tout instant le risque d'une crise de liquidités.

Ratio 3 – Evaluation de la rentabilité économique de l'entreprise :

$$\frac{\text{EBIT}^7}{\text{marge brute}} \times 100 \geq 10 \%$$

Le choix de l'EBIT permet de minimiser les effets de la stratégie de financement de l'entreprise, et la marge brute, pour pouvoir mieux comparer des entreprises actives dans différents secteurs d'activités.

⁶Début de l'extrait de la publication citée plus haut.

⁷EBIT: bénéfice avant intérêts et impôts (*earning before interest and taxes*)

Ratio 4 – Evaluation de la capacité de l'entreprise à faire face à ses charges d'intérêts :

$$\frac{\text{intérêts de la dette}}{\text{EBIT}} \times 100 \leq 15 \%$$

Les intérêts de la dette sont comparés au résultat d'exploitation avant impôts et intérêts, car c'est ce dernier résultat qui doit permettre d'y faire face. Au-delà du seuil de 15%, nous pouvons considérer que les frais liés au poids de l'endettement deviennent trop importants.

Ratio 5 – Evaluation de la capacité de l'entreprise à faire face à ses charges d'amortissements financiers :

$$\frac{\text{capacité d'autofinancement}}{\text{service de la dette}} \times 100 > 110 \%$$

Le *cash flow* brut est le flux de trésorerie disponible pour amortir la dette. Cet agrégat constitue le ratio le plus significatif pour mesurer communément la solvabilité de l'entreprise et sa capacité à générer un flux suffisant de liquidités.

Le *cash flow*

Le *cash flow* est le flux de trésorerie destiné à l'autofinancement de l'entreprise et à rémunérer les actionnaires. En règle générale, dans le cadre de crédits d'investissement traditionnels, les banques déterminent la capacité d'endettement des entreprises sur la base du *cash flow* brut, afin de limiter les incertitudes liées aux hypothèses d'estimation d'un *cash flow* libre futur. Toutefois, en fonction des financements (ex: LBO), les banques retiendront d'autres types de *cash flows* plus adaptés à ces situations.⁸

Résultat d'exploitation
+ Dotation aux amortissements
+ Dotation nette aux provisions pour dépréciation d'actifs immobilisés et aux provisions provisions à caractères de réserve
- Plus-values (+ moins-values) de cessions
= Cash flow brut (capacité d'autofinancement)
- Dividendes versés
= Cash flow net
- Investissements nécessaires au maintien de l'outil de production
- Variation du besoin en fonds de roulement
+ Charges financières
- Produits financiers
+/- Résultat exceptionnel/hors exploitation
- Impôts normatifs
= cash flow libre

⁸ Fin de l'extrait de la publication citée plus haut.

3. LE FINANCEMENT HORS BILAN

Le leasing, crédit-bail, ou location de biens d'équipement, se démarquent des financements traditionnels. Ils permettent d'utiliser un bien d'équipement en mobilisant un minimum de fonds propres et sans « alourdir » le bilan.

Il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit plus d'un achat mais d'une location ; à l'instar de biens immobiliers, l'objet en question restant propriété de la société de leasing jusqu'à l'éventuel rachat qui, selon les cas, peut intervenir en fin de contrat. Ce moyen est particulièrement adapté aux entreprises en forte croissance qui utilisent déjà leur capacité de crédit.

4. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Besoins	Solutions	Durée usuelle	Type de financement	Secteurs concernés Particularités	Inter-locuteurs
Manque de fonds propres	- Apport en fonds propres - Apport en capitaux permanents	Indéterminée Maximum 5 ans	- Augmentation de capital - Prise de participation - Prêt subordonné - Prêt convertible - Participation au capital	Tous les secteurs PME créatrices d'emplois	Société de capital-risque Investisseurs privés Fondation d'aide aux entreprises
Achat de biens immobiliers	Mise à disposition d'un capital remboursable	Maximum 50 ans	- Prêt hypothécaire	Tous les secteurs	Banques Assurances
Achat de bien d'équipement	Mise à disposition d'un capital remboursable	Maximum 10 ans 1 à 5 an(s)	- Prêt cautionné - Prêt d'investissement - Leasing	Industrie, PME créatrice d'emplois ; commerce et artisanat ; domiciliés dans le canton de Genève Tous les secteurs Véhicules machines	Fondation d'aide aux Entreprises, Fondetec Banques Sociétés de leasing ; Banques
Trésorerie courante	Limite disponible en compte courant	1 an renouvelable Quelques mois	- Crédit cautionné - Crédit d'exploitation - Crédit de saison	MPME créatrice d'emplois ; commerce ou artisanat ; domiciliés dans le canton de Genève Tous les secteurs	Fondation d'aide aux Entreprises, Fondetec ; Banques Banques
Financement de ventes à l'étranger	Mise à disposition d'un capital remboursable	Variable	Financement GRE	Exportation	Garantie des risques à l'exportation (GRE)
« Assurer » une transaction commerciale	Traitement de garanties de paiement conditionnelle reçues ou à émettre	1 an	- Crédit documentaire - Garantie de restitution d'acompte - Garantie de bonne fin	Tous les secteurs	Banques Banques Assurances Banques Assurances
Fourniture d'une garantie loyer	Emission d'un cautionnement	Selon bail	Garantie	Tous les secteurs	Banques

5. AUTRES MOYENS DE FINANCEMENT

5.1. Le financement participatif (*crowdfunding*)

Le financement participatif (*crowdfunding*) permet de collecter des fonds auprès de particuliers afin de financer des projets. Les porteurs de projets peuvent ainsi pré-vendre leurs produits/services, obtenir des prêts, ouvrir leur capital ou recevoir des donations.

Pour les créateurs d'entreprise, la pré-vente est l'une des formes de financement participatif les plus pertinentes. Au-delà du financement du projet, elle permet de valider l'intérêt des clients sur la base d'un concept. L'engagement d'une communauté qui confirme son intérêt permet également de co-construire le projet avec des clients qui sont fortement impliqués dans la réussite de celui-ci, de par leur pré-commande du produit/service.

D'un point de vue économique, la pré-vente permet également de constituer ses fonds propres. Par ailleurs, elle permet d'éviter d'avoir recours à un prêt bancaire et de maximiser les chances d'obtenir un crédit. En effet, la réussite d'une campagne de *crowdfunding* est la meilleure garantie que peut attendre une banque, contrairement à une étude de marché qui est très hypothétique.

Les plateformes d'investissement au capital peuvent également être utiles aux créateurs d'entreprise qui souhaitent trouver de nouveaux actionnaires pour lever des fonds. Ils s'adressent généralement à des projets plus avancés, qui ont déjà fait la preuve de leur concept, qui ont potentiellement aussi déjà réalisé une campagne de pré-vente, et dont les actionnaires de la société acceptent la dilution de leur capital.

Le financement participatif a de nombreux intérêts pour les créateurs d'entreprise, ce n'est cependant pas un financement facile. En effet, quatre aspects (4C) importants sont à considérer avant de lancer une campagne :

- > Le premier est la possibilité de solliciter une communauté qui pourra contribuer au projet. Les plateformes de crowdfunding facilitent l'accès à des communautés internationales, mais il est important de bien communiquer et de les convaincre.
- > Le deuxième aspect est la confiance qui va être créée quant à la réussite et à la capacité de délivrer le projet. Quand les communautés sont éloignées géographiquement, il est toujours plus difficile de créer cette confiance.
- > Le troisième aspect est la cause soutenue ou défendue, les valeurs portées et la qualité du projet.
- > Et le dernier aspect est la contrepartie qui est donnée en échange de la pré-commande. Etant donné que cela comporte un risque plus ou moins important, il est essentiel que cette contrepartie soit suffisamment stimulante pour convaincre les communautés de soutenir le projet.

Le *crowdfunding* se développe de plus en plus, notamment avec l'utilisation de la blockchain qui renforce la confiance, la décentralisation et les échanges.

Pour plus d'information sur ce mode de financement, les liens suivants peuvent être consultés :

- > www.swisscrowdfundingassociation.ch
- > blog.hslu.ch/retailbanking/files/2018/06/CM_E.pdf

5.2. Security Token Offerings (STOs) et Initial Coin Offerings (ICO)

Les *STOs* et *ICOs* permettent d'ouvrir tout ou partie du capital d'une entreprise (*STO*) ou de pré-vendre des services ou des moyens de paiement (*ICO*) et de lever des fonds en émettant des jetons numériques. Le guide «*Security Token Offerings (STOs) & Initial Coin Offerings (ICOs)*», publié par le canton de Genève, présente en détail ce mode de financement: www.ge.ch/document/guide-initial-coin-offerings-icos-canton-geneve

Le contexte législatif et réglementaire suisse est particulièrement encourageant s'agissant des émissions de jetons numériques, ainsi que pour les entreprises actives dans le domaine des distributed ledger technology (DLT) et des blockchain. On le doit notamment à la classification des différents types de jetons au sein d'un guide pratique publié par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au premier trimestre 2018. La Suisse est l'un des pays les plus avancés dans ce domaine et de nombreux experts sont présents à Genève pour assister à la mise sur pied de tels projets.

Le canton de Genève offre aux entrepreneurs la possibilité d'obtenir une évaluation de leur projet d'émission de jetons numériques quel qu'en soit la catégorie (paiement, utilité, investissement ou hybride) ou de tout autre projet basé sur les blockchain, respectivement de les mettre en relation – en fonction de leurs besoins – avec les acteurs de l'écosystème genevois. Une carte de l'écosystème genevois est par ailleurs accessible sur le site web de la Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (innovation.ge.ch).

Ce mode de financement repose sur les technologies des DLT et *blockchain*, qui font partie des évolutions notables et potentiellement prometteuses du monde numérique. Ces évolutions recèlent un potentiel d'innovation et d'accroissement de l'efficacité considérable – bien qu'il soit encore impossible de les cerner dans leur totalité – aussi bien dans le secteur financier que dans d'autres secteurs économiques.

Ci-dessous figurent les montants levés via des *ICOs* dans le monde pour les années 2016 à 2018:

- > 2016: \$ 90'250'273 pour 29 entreprises;
- > 2017: \$ 6'226'689'449 pour 875 entreprises;
- > 2018: \$ 7'812'150'041 pour 1'253 entreprises.

Cette évolution montre l'intérêt actuel pour cette méthode de financement par rapport à des approches d'investissement traditionnelles (actions, IPO, etc.).

Pour plus d'information sur ce mode de financement, les deux guides suivants peuvent être consultés:

Guide FINMA: www.finma.ch/fr/news/2018/02/20180216-mm-ico-wegleitung/

Guide ICO Genève: www.ge.ch/document/guide-initial-coin-offerings-icos-canton-geneve

6. LE SOUTIEN AU FINANCEMENT

Différents organismes ont été mis en place au cours des années, afin de faciliter l'accès au financement pour les entreprises. Les prestations proposées diffèrent selon les structures mais restent sensiblement semblables en ce qui concerne leurs approches et philosophies.

Si les critères d'analyses restent somme toute similaires à ceux des établissements bancaires, la prise de risque sera supérieure, principalement du fait de la prise en compte de l'impact potentiel de l'entreprise dans la zone d'intervention (notamment en termes d'emplois).

Les prestations de financement des organismes de soutien au financement comprennent:

> Le cautionnement: Il s'agit d'une convention par laquelle une caution s'engage envers une banque (ou un institut de *leasing*) à garantir le crédit contracté par l'entreprise. Il ne s'agit donc pas directement d'un prêt mais d'une garantie donnée à un établissement prêteur de rembourser le solde du crédit (ou *leasing*) en lieu et place du débiteur, si ce dernier venait à faire défaut. Ainsi, grâce au cautionnement, l'obtention d'un financement sera facilitée pour les entreprises.

Voir la Fondation d'aide aux entreprises - FAE - (www.fae-ge.ch) ou le Cautionnement romand (représenté par la FAE pour le canton de Genève)

- > Le prêt direct: Principalement proposé par la Fondetec (www.fondetec.ch) et Microcrédit Solidaire Suisse (www.microcredit-solidaire.ch)
- > Les avances sur cession de factures (*Factoring*); Voir la FAE.
- > Les prises de participations minoritaires: Proposées de manière très sélective et à des conditions strictes par la FAE.

ADRESSES UTILES



Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch



Banque Cantonale de Genève

Quai de l'Île 17 | 1204 Genève
Tél. 058 211 21 00 | www.bcge.ch/entreprises



Capital Transmission SA

Quai de l'Île 17 | 1204 Genève
Tél. 058 211 21 21 | www.capitaltransmission.ch



FAE – Fondation d'Aide aux Entreprises

Route de la Galaise 34 | 1228 Plan-les-Ouates
Tél. 022 827 42 84 | www.fae-ge.ch



FONDETEC – Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève

Rue Hugo-de-Senger 3 | 1205 Genève
Tél. 022 338 03 60 | www.fondetec.ch



Microcrédit Solidaire Suisse

Pré-du-Marché 23 | 1004 Lausanne
Tél. 021 646 94 93 | www.microcredit-solidaire.ch



VENTURE KICK

EPFL innovation Park | Bâtiment C | 1015 Genève
Tél. 021 533 09 82 | www.venturekick.ch



BUSINESS PLAN

**VOUS VOULEZ
CRÉER UNE
ENTREPRISE;
COMMENT
PRÉPARER VOTRE
BUSINESS PLAN ?**

Ce cahier vous explique toutes les étapes.

SOMMAIRE

1. Introductions	p111
1.1 Définition.....	p111
1.2 Objectifs	p111
1.3 Remarques	p112
 2. Structure de base	 p112
 3. Les états financiers	 p115
3.1 Compte de résultats prévisionnel.....	p116
3.2 Tableau de trésorerie prévisionnel	p118
3.3 Bilan prévisionnel.....	p118
3.4 Le besoin de financement.....	p120
 4. Les ratios et présentation des hypothèses	 p120
 Adresses utiles.....	 p123

1. INTRODUCTION

1.1 Définition

Le business plan, plan de développement, ou plan d'entreprise, est un outil qui permet d'analyser la faisabilité, la viabilité et le potentiel d'une idée commerciale. Il s'agit avant tout d'un processus qui vise à étudier un projet en détail afin d'en déterminer les modalités de mise en œuvre. Cette démarche est souvent, mais pas nécessairement, formalisée par le biais d'un document que le créateur d'entreprise constitue pour présenter son projet. Comptant généralement 10 à 30 pages (hors annexes), il permet de définir et d'explicitier les hypothèses émises, de résumer et d'expliquer les choix opérés, présentant le devenir de l'entreprise sur une période de 3 à 5 ans.

Il existe aujourd'hui différentes écoles qui recommandent ou non la réalisation d'un business plan document mais les experts reconnaissent tous la nécessité d'une réflexion préalable au démarrage d'un projet. Cette étape est primordiale au succès d'une entreprise. Le dossier formalisé s'avèrera nécessaire si l'entrepreneur doit présenter son projet à des tiers, que ce soit aux différents membres de l'équipe initiale (par exemple pour obtenir l'adhésion au projet) ou à des partenaires externes (par exemple pour l'obtention d'un financement). Ce document pourra néanmoins prendre différentes formes allant du traditionnel business plan à une présentation de type powerpoint énumérant les points principaux.

1.2 Objectifs

Le business plan vise plusieurs objectifs:

> Aider le créateur d'entreprise à analyser son projet

Le business plan permet au créateur d'entreprise d'analyser et d'évaluer de manière structurée son projet, d'identifier les obstacles et les contraintes existants ou prévisibles et de rechercher des solutions. Il l'oblige à prendre du recul, à vérifier la faisabilité de son projet et à adopter des règles de gestion plus strictes.

> Présenter les éléments clés du projet

Les partenaires éventuels - investisseurs, banquiers, administration fiscale, fournisseurs, agents, distributeurs, etc. - vont lire le plan de développement avant même de rencontrer l'initiateur du projet. Le business plan joue donc un rôle capital dans l'évaluation du projet et il s'agit, pour le créateur d'entreprise, de se montrer extrêmement convaincant.

> Piloter la mise en œuvre du projet

Le business plan permet à un entrepreneur de mesurer la réalisation d'un projet par rapport aux hypothèses faites initialement. Il s'agit dès lors d'un outil de gestion qui permettra au créateur d'entreprise de réagir rapidement par rapport aux objectifs et à adapter sa stratégie aux événements.

1.3 Remarques

Le business plan comporte deux parties principales, une partie descriptive et une autre chiffrée.

- > La partie descriptive vise à confirmer l'existence d'un marché et définir les modalités de mise en œuvre du projet.
- > La partie financière retranscrit les éléments analysés et les hypothèses faites en chiffres. Il s'agit d'établir la rentabilité du projet et d'estimer les besoins de financement éventuels.

D'une manière générale, les entrepreneurs sont trop optimistes dans la phase initiale des projets, sous-estimant la durée de démarrage, surestimant le montant des revenus et/ou sous-estimant les coûts. Il est donc recommandé de prévoir différents scénarios (optimiste, réaliste, pessimiste) mais surtout de rester pragmatique.

Différents outils informatiques existent aujourd'hui pour vous accompagner dans la réalisation d'un business plan. Ils peuvent constituer un support intéressant pour vous guider dans les différentes étapes mais surtout pour vous aider à formaliser la partie financière selon les usages comptables.

La teneur du business plan dépendra du type de projet. L'objectif est avant tout de déterminer la viabilité en confirmant l'existence d'un marché et en décrivant les modalités de mise en œuvre. Ceci pourra être réalisé de manière plus ou moins détaillée selon le domaine d'activité et la complexité du projet. Il est par contre important quel que soit le projet de ne pas réaliser un business plan purement descriptif dont les hypothèses ne résisteraient pas à une confrontation avec le marché. Dans le cadre du processus du business plan, il est primordial de rencontrer des acteurs du marché concerné (clients potentiels, distributeurs, fournisseurs, concurrents et autres partenaires) pour bien comprendre les réalités et surtout de tester les différentes hypothèses.

Pour vous aider à élaborer votre propre business plan, il est proposé ci-après un exemple de structure de business plan adaptable à tout type d'entreprise, un budget d'exploitation, un budget de trésorerie et un bilan prévisionnel.

2. STRUCTURE DE BASE

a) Résumé	<i>Ce résumé permet de présenter votre projet et ses enjeux de manière synthétique.</i> > Rappel des activités de l'entreprise ou du projet (2p max.) > Récapitulatif des perspectives de ventes et de profits > Besoins en financement et rôle du partenaire financier > Aperçu des principaux risques
b) Opportunité	<i>Il s'agit de présenter l'opportunité du marché qui justifie la mise en œuvre du projet. Concrètement, il s'agit d'une manière préliminaire de démontrer d'une manière sommaire qu'il y a un besoin réel du marché que vous pouvez satisfaire en apportant un bénéfice pour le client. Cela correspond en quelque sorte à une mise en contexte.</i> > quel est le besoin du marché ? > quelle est la solution amenée ? > quel est le bénéfice pour le client ?

c) Entreprise et management	<i>L'objectif de cette partie est de présenter l'équipe en charge du projet d'entreprise. Il s'agit, d'une part, de présenter les porteurs de projet et la forme juridique, mais surtout de démontrer l'adéquation des compétences et de l'expérience de l'équipe pour mener l'entreprise au succès.</i> <i>Les éléments à développer sont notamment:</i> > présentation de l'entreprise/du projet > structure juridique > liste des administrateurs et des actionnaires (associés) > répartition actuelle du capital > structure (organigramme actuel et optimal) > trajectoire, formation, responsabilités de l'équipe dirigeante (CV) > nombre d'employés, répartition par fonction
d) Produits/Services	<i>L'entrepreneur doit présenter l'activité de l'entreprise et en expliquer la valeur ajoutée pour le client potentiel.</i> <i>Les éléments à développer sont notamment:</i> > description détaillée des produits/services > avantages pour la clientèle > développement ultérieur des produits > faiblesses actuelles encore existantes
e) Marchés	<i>Ce chapitre doit convaincre de l'existence d'un marché (besoins clients) en se reposant sur des données statistiques mais surtout sur des données terrain. Les données statistiques permettront une évaluation globale du marché notamment en ce qui concerne la taille et le potentiel à moyen/long terme. Les données terrains (nombre d'entreprises cibles, sondage, etc.) confirmeront de manière plus concrète les caractéristiques et l'intérêt du marché.</i> <i>Les éléments à développer sont notamment:</i> > potentiel du marché, principaux débouchés, segments clientèle (potentiel, croissance) > caractéristiques (profil type) et besoins des clients > ventes prévisionnelles et parts de marché (y compris fondements matériels et modes de calcul des ventes) > liste des clients actuels les plus importants (si existants) > clientèle potentielle (y compris lettres d'intention et correspondance) > carnet de commandes, perspectives de commandes fermes (si existants)
f) Concurrence	<i>La présentation de la concurrence est un complément au chapitre marché. L'objectif est de présenter l'état actuel de la concurrence et de démontrer les éléments différenciateurs de votre projet par rapport à cette concurrence.</i> <i>Les éléments à développer sont notamment:</i> > liste des principaux concurrents déjà actifs sur votre marché (au niveau local et/ou international selon les caractéristiques du projet): - nom, lieu, activité, éventuellement ventes, profits, effectifs - comparaison des produits, forces et faiblesses - stratégie apparente, réactions possibles

g) Avantages concurrentiels	<i>L'avantage concurrentiel est un facteur clé de succès d'une entreprise qui doit être mis en évidence. L'entreprise doit chercher à exploiter au mieux ses avantages compétitifs et développer des avantages permettant une différenciation durable avec ses concurrents. Il s'agit donc de démontrer l'existence d'un avantage concurrentiel qui soit, si possible, porteur de valeur ajoutée pour le client.</i> <i>Les éléments à développer sont notamment:</i> > différenciation par rapport à la concurrence (points forts) > protection de la propriété intellectuelle (brevet, marque et/ou du know-how)
h) Marketing	<i>Le plan marketing définit les objectifs, les moyens et les actions que l'entreprise va mettre en œuvre pour développer avec succès son activité commerciale. Il s'agira de déterminer avec précision les marchés et clients visés, le processus de vente ainsi que les démarches prévues pour faire connaître l'entreprise et développer les ventes.</i> <i>Les éléments à développer sont notamment:</i> > stratégie commerciale > marchés cibles et segments de clientèle > canaux de distribution, organisation des ventes intérieures et internationales > prospection du marché, publicité, promotion des ventes
i) Evaluation des risques	<i>L'entrepreneur doit non seulement décrire les risques principaux auxquels l'entreprise est ou sera confrontée dans le cadre de son développement mais également les mesures qui peuvent être prises pour en atténuer les effets. La présentation des risques sous la forme de la méthodologie SWOT, qui combine l'étude des forces et faiblesses d'une entreprise avec celle des opportunités et menaces de son environnement, est courante.</i> > Strengths (forces), les facteurs positifs internes à l'entreprise > Weaknesses (faiblesses), les facteurs négatifs internes à l'entreprise > Opportunities (opportunités), les facteurs positifs externes à l'entreprise > Threats (menaces), les facteurs négatifs externes à l'entreprise > Mesures possibles
j) Plan de réalisation	<i>Un plan de réalisation permet de présenter les principales étapes dans le développement du projet d'entreprise. Il s'agit d'un élément important qui permet non seulement d'évaluer le réalisme du projet, mais également d'en mesurer la réalisation lors de la mise en œuvre du plan présenté.</i> > étapes clés et délai de réalisation
Annexes	> brochures d'entreprise et de produits > articles et coupures de presse pertinents > analyses produits/marchés/concurrence > perspectives, plans, organigrammes, etc.

Les rubriques suivantes pourront également être incluses en fonction de la typologie de l'activité développée :

Modèle d'affaires	<i>Un modèle d'affaire (ou business model) décrit de manière synthétique, voire souvent schématique comment une entreprise développe son activité et génère des revenus. Sur la base d'une analyse de la chaîne de valeur (décomposition des activités de l'entreprise et du marché en étape pour identifier les potentialités d'avantages concurrentiels) et de l'étude de marché, il s'agira de présenter notamment les éléments suivants :</i> <i>> mode de génération de revenus</i> <i>> méthode de commercialisation (de distribution par exemple)</i> <i>> activités développées en interne ou confiées à des partenaires</i> <i>> ressources principales</i>
Technologie - R&D	<i>L'entrepreneur décrit sommairement et de manière vulgarisée les facteurs technologiques ainsi que les développements futurs spécifiques à l'entreprise (uniquement s'il s'agit d'un élément-clé, susceptible d'apporter un avantage à l'entreprise). Les éléments détaillés pourront être inclus en annexe.</i> <i>> technologie utilisée et savoir-faire de l'entreprise</i> <i>> projets de développement en cours</i> <i>> projets de développement futurs</i>
Production	<i>Ce chapitre vise à décrire le processus, les capacités et spécificités de la production liés à l'activité de l'entreprise.</i> <i>> description du processus de production</i> <i>> appareil de production et infrastructure</i> <i>> capacité de production, cycle de fabrication et de livraison</i> <i>> achats et stock (volume, réapprovisionnements)</i> <i>> fournisseurs et sous-traitants</i> <i>> coûts de fabrication (niveau et structure)</i>

3. LES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers sont la représentation chiffrée des chapitres précédents. Ils permettent de concrétiser financièrement votre projet d'entreprise et de présenter aux investisseurs la situation et l'évolution financière du projet.

La partie financière du business plan doit présenter d'une part la situation actuelle de l'entreprise et les prévisions en terme de rentabilité (compte de résultat prévisionnel en général sur 3 à 5 ans) ainsi que de la trésorerie (plan de trésorerie au minimum sur 12 mois). Ces différents éléments permettront de démontrer la viabilité de l'entreprise ainsi que le besoin de financement y relatif.

L'établissement de différents scénarios, notamment un pessimiste et un réaliste, est souvent recommandé. L'analyse de ces différentes options constitue un élément important pour valider la faisabilité du projet d'entreprise. Il est également à relever que sachant qu'un entrepreneur est par essence trop optimiste, le scénario pessimiste s'avère fréquemment plus conforme à la réalité.

A noter qu'il existe de nombreux logiciels qui permettent d'établir ces états financiers. Pas forcément onéreux, ils permettent de se concentrer sur les données et hypothèses (et non sur les formules d'un tableur). Ceci constitue un avantage indéniable car les différents tableaux, compte de résultat, budget de trésorerie et bilan prévisionnel, doivent être interconnectés, ce qui rend la création maison d'autant plus compliquée.

3.1 Compte de résultats prévisionnel

Le compte de résultat prévisionnel (également budget prévisionnel ou projection des résultats) présente l'évolution des produits et des charges et permet de déterminer l'évolution du résultat de votre entreprise.

	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	250'000	300'000	350'000
= Total des produits	250'000	300'000	350'000
- Charges matières	120'000	140'000	165'000
= Résultat brut	130'000	160'000	185'000
- Salaires	60'000	70'000	80'000
- Charges sociales	12'000	14'000	16'000
- Frais généraux	15'000	15'000	18'000
- Charges d'entretien	5'000	5'000	5'000
- Frais de vente et marketing	10'000	12'000	15'000
- Loyer	18'000	18'000	18'000
- Autres (réserve pour imprévus)	5'000	5'000	5'000
- Amortissements	10'000	12'000	15'000
= Résultat d'exploitation	-5'000	-9'000	-13'000
- Intérêts	0	0	
- Impôts	0	2'250	3'250
= Bénéfice/perte de l'entreprise	-5'000	6'750	9'750

Ces prévisions permettent de déterminer la viabilité (profitabilité) de votre entreprise. A noter qu'il n'est pas toujours possible de prévoir toutes les charges, il est donc important de tenir compte d'une marge de sécurité. Cette projection se fait en règle générale sur une période de 3 à 5 ans.

3.2 Tableau de trésorerie prévisionnel

Le tableau de trésorerie (également tableau des liquidités, budget de trésorerie ou tableau des flux de trésorerie) permet de déterminer les besoins financiers à court terme. En règle générale, il est fait sur une base mensuelle et uniquement pour la première année.

	Total	Mois 1	Mois 2	Mois 3	...
Encaissements					
+ Paiement des débiteurs	250'000	0	5'000	10'000	10'000
+ Autre produits encaissés					
= Total des produits encaissés	250'000	0	5'000	10'000	10'000
- Achat de marchandises	120'000	2'500	5'000	5'000	8'000
- Salaires	60'000	5'000	5'000	5'000	5'000
- Charges sociales	12'000	1'000	1'000	1'000	1'000
- Frais généraux	15'000	1'250	1'250	1'250	1'250
- Charges d'entretien	5'000	0	0	1'500	0
- Frais de vente et marketing	10'000	1'000	1'000	1'000	1'000
- Loyer	18'000	1'500	1'500	1'500	1'500
- Autres (réserve pour imprévus)	5'000	0	0	0	0
- Intérêts	0	0	0	0	0
- Impôts, TVA	0	0	0	0	0
= Dépenses activité commerciale	245'000	12'250	14'750	16'250	17'750

	Total	Mois 1	Mois 2	Mois 3	...
Solde brut des liquidités (total des produits encaissés - dépenses de l'activité commerciale)	5'000	-12'250	-9'750	-6'250	-7'750
+ Augmentation de capital	50'000	50'000	0	0	0
+ Vente d'actifs	0	0	0	0	0
+ Autres produits encaissés	0	0	0	0	0
- Investissements	40'000	40'000	0	0	0
- Autres dépenses	0	0	0	0	0
= Mouvement net de capitaux	10'000	10'000	0	0	0
= Solde net de liquidités (solde brut des liquidités - mouvement net de capitaux)	-5'000	-2'250	-9'750	-6'250	-7'750

Le tableau des liquidités permet de gérer sa trésorerie de manière optimale durant la première année et de définir de manière précise le besoin de financement ainsi que le besoin en fonds de roulement. Il est important de relever l'importance de la durée d'encaissement prévue dans la détermination du besoin de fonds de roulement. Ainsi, il peut être intéressant de prévoir différents scénarios (par exemple avec des durées d'encaissement à 30 jours, 60 jours et 90 jours) afin de bien en comprendre l'impact et réaliser l'importance d'un suivi des débiteurs pour la bonne marche de l'entreprise.

3.3 Bilan prévisionnel

Le bilan prévisionnel est souvent difficile à établir sans avoir recours à un logiciel de prévisions financières. Il ne s'agit clairement pas de l'élément-clé d'un business plan mais il peut néanmoins être exigé surtout lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant déjà une activité existante. Le bilan recense l'utilisation des fonds et la provenance des financements. Les actifs et les passifs doivent être équilibrés. L'évolution des divers postes au cours de la période prévisionnelle fournit des informations importantes aux investisseurs potentiels.

ACTIF	Année 1	Année 2	Année 3
ACTIF CIRCULANT			
+ Liquidités (caisse, poste, banque, titres)	2'500	3'750	8'000
+ Débiteurs	10'000	12'000	18'000
+ Stocks	8'000	10'500	17'500
ACTIF IMMOBILISÉ			
+ Participations	0	0	0
+ Machines, installations	30'000	20'000	25'000
+ Véhicules	0	20'000	15'000
+ Immeubles	0	0	0
+ Brevets, licences	0	0	0
= Total actif	50'500	66'250	83'500

PASSIF	Année 1	Année 2	Année 3
FONDS ÉTRANGERS EXIGIBLES À COURT TERME			
+ Créanciers	4'500	12'000	13'000
+ Dettes à court terme	1'000	2'500	4'000
FONDS ÉTRANGERS EXIGIBLES À LONG TERME			
+ Dettes à long terme	0	0	0
+ Provisions à long terme	0	0	0
FONDS PROPRES			
+ Fonds propres/capital	50'000	50'000	50'000
+ Réserves	0	0	0
+ Bénéfice reporté	0	-5'000	6'750
+ Bénéfice de l'exercice	-5'000	6'750	9'750
= Total passif	50'500	66'250	83'500

Les différents postes du bilan sont également la base de nombreux ratios financiers qui permettent d'évaluer l'entreprise. A noter également que tous les engagements (cautions, garanties, etc.) doivent être mentionnés en annexe du bilan prévisionnel.

3.4 Le besoin de financement

Le besoin de financement doit présenter de manière précise les investissements de l'entreprise ainsi que son besoin en fonds de roulement pour réaliser son projet. L'entrepreneur devra d'autre part présenter les sources de financement envisagées. A noter qu'il est important que les porteurs de projet apportent une contribution au financement. Il y a ainsi un partage des risques entre l'investisseur et le porteur de projet. La projection du besoin de financement se fait sur une période de 3 à 5 ans.

4. LES RATIOS ET PRÉSENTATION DES HYPOTHÈSES

D'une manière générale, il est important d'expliquer les causes du besoin de financement (utilisation des fonds) afin que l'investisseur ou financeur puisse évaluer sa pertinence. Afin de pouvoir évaluer le réalisme des prévisions financières, il est important d'expliquer les hypothèses sous-jacentes. Au-delà des éléments purement chiffrés, ce sont ces explications plus concrètes qui permettront une évaluation de la faisabilité du plan présenté. Les éléments suivants devront notamment être expliqués:

Revenus:

- > Nombre de produits (ou services ou heures) vendus par année, respectivement par mois. Il est difficile d'appréhender la faisabilité d'un chiffre d'affaires mais si on le décompose en nombre d'unités (produits, services, heures), cela devient nettement plus concret. A titre d'exemple, pour les chiffres présentés au point 3.1, le chiffre d'affaires mentionné est de CHF 250'000.- soit la vente de 100 unités au prix de vente de CHF 2'500.-, soit un peu plus de 8 unités par mois (100 unités divisées par 12 mois).
- > Les prix pratiqués devront notamment être justifiés par rapport aux prix du marché.
- > La progression des ventes devra être réaliste. Une explosion des ventes sur plusieurs années est rare et ne se réalise en principe qu'en lien avec un investissement.

Charges:

- > Dépenses marketing en lien avec la progression des ventes. En principe, la hausse des ventes est liée à une augmentation de l'effort marketing et donc des charges y relatives.
- > Adéquation des ressources avec l'activité
- > Personnel:
 - Nombre de vendeurs pour faire fonctionner un magasin pendant les heures d'ouvertures prévues (par exemple sachant que la durée de travail réglementaire est de 40 heures hebdomadaires et les heures d'ouvertures du lundi au samedi de 9 heures à 18 heures non-stop soit 54 heures hebdomadaires).
 - Nombre d'installateurs pour réaliser le chiffre d'affaires prévu (par exemple: un installateur pouvant réaliser 2 installations par jour, il faudrait 2 installateurs si la prévision du chiffre d'affaires est de 3 installations par jour).
 - Ratio chiffre d'affaires par personne: pour évaluer le réalisme des prévisions, il est conseillé d'effectuer un comparatif avec des entreprises existantes. A titre d'exemple, nous mentionnons ci-dessous quelques statistiques tirées de publication édités par l'Office fédéral de la statistique.

Chiffre d'affaires par personne occupée à plein temps (en milliers de CHF)

Branches économiques (selon code NOGA)	2008	2009	2010
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	493,9	556,2	562,4
Fabrication d'équipements électriques	570,6	635,9	585,1
Construction de bâtiments	275,7	345,2	341,5
Génie civil	216,7	2344,5	252,6
Commerce de détail	428,6	429,5	443,1
Restauration	142,6	148,5	148,6
Programmation, conseil et autres activités informatiques	397,8	421,0	411,4
Activités juridiques et comptables	253,6	260,7	265,6
Publicité et études de marché	na	396,0	396,4
Activités des agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes	504,1	604,6	616,5

Source: Les résultats comptables des entreprises suisses - Années comptables 2008-2009, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2012. Les résultats comptables des entreprises suisses - Années comptables 2009-2010, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2011

> Locaux:

- Prix au m² par rapport aux prix du marché de l'immobilier
- Surface: la surface doit être cohérente avec le nombre de personnes prévues. Si l'entreprise emploie 5 personnes, elle devrait disposer d'une surface minimum de 40m² soit 8m² par personne (pour une activité tertiaire, étant entendu que la surface est dépendante du type d'activité).

> Rentabilité:

- La marge bénéficiaire nette, c'est-à-dire le ratio bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires, doit être réaliste. Une rentabilité hors norme, sans justificatif cohérent, signifie que les prévisions ne sont pas atteignables (soit des revenus trop optimistes, soit une sous-estimation des charges). Ainsi, une rentabilité supérieure à 20% est peu réaliste (dans le cas de sociétés de capitaux qui inclut le salaire du patron). A titre d'exemple, nous mentionnons ci-dessous quelques statistiques tirées des publications édités par l'Office fédéral de la statistique.

Marge bénéficiaire nette

Branches économiques (selon code NOGA)	2008	2009	2010
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	6,3 %	9,1 %	15,1 %
Fabrication d'équipements électriques	7,6 %	3,5 %	0,4 %
Construction de bâtiments	1,8 %	1,8 %	3,4 %
Génie civil	1,0 %	1,8 %	2,7 %
Commerce de détail	2,2 %	2,8 %	3,3 %
Restauration	6,9 %	7,3 %	11,5 %
Programmation, conseil et autres activités informatiques	4,0 %	8,6 %	5,2 %
Activités juridiques et comptables	5,5 %	9,2 %	8,5 %
Publicité et études de marché	na	-0,3 %	4,5 %
Activités des agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes	1,0 %	-0,4 %	0,5 %

Source : Les résultats comptables des entreprises suisses - Années comptables 2008-2009, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2012. Les résultats comptables des entreprises suisses - Années comptables 2009-2010, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2011

> Trésorerie: Modalité de paiement (paiement au comptant, paiement par acompte, paiement sur facture)

- Durée d'encaissement
- Selon une étude publiée en août 2012 par Dun & Bradstreet - Etude des comportements de paiement en Suisse au premier semestre 2012, la durée moyenne d'encaissement est estimée à 40,4 jours (soit un retard de 10,4 jours) et 44% des factures en Suisse sont payées en retard.

ADRESSES UTILES



Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch



Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

Route de la Galaise 34 | 1228 Plan-les-Ouates
Tél. 022 304 40 40 | www.opi.ch



Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)

Route de la Galaise 34 | 1228 Plan-les-Ouates
Tél. 022 552 30 00 | www.fongit.ch



Genilem

Avenue de Sécheron 15 | 1202 Genève
Tél. 022 817 37 77 | www.genilem.ch



Innosuisse Start-up Training

Tél. 058 460 54 89
www.innosuisse.ch/inno/fr/home/start-and-grow-your-business/start-up-training.html



Venturelab

EPFL innovation Park | Bâtiment C | 1015 Genève
Tél. 021 533 09 82 | www.venturelab.ch

10 **SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

VOUS AVEZ BESOIN D'UN COUP DE POUCE POUR DÉMARRER VOTRE ENTREPRISE ?

Ce chapitre présente synthétiquement les différentes structures de soutien accessibles aux entreprises genevoises. Son objectif est de donner aux entrepreneurs un panorama des prestations existantes et de les orienter dans leur recherche de soutien.

	Création	Développement	Transmission	Accompagnement/coaching	Développement de marchés	Financement	Formation	Innovation/transfert technologique	Information/orientation	Infrastructure/sites/locaux	Promotion de l'entreprise	R&D	Réseau	TOUS SECTEURS	Artisanat	Cleantech	Commerce et restauration	Finance	Industrie	Sciences de la vie	TIC
	STADE			PRESTATIONS										SECTEURS							
Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation	•	•	•	•			•		•				•	•							
Alliance		•		•				•				•				•			•	•	•
Alp ICT	•	•			•						•		•			•		•	•		•
Après-GE	•	•	•	•	•		•		•		•		•	•							
BioAlps	•	•							•		•		•							•	
Campus Biotech	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•							•	
Centre de l'innovation des Hôpitaux Universitaires de Genève	•	•		•			•	•	•	•		•	•						•	•	•
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	•	•	•	•	•		•		•		•		•	•							
CleantechAlps	•	•			•	•		•	•		•		•			•					
Euresearch Geneva		•						•	•			•	•			•			•	•	•
Fédération des entreprises romandes Genève	•	•	•	•	•		•	•	•		•		•	•							
Fédération du commerce genevois	•	•	•	•			•		•	•	•		•				•				
Fédération genevoise des métiers du bâtiment	•	•	•		•		•		•		•		•		•	•			•		
Fondation d'aide aux entreprises & Cautionnement romand	•	•	•			•							•	•							
Fondation pour les terrains industriels	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•							
Fondetec	•	•	•	•		•			•	•			•	•							
FONGIT	•	•		•		•		•	•	•			•			•		•	•	•	•
GENEUS.CH	•			•				•	•	•	•		•							•	
GENILEM	•	•		•			•		•				•	•							
G'innoVe		•				•		•	•	•	•	•	•	•							
Innosuisse	•	•		•		•	•	•	•			•	•	•							
Institut de recherche appliquée en économie et gestion	•	•	•	•	•		•		•					•							
Laboratoire de technologie avancée	•	•						•				•			•	•			•	•	
Microcédit Solidaire Suisse	•	•		•		•	•								•		•		•	•	
MicronArc	•	•	•		•			•	•		•		•						•		
Nouvelle organisation des entrepreneurs	•								•				•	•							
Office de promotion des industries et des technologies		•		•	•	•		•	•		•	•	•			•			•	•	•
Platin	•	•		•	•	•		•					•	•							
Pré-incubateurs de l'Université de Genève	•			•				•	•	•			•	•							
Pulse Incubateur HES	•			•			•	•	•	•	•		•	•							
Réseau Entreprendre Suisse romande	•	•	•	•	•		•		•				•	•							
Switzerland Global Enterprise	•	•			•									•							
Switzerland Innovation		•	•	•		•		•	•	•		•	•			•			•	•	•
Union industrielle genevoise	•	•	•	•			•	•	•		•		•						•		
Unitec	•	•				•	•	•	•			•		•							
Venturelab	•	•		•	•	•	•				•		•			•		•	•	•	•
Wyss Center for Bio and Neuroengineering	•	•	•			•		•		•		•								•	

DG DERI Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation, Etat de Genève	
Service de l'administration cantonale, la DG DERI a pour mission de favoriser le développement du tissu économique genevois, soutenir l'innovation et promouvoir l'entrepreneuriat.	
Prestations	Contact
> Porte d'entrée de l'administration publique pour les entreprises > Formation et conférences > Information et documentation > Conseil et accompagnement	innovation.ge.ch dgderi@etat.ge.ch

Alliance	
Alliance est un programme de liaison pour le développement de projets collaboratifs entre entreprises innovantes et hautes écoles de Suisse occidentale. Son réseau de conseillers technologiques intervient auprès des entreprises pour identifier leurs besoins technologiques et ainsi faciliter le transfert de technologies.	
Prestations	Contact
> Coaching pour mandats R&D > Montage de projets collaboratifs avec financement > Recherche de partenaires au sein des laboratoires des hautes écoles et des centres de recherche > Accompagnement de projets d'étudiants	alliance-tt.ch alliance@alliance-tt.ch

Alp ICT	
Plateforme dédiée au secteur des technologies de l'information et de la communication, Alp ICT a pour mission de stimuler le développement économique de la Suisse occidentale en favorisant les synergies entre les industries et les acteurs du secteur ICT et promouvoir l'expertise de la Suisse Occidentale.	
Prestations	Contact
> Mise en relation > Promotion > Veille et information > Partage d'expériences	alpict.com info@alpict.com

Après-GE Chambre de l'économie sociale et solidaire	
La Chambre de l'économie sociale et solidaire (ESS) s'engage pour la promotion et la reconnaissance de l'ESS dans la région genevoise. Elle soutient et promeut également les entreprises du secteur.	
Prestations	Contact
> Conseil et accompagnement > Programme d'insertion professionnelle > Formation > Mise en relation et partage d'expériences	apres-ge.ch info@apres-ge.ch

BioAlps	
Plateforme dédiée au secteur des sciences de la vie, BioAlps a pour mission de promouvoir la Suisse occidentale en tant que pôle mondial des sciences de la vie et soutenir la croissance de ce secteur industriel.	
Prestations	Contact
> Promouvoir et renforcer les synergies existantes entre ses membres > Veille et information > Promouvoir les innovations issues des hautes écoles > Développer les échanges entre milieux scientifiques, économiques et politiques	bioalps.org contact@bioalps.org

Campus Biotech	
Centre d'excellence suisse en biotechnologie et en sciences de la vie, le Campus Biotech fournit un écosystème unique rassemblant les acteurs académiques, cliniques, industriels et entrepreneuriaux, afin de s'assurer que les projets aient accès aux ressources et aux compétences nécessaires pour faire reculer les frontières des découvertes médicales.	
Prestations	Contact
> Gérer les entités académiques, cliniques et entrepreneuriales > Héberger et soutenir les groupes de recherche > Promouvoir et renforcer les synergies > Opérer et financer les plateformes de support communes	campusbiotech.ch info@campusbiotech.ch

Centre de l'innovation des Hôpitaux universitaires de Genève

Le centre de l'innovation des HUG a pour mission de favoriser la culture de l'innovation en offrant aux collaborateurs et aux partenaires des HUG, à travers différentes activités et services, une plateforme qui identifie, évalue et accompagne le développement d'idées et projets innovants, en lien avec l'écosystème genevois et lémanique de l'innovation.

Prestations	Contact
> Support méthodologique et conseil > Transfert de technologies et valorisation de la propriété intellectuelle > Formation et événements > Point de contact entre les acteurs économiques et les experts des HUG	hug-ge.ch/centre-innovation centre.innovation@hcuge.ch

CCIG - Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

La CCIG a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux entreprises, de toutes tailles et tous secteurs, qui constituent le tissu économique local de pérenniser leur activité. Son autonomie et sa représentativité en font un porte-parole de l'économie face aux autorités publiques.

Prestations	Contact
> Mise en relation, réseautage > Développement de marchés à l'international > Emission de documents pour l'export > Arbitrage et médiation	ccig.ch cci@ccig.ch

CleantechAlps

Plateforme dédiée au secteur des technologies propres, CleantechAlps propose une expertise de l'écosystème de l'innovation en matière de cleantech. Sa proximité avec les instances dirigeantes des mondes économique, financier, public, politique et académique lui permet de renforcer le tissu économique régional et d'accélérer le business de ses affiliés.

Prestations	Contact
> Mise en relation > Fédération, soutien et organisation d'événements > Veille et création de contenu sectoriel	cleantech-alps.ch info@cleantech-alps.ch

Euresearch Geneva	
Euresearch encourage, facilite et soutient les entreprises du canton de Genève dans leurs participations aux projets de recherche et d'innovation (R&I) européens.	
Prestations	Contact
> Informations personnalisées sur les divers financements R&I européens > Formation > Soutien à l'élaboration et à la soumission de propositions de projets > Mise en réseau au niveau international	euresearch.ch euresearch@unige.ch

FER Genève Fédération des entreprises romandes Genève	
La FER Genève est une organisation patronale genevoise, comprenant 80 associations professionnelles. Elle est active dans le partenariat social, le lobbying politique et la prestation de services à ses membres.	
Prestations	Contact
> Assistance juridique et conseil > Assurances sociales: caisse AVS FER CIAM et prévoyance professionnelle CIEPP > Gestion des salaires > Organisation de cours, de séminaires et de conférence	fer-ge.ch contactentreprises@fer-ge.ch

FCG Fédération du commerce genevois	
Association professionnelle, la FCG représente et défend les intérêts de ses membres commerçants, de l'entreprise familiale à la PME.	
Prestations	Contact
> Conseils juridiques en droit du travail > Mise en place d'animations > Formation continue	geneve-commerce.ch fcg@fer-ge.ch

FMB
Fédération genevoise des métiers du bâtiment

Organisation professionnelle faîtière de l'industrie de la construction à Genève, la FMB regroupe 18 associations patronales de tous les métiers du bâtiment et leurs caisses de compensation. Elle coordonne les actions des associations patronales de la construction sur les plans économique, social et politique.

Prestations	Contact
> Renseignements généraux sur l'industrie de la construction à Genève et en Suisse > Attestation Multi-pack pour marchés publics en Suisse > Assurance construction et garantie décennale (France) > Défense des intérêts du secteur de la construction au plan politique	fmb-ge.ch info@fmb-ge.ch

FAE
Fondation d'aide aux entreprises & Cautionnement romand

La FAE facilite l'accès au financement pour des entreprises viables de toutes tailles et de tous secteurs d'activité basées dans le canton de Genève. La FAE est également l'antenne cantonale du Cautionnement Romand, soutenu par la Confédération.

Prestations	Contact
> Cautionnement de crédit ou de leasing de biens d'équipement > Prise de participation minoritaire > Avance de liquidités contre cession de factures > Financement de mandat d'audit ou d'accompagnement	fae-ge.ch fae@fae-ge.ch

FTI
Fondation pour les terrains industriels

La FTI est un opérateur urbain public qui planifie, développe, équipe et gère l'ensemble des périmètres industriels du canton. Elle veille à proposer des surfaces à des prix compétitifs, aussi bien pour des artisans que des PMI ou des groupes industriels. Elle facilite l'implantation, le développement voire le relogement des entreprises dans le canton de Genève.

Prestations	Contact
> Aide à la recherche de locaux ou de terrains industriels > Conseil pour le développement de projets immobiliers ou l'élaboration de demandes d'autorisation de construire > Soutien à l'implantation, au développement ou au relogement d'entreprises dans le canton > Accompagnement de projets participatifs de mutualisation de services ou de ressources	ftige.ch fti@ftige.ch

Fondetec
Fondation communale pour le développement des emplois
et du tissu économique en Ville de Genève

La Fondetec a pour buts de soutenir de nouvelles entreprises créatrices d'emplois, de développer des entreprises existantes et de stimuler l'innovation en ville de Genève.

Prestations	Contact
> Financement direct > Hébergement d'entreprises > Accompagnement personnalisé pour la création d'un business plan ou d'un prévisionnel financier	fondetec.ch info@fondetec.ch

FONGIT
Fondation genevoise pour l'innovation technologique

Premier incubateur en Suisse, la FONGIT soutient les entrepreneurs innovants dans le processus de transformation d'une idée, d'une invention, d'une recherche en valeur économique avec impact durable, grâce à la création de start-up dans les secteurs de l'ICT, ingénierie, medtech et sciences de la vie.

Prestations	Contact
> Hébergement - incubation > Services administratifs, comptables, juridiques, propriété intellectuelle > Accompagnement et coaching > Financement d'amorçage	fongit.ch info@fongit.ch

GENEUS.CH

Premier initiateur d'innovation dans le domaine des sciences de la vie, GENEUS a pour mission de soutenir les entrepreneurs dans le domaine des sciences de la vie, de façon à développer très en amont le potentiel de leurs idées, de leurs recherches ou de leurs découvertes et de les préparer à une éventuelle création de start-up.

Prestations	Contact
> Mentorat dans le domaine du business > Espace de coworking collaboratif > Mise en relation et écosystème	geneus.ch info@geneus.ch

GENILEM	
Actif sur les cantons de Genève et Vaud, Genilem a pour mission d'accompagner, conseiller et accélérer les créateurs d'entreprises innovantes en phase de démarrage.	
Prestations	Contact
> Diagnostics de projets avant démarrage > Accompagnement structuré de 3 ans sur sélection visant l'accélération des ventes > Formation et ateliers sur la création d'entreprise > Mise en relation	genilem.ch info@genilem.ch

G'innoVe	
Programme de la Ville de Genève destiné à apporter un soutien financier à des projets présentant une innovation sociétale dans un contexte urbain, G'innoVe peut soutenir des associations, entreprises, institutions ou partenariats entre plusieurs entités, pour autant que le projet soit d'utilité publique.	
Prestations	Contact
> Soutien financier > Mise en relation > Appui administratif	ville-geneve.ch/ginnoVe ginnoVe@ville-ge.ch

Innosuisse	
Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation, Innosuisse encourage l'innovation fondée sur la science dans l'intérêt de l'économie et de la société et renforce ainsi la compétitivité des petites et moyennes entreprises en Suisse.	
Prestations	Contact
> Soutien au lancement de projets d'innovation menés conjointement par des entreprises et des institutions de recherche > Soutien aux start-up > Aide à la recherche de partenaires pour réaliser un projet d'innovation > Soutien à l'établissement d'une coopération internationale	innosuisse.ch info@innosuisse.ch

IREG
Institut de recherche appliquée en économie et gestion

L'IREG est une initiative conjointe de la Haute école de gestion de la HES-SO Genève et de l'Université de Genève pour mutualiser leurs ressources dans la réalisation et le développement de la recherche appliquée.

Prestations	Contact
> Réalisation de mandats de recherche, d'études et d'expertises pour les entreprises > Macro-économie appliquée > Micro-économie appliquée > Statistiques, modèles économétriques	ireg.ch info@ireg.ch

LTA
Laboratoire de technologie avancée

Fruit de la collaboration entre l'Université de Genève et la HES-SO Genève, le LTA a pour but de renforcer les interactions entre ces deux hautes écoles et l'industrie, essentielles à l'émergence de technologies innovantes.

Prestations	Contact
> Soutien scientifique et technique à l'innovation > Réalisation de mesures scientifiques, analyses et prototypes > Accès aux équipements et aux compétences de l'Université de Genève et de la HES-SO Genève > Conseil et suivi par des scientifiques et des ingénieurs spécialistes	lta-geneve.ch info@lta-geneve.ch

Microcrédit Solidaire Suisse

La fondation Microcrédit Solidaire Suisse a pour mission d'aider par un financement et un accompagnement les personnes qui souhaitent créer ou développer une petite entreprise et qui n'ont pas accès au crédit bancaire.

Prestations	Contact
> Soutien au lancement de projets d'innovation menés conjointement par des entreprises et des institutions de recherche > Soutien aux start-up > Aide à la recherche de partenaires pour réaliser un projet d'innovation > Soutien à l'établissement d'une coopération internationale	microcredit-solidaire.ch ms@microcredit-solidaire.ch

MicronArc	
Plateforme dédiée au secteur des micro-nanotechniques, MicronArc a pour mission de valoriser et promouvoir la place scientifique, académique et économique de Suisse occidentale, dans le domaine des micro-nanotechniques.	
Prestations	Contact
> Organisation d'événements professionnels ou publics > Mise en relation > Présence dans des manifestations et organisation de stands dans des salons industriels > Veille et information	micronarc.ch info@micronarc.ch

NODE Nouvelle organisation des entrepreneurs	
La NODE est une organisation patronale interprofessionnelle qui soutient, défend et représente ses membres, issus en majorité du commerce de proximité genevois. Elle met également à disposition de ses membres l'ensemble des assurances sociales nécessaires aux entrepreneurs.	
Prestations	Contact
> Conseils administratifs, juridiques ou notariaux > Annuaire B2B réservé aux membres > Assurances sociales: AVS, AF, LPP, LAA et perte de gain maladie	node1922.ch node@node1922.ch

OPI Office de promotion des industries et des technologies	
L'OPI contribue à maintenir, optimiser et augmenter la création de valeur dans les PME industrielles genevoises, notamment en jouant le rôle de facilitateur de la transition numérique, organisationnelle et technologique.	
Prestations	Contact
> Coaching et conseil > Mise en relation d'affaires qualifiée, également avec des chercheurs des hautes écoles > Montage et coordination de projets, notamment européens > Promotion des membres et valorisation des écosystèmes industriels	opi.ch admin@opi.ch

Platinn
Plateforme d'innovation de Suisse occidentale

Platinn a pour but de renforcer la capacité d'innovation et la compétitivité des entreprises de Suisse occidentale. Elle fournit des prestations de coaching aux start-up et PME dans leurs projets de développement.

Prestations	Contact
> Développement des affaires, stratégie d'innovation et système commercial > Développement de partenariats et montage de projets de coopération > Développement et optimisation de l'organisation, des ressources et des processus > Aide à la recherche de financement privé ou public	platinn.ch info@platinn.ch

Pré-incubateurs de l'Université de Genève

Au nombre de quatre, les pré-incubateurs de l'UNIGE (Accélérateur translationnel, Pôle d'innovation numérique, Science innovation hub et SDG solution space) ont pour mission de soutenir l'entrepreneuriat au sein des différentes Facultés de l'Université afin d'exploiter le potentiel commercial de leur recherche fondamentale.

Prestations	Contact
> Accès à des espaces de travail > Accompagnement et formation > Accès aux infrastructures et laboratoires de l'UNIGE	unige.ch

Pulse Incubateur HES

Pulse Incubateur HES est une structure d'accompagnement de projets innovants à fort potentiel, portés par des étudiants ou jeunes diplômés ainsi que le personnel des écoles de la HES-SO Genève. L'objectif est d'amener les porteurs de projet à valider leurs hypothèses, tester leurs idées, construire leur prototype ou accélérer leur développement.

Prestations	Contact
> Hébergement – pré-incubation > Coaching	pulse-hesge.ch info@pulse-hesge.ch

Réseau Entreprendre Suisse romande

Premier réseau suisse d'entrepreneurs à rayonnement international, le Réseau Entreprendre, constitué d'entrepreneurs expérimentés, accompagne les entrepreneurs en phase de démarrage, de développement ou de reprise d'une entreprise.

Prestations	Contact
> Information et orientation > Accompagnement collectif: formation et lieu de partage > Accompagnement individuel par un chef d'entreprise pendant 2 ans minimum > Mise en réseau locale, nationale et internationale	reseau-entreprendre-suisse-romande.org suisse-romande@reseau-entreprendre.org

S-GE Switzerland Global Enterprise

S-GE a pour mission d'accompagner les entreprises suisses sur de nouveaux marchés et promeut les exportations et les investissements en aidant ses clients à exploiter de nouveaux potentiels à l'international, renforçant par là même la place économique suisse.

Prestations	Contact
> Informations administratives, juridiques et fiscales liées à l'exportation > Soutien à la recherche de clients et de partenaires à l'étranger > Aide à l'identification des marchés adéquats > Organisation des pavillons suisses dans les foires étrangères et de missions économiques	s-ge.com suisse-romande@s-ge.com

Switzerland Innovation

Switzerland Innovation propose aux entreprises une plateforme qui leur permet de collaborer avec les universités et hautes écoles et faire ainsi avancer leurs activités de recherche en produits et services commercialisables.

Prestations	Contact
> Création de partenariats de R&D entre entreprises privées, hautes écoles suisses et partenaires de recherche > Créer des conditions-cadres attractives > Mise à disposition d'une plateforme de collaboration > Attirer des entreprises, des partenaires de recherche et des investissements suisses et étrangers	switzerland-innovation.com info@switzerland-innovation.com

UIG Union industrielle genevoise

L'UIG vise à relever les défis de l'industrie genevoise en menant à bien des projets concrets dans les domaines du partenariat social, de l'innovation 4.0 et de la formation professionnelle. L'UIG valorise l'attractivité de l'industrie genevoise, soutient et anticipe les besoins de ses entreprises membres.

Prestations	Contact
> Conseils lors des différentes étapes de la vie des entreprises membres > Assistance juridique en matière de droit du travail > Représentation des membres lors des négociations avec les partenaires sociaux > Mise en relation	uig.ch secretariat@uig.ch

Unitec

Unitec valorise les découvertes académiques genevoises et est le point de contact des entreprises souhaitant formaliser et valider des partenariats avec les hautes écoles et Hôpitaux universitaires genevois.

Prestations	Contact
> Soutenir la création de « spin-off » issus des institutions de recherche, conseiller sur la propriété intellectuelle > Financer la transition d'un concept vers sa réalisation au travers du fonds INNOGAP > Evaluer le potentiel commercial des résultats de recherche académique et établir une stratégie de commercialisation > Identifier et prendre contact avec les entreprises susceptibles d'établir des partenariats	unige.ch/unitec unitec@unige.ch

Venturelab

Venturelab a pour mission d'assister les entrepreneurs dans leurs démarches de financement et de les soutenir dans leur croissance tout au long de l'évolution de l'entreprise.

Prestations	Contact
> Accompagnement, coaching et formation > Soutien dans la recherche de fonds, financement (Venture Kick) > Promotion de l'entreprise, réseau > Développement des marchés	venturelab.ch info@venturelab.ch

Wyss Center for Bio and Neuroengineering	
Le Wyss Center propose des ressources et de l'expertise pour accélérer le progrès allant de la recherche en neuroscience jusqu'aux solutions cliniques afin d'améliorer la vie des personnes atteintes de troubles neurologiques.	
Prestations	Contact
> Développement de dispositifs pour diagnostiquer ou traiter les troubles du système nerveux > Accès à quatre plateformes de pointe pour la neuroscience et l'ingénierie > Soutien dans les domaines des neurosciences, ingénierie, médecine clinique, affaires et réglementations	wysscenter.ch administration@wysscenter.ch

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



POST TENEBRAS LUX